

Tout savoir sur

L'avancement de grade (mise à jour 01-12-2024)

L'avancement de grade permet de progresser au sein de son cadre d'emplois en obtenant le grade immédiatement supérieur à celui détenu.

Il est soumis à une condition d'ancienneté qui est différente selon le grade auquel il peut prétendre et à la volonté de l'employeur de le nommer à un nouveau grade. Contrairement à l'avancement d'échelon, l'avancement de grade n'est pas un droit.

Il se fait au choix de l'autorité territoriale et représente une récompense de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Un avancement de grade est à distinguer d'une promotion interne qui correspond à un changement de cadre d'emplois ou d'une nomination suite à concours.

Les règles de classement et les conditions d'avancement sont précisées dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

L'avancement de grade est prononcé par un arrêté signé de l'autorité territoriale.

Il se traduit par une augmentation du traitement de base et il permet au fonctionnaire d'accéder à des fonctions supérieures.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'avancement de grade n'est plus soumis à l'avis de la Commission administrative paritaire - CAP

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REFERENCES JURIDIQUES	16
MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION	17
<i>1/ Les modalités d'attribution</i>	17
<i>2/ La procédure d'avancement de grade</i>	17
2-1/ La création de l'emploi par l'organe délibérant	17
2-2/ L'établissement du tableau annuel d'avancement de grade	18
2-3/ Le cas particulier des agents intercommunaux	19
2-4/ La saisine de la Commission Administrative Paritaire	20
2-5/ L'établissement de l'arrêté individuel	20
<i>3/ Les conditions d'octroi</i>	20
3-1/ Les conditions à remplir par la collectivité	20
3-1-1/ Les limites à LA création de certains grades	20
3-1-2/ Les taux de promotion fixés par l'organe délibérant	20
3-1-3/ Les taux de promotion imposés par la réglementation	21
3-1-4/ Le respect d'une proportionnalité entre voie au choix et voie par examen	21
3-2/ Les conditions à remplir par l'agent	22
3-2-1/ Les bénéficiaires	22
3-2-2/ Les conditions d'ancienneté	22
3-3/ Les conditions d'examen professionnel	23
3-3-1/ Date des épreuves	23
3-3-2/ Durée de validité	24
3-4/ Les conditions de formation obligatoire	24
LE CLASSEMENT DES AGENTS	25
<i>1/ Les règles générales</i>	25
1-1/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière administrative	25
1-2/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière technique	26
1-3/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière culturelle	27
1-4/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière animation	28
1-5/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière police	28
1-6/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière sportive	29
1-7/ Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière sociale	31
<i>2/ Les différentes règles de classement</i>	32

2-1/ Le classement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur _____	32
2-2/ Le classement effectué suivant un tableau de correspondance commun _____	33
2-2-1/ Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)	33
2-2-2/ Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3) _____	34
LES CONDITIONS ET CLASSEMENTS PAR CADRES D'EMPLOIS _____	35
1/ Cadre d'emplois des administrateurs (catégorie A) _____	35
1-1/ Références juridiques _____	35
1-2/ La structure du cadre d'emplois _____	35
1-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	35
1-4/ L'avancement au grade d'administrateur général _____	35
1-4-1/ Règle des quotas _____	35
1-4-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre des fonctions exercées) _____	36
1-4-3 – Conditions d'accès par la voie exceptionnelle (au titre de la valeur professionnelle) _____	37
1-4-4/ Classement dans le grade d'administrateur général _____	37
1-5/ L'avancement au grade d'administrateur hors classe _____	38
1-5-1/ Règle des ratios _____	38
1-5-2/ Conditions d'ancienneté _____	38
1-5-3/ Classement dans le grade d'administrateur hors classe _____	39
2/ Cadre d'emplois des attachés (catégorie A) _____	40
2-1/ Références juridiques _____	40
2-2/ La structure du cadre d'emplois _____	40
2-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	40
2-4/ L'avancement au grade d'attaché hors classe _____	40
2-4-1/ Règle des quotas _____	40
2-4-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre des fonctions exercées) _____	41
2-4-3 – Conditions d'accès par la voie exceptionnelle (au titre de la valeur professionnelle) _____	42
2-4-4/ Classement dans le grade d'attaché hors classe _____	42
2-5/ L'avancement au grade d'attaché principal _____	44
2-5-1/ Règle des ratios _____	44
2-5-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	44
2-5-3/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	44
2-5-4/ Classement dans le grade d'attaché principal _____	45
3/ Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) _____	46
3-1/ Références juridiques _____	46
3-2/ La structure du cadre d'emplois _____	46

3-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____	46
3-4/ La règle des ratios _____	46
3-5/ L'avancement au grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe _____	47
3-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	47
3-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	47
3-5-3/ Classement dans le grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe _____	48
3-6/ L'avancement au grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe _____	49
3-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	49
3-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	49
3-6-3/ Classement dans le grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe _____	50
4/ Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) _____	51
4-1/ Références juridiques _____	51
4-2/ La structure du cadre d'emplois _____	51
4-3/ La règle des ratios _____	51
4-4/ L'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe _____	52
4-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	52
4-4-2/ Classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe _____	52
4-5/ L'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe _____	52
4-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	52
4-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	53
4-5-3/ Classement dans le grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe _____	53
5/ Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (catégorie A) _____	54
5-1/ Références juridiques _____	54
5-2/ La structure du cadre d'emplois _____	54
5-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	54
5-4/ L'avancement au grade d'ingénieur général _____	54
5-4-1/ Règle des quotas _____	54
5-4-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre des fonctions exercées) _____	55
5-4-3/ Conditions d'accès par la voie exceptionnelle (au titre de la valeur professionnelle) _____	56
5-4-4/ Classement dans le grade d'ingénieur général _____	56
5-5/ L'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe _____	57
5-5-1/ Règle des ratios _____	57
5-5-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	57
5-5-3/ Classement dans le grade d'ingénieur en chef hors classe _____	58
6/ Cadre d'emplois des ingénieurs (catégorie A) _____	59

6-1/ Références juridiques _____	59
6-2/ La structure du cadre d'emplois _____	59
6-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	59
6-4/ L'avancement au grade d'ingénieur hors classe _____	59
6-4-1/ Règle des quotas _____	59
6-4-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre des fonctions exercées) _____	60
6-4-3/ Conditions d'accès par la voie exceptionnelle (au titre de la valeur professionnelle) _____	61
6-4-4/ Classement dans le grade d'ingénieur hors classe _____	61
6-5/ L'avancement au grade d'ingénieur principal _____	62
6-5-1/ Règle des quotas _____	62
6-5-2/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	62
6-5-3/ Classement dans le grade d'ingénieur principal _____	62
7/ Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B) _____	63
7-1/ Références juridiques _____	63
7-2/ La structure du cadre d'emplois _____	63
7-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____	63
7-4/ La règle des ratios _____	63
7-5/ L'avancement au grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe _____	64
7-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	64
7-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	64
7-5-3/ Classement dans le grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe _____	65
7-6/ L'avancement au grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe _____	65
7-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	65
7-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	66
7-6-3/ Classement dans le grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe _____	67
8/ Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C) _____	68
8-1/ Références juridiques _____	68
8-2/ La structure du cadre d'emplois _____	68
8-3/ La règle des ratios _____	68
8-4/ L'avancement au grade d'agent de maîtrise principal _____	68
8-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	68
8-4-2/ Classement sur le grade d'agent de maîtrise principal _____	69
9/ Cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) _____	70
9-1/ Références juridiques _____	70
9-2/ La structure du cadre d'emplois _____	70

9-3/ La règle des ratios _____	70
9-4/ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe _____	71
9-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	71
9-4- 2 – Classement dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe _____	71
9-5/ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe _____	71
9-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	71
9-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	72
9-5-3/ Classement dans le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe _____	72
10/ Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (catégorie C) _	73
10-1/ Références juridiques _____	73
10-2/ La structure du cadre d'emplois _____	73
10-3/ La règle des ratios _____	73
10-4/ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement _____	74
10-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	74
10-4-2/ Classement dans le grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement _____	74
10-5/ L'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement _____	74
10-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	74
10-5-2/ Classement dans le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement _____	75
11/ Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A) ____	76
11-1/ Références juridiques _____	76
11-2/ La structure du cadre d'emplois _____	76
11-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	76
11-4/ La règle des ratios _____	77
11-5/ L'avancement au grade de directeur de 1 ^{ère} catégorie _____	77
11-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	77
11-5-2/ Classement dans le grade de directeur de 1 ^{ère} catégorie _____	77
12/ Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) _____	78
12-1/ Références juridiques _____	78
12-2/ La structure du cadre d'emplois _____	78
12-3/ La règle des ratios _____	78
12-4/ L'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe _____	78
12-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	78

12-4-2/ Classement dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe _____ 79

13/ Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (catégorie B) _____ 80

13-1/ Références juridiques _____ 80

13-2/ La structure du cadre d'emplois _____ 80

13-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____ 80

13-4/ La règle des ratios _____ 80

13-5/ L'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe _____ 81

13-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____ 81

13-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____ 81

13-5-3/ Classement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe _____ 82

13-6/ L'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe _____ 83

13-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____ 83

13-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____ 83

13-6-3/ Classement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe _____ 84

14/ Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (catégorie A) _____ 85

14-1/ Références juridiques _____ 85

14-2/ La structure du cadre d'emplois _____ 85

14-3/ La règle des ratios _____ 85

14-4/ L'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef _____ 85

14-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____ 85

14-4-2/ Classement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef _____ 86

15/ Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (catégorie A) _____ 87

15-1/ Références juridiques _____ 87

15-2/ La structure du cadre d'emplois _____ 87

15-3/ Le seuil démographique de création du grade _____ 87

15-4/ La règle des ratios _____ 87

15-5/ L'avancement au grade de conservateur des bibliothèques en chef _____ 88

15-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____ 88

15-5-2/ Classement dans le grade de conservateur des bibliothèques en chef _____ 88

16/ Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (catégorie A) _____ 89

16-1/ Références juridiques _____ 89

16-2/ La structure du cadre d'emplois _____ 89

16-3/ La règle des ratios _____ 89

16-4/ L'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine _____ 89

16-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____ 89



16-4-2 / Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	90
16-4-3 / Classement dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine _____	90
17/ Cadre d'emplois des bibliothécaires (catégorie A) _____	91
17-1/ Références juridiques _____	91
17-2/ La structure du cadre d'emplois _____	91
17-3/ La règle des ratios _____	91
17-4/ L'avancement au grade de bibliothécaire principal _____	91
17-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	91
17-4-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	92
17-4-3/ Classement dans le grade de bibliothécaire principal _____	92
18/ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)93	
18-1/ Références juridiques _____	93
18-2/ La structure du cadre d'emplois _____	93
_____	93
18-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____	93
18-4/ La règle des ratios _____	93
18-5/ L'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe _____	94
18-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	94
18-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	94
18-5-3/ Classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe _____	95
18-6/ L'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe _____	95
18-6-1 – Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	95
18-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	96
18-6-3/ Classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe _____	97
19/ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (catégorie C) _____	98
19-1/ Références juridiques _____	98
19-2/ La structure du cadre d'emplois _____	98
19-3/ La règle des ratios _____	98
19-4/ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe _____	99
19-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	99
19-4-2/ Classement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe _____	99
19-5/ L'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe _____	99
19-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	99
19-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	100
19-5-3/ Classement dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe _____	100

20/ Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)	101
20-1/ Références juridiques	101
20-2/ La structure du cadre d'emplois	101
20-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès	101
20-4/ La règle des ratios	101
20-5/ L'avancement au grade d'animateur principal de 1 ^{ère} classe	102
20-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	102
20-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	102
20-5-3/ Classement dans le grade d'animateur principal de 1 ^{ère} classe	103
20-6/ L'avancement au grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe	104
20-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	104
20-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	104
20-6-3/ Classement dans le grade d'animateur principal de 2 ^{ème} classe	105
21/ Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)	106
21-1/ Références juridiques	106
21-2/ La structure du cadre d'emplois	106
21-3/ La règle des ratios	106
21-4/ L'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	107
21-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	107
21-4-2/ Classement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	107
21-5/ L'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	107
21-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	107
21-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	108
21-5-3/ Classement dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	108
22/ Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (catégorie A)	109
22-1/ Références juridiques	109
22-2/ La structure du cadre d'emplois	109
22-3/ Le seuil démographique de création du grade	109
22-4/ La règle des ratios	109
22-5/ L'avancement au grade de directeur principal de police municipale	110
22-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	110
22-5-2/ Classement dans le grade de directeur principal de police municipale	110
23/ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)	111
23-1/ Références juridiques	111
23-2/ La structure du cadre d'emplois	111

23-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____	111
23-4/ La règle des ratios _____	111
23-5/ L'avancement au grade chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe _____	112
23-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	112
23-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	112
23-5-3/ Classement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe _____	113
23-6/ L'avancement au grade chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe _____	114
23-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	114
23-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	114
23-6-3/ Classement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe _____	115
24/ Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) _____	116
24-1/ Références juridiques _____	116
24-2/ La structure du cadre d'emplois _____	116
24-3/ L'avancement au grade de brigadier-chef principal _____	116
24-3-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	116
24-3-2/ Classement dans le grade de brigadier-chef principal _____	117
25/ Cadre d'emplois des gardes-champêtres (catégorie C) _____	118
25-1/ Références juridiques _____	118
25-2/ La structure du cadre d'emplois _____	118
25-3/ La règle des ratios _____	118
25-4/ L'avancement au grade de garde-champêtre chef principal _____	118
25-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	118
25-4-2/ Classement dans le grade de garde-champêtre principal _____	118
26/ Cadre d'emplois des conseillers des Activités Physiques et Sportives (catégorie A) _____	119
26-1/ Références juridiques _____	119
26-2/ La structure du cadre d'emplois _____	119
26-3/ Le seuil démographique de création du grade _____	119
26-4/ La règle des ratios _____	119
26-5/ L'avancement au grade de conseiller principal des APS _____	120
26-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	120
26-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	120
26-5-3/ Classement sur le grade de conseiller principal des APS _____	121
27/ Cadre d'emplois des éducateurs des Activités Physiques et Sportives (catégorie B) _____	122
27-1/ Références juridiques _____	122
27-2/ La structure du cadre d'emplois _____	122

27-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès _____	122
27-4/ La règle des ratios _____	122
27-5/ L'avancement au grade d'éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe _____	123
27-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	123
27-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	123
27-5-3/ Classement sur le grade d'éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe _____	124
27-6/ L'avancement au grade d'éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe _____	124
27-6-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	124
27-6-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	125
27-6-3/ Classement sur le grade d'éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe _____	126
28/ Cadre d'emplois des opérateurs des Activités Physiques et Sportives (catégorie C) _____	127
28-1/ Références juridiques _____	127
28-2/ La structure du cadre d'emplois _____	127
28-3/ La règle des ratios _____	127
28-4/ L'avancement au grade des opérateurs des APS principal _____	128
28-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	128
28-4-2/ Classement sur le grade d'opérateur des APS principal _____	128
28-5/ L'avancement au grade d'opérateur des APS qualifié _____	129
28-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	129
28-5-2/ Classement sur le grade d'opérateur des APS qualifié _____	129
29/ Cadre d'emplois des médecins (catégorie A) _____	130
29-1/ Références juridiques _____	130
29-2/ La structure du cadre d'emplois _____	130
29-3/ La règle des ratios _____	130
29-4/ L'avancement au grade de médecin hors classe _____	131
29-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	131
29-4-2/ Classement sur le grade de médecin hors classe _____	131
29-5/ L'avancement de grade de médecin de 1 ^{ère} classe _____	132
29-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	132
29-5-2/ Classement sur le grade de médecin de 1 ^{ère} classe _____	132
30/ Cadre d'emplois des psychologues (catégorie A) _____	133
30-1/ Références juridiques _____	133
30-2/ La structure du cadre d'emplois _____	133
30-3/ La règle des ratios _____	133
30-4/ L'avancement au grade de psychologue hors classe _____	134

30-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	134
30-4-2/ Classement sur le grade de psychologue hors classe	134
31/ Cadre d'emplois des sages-femmes (catégorie A)	135
31-1/ Références juridiques	135
31-2/ La structure du cadre d'emplois	135
31-3/ La règle des ratios	135
31-4/ L'avancement au grade de sage-femme hors classe	135
31-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	135
31-4-2/ Classement sur le grade de sage-femme hors classe	136
32/ Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux (catégorie A)	137
32-1/ Références juridiques	137
32-2/ La structure du cadre d'emplois	137
32-3/ La règle des ratios	137
32-4/ L'avancement au grade de cadre supérieur de santé	138
32-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	138
32-4-2/ Classement sur le grade de cadre supérieur de santé	138
33/ Cadre d'emplois des puéricultrices (catégorie A)	139
33-1/ Références juridiques	139
33-2/ La structure du cadre d'emplois	139
33-3/ La règle des ratios	139
33-4/ L'avancement de grade de puéricultrice hors classe	140
33-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	140
33-4-2/ Classement sur le grade de puéricultrice hors classe	140
34/ Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A)	141
34-1/ Références juridiques	141
34-2/ La structure du cadre d'emplois	141
34-3/ La règle des ratios	141
34-4/ L'avancement de grade d'infirmier en soins généraux hors classe	142
34-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	142
34-4-2/ Classement sur le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	142
35/ Cadre d'emplois des infirmiers (catégorie B)	143
35-1/ Références juridiques	143
35-2/ La structure du cadre d'emplois	143
35-3/ La règle des ratios	143
35-4/ L'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure	144

35-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	144
35-4-2/ Classement sur le grade d'infirmier de classe supérieure	144
36/ Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (catégorie B)	145
36-1/ Références juridiques	145
36-2/ La structure du cadre d'emplois	145
36-3/ La règle des ratios	145
36-4/ L'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure	146
36-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	146
36-4-2/ Classement sur le grade de technicien paramédical de classe supérieure	146
37/ Cadre d'emplois des aides-soignants (catégorie B)	147
37-1/ Références juridiques	147
37-2/ La structure du cadre d'emplois	147
37-3/ La règle des ratios	147
37-4/ L'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure	148
37-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	148
37-4-2/ Classement sur le grade d'aide-soignant de classe supérieure	148
38/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie B)	149
38-1/ Références juridiques	149
38-2/ La structure du cadre d'emplois	149
38-3/ La règle des ratios	149
38-4/ L'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	150
38-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	150
38-4-2/ Classement sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	150
39/ Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (catégorie C)	151
39-1/ Références juridiques	151
39-2/ La structure du cadre d'emplois	151
39-3/ La règle des ratios	151
39-4/ L'avancement au grade d'auxiliaires de soins principal de 1 ^{er} classe	152
39-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	152
39-4-2/ Classement sur le grade d'auxiliaire de soins territoriaux principal de 1 ^{ère} classe	152
40/ Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (catégorie A)	153
40-1/ Références juridiques	153
40-2/ La structure du cadre d'emplois	153
40-3/ La règle des ratios	153
40-4/ L'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors classe	154

40-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	154
40-4-2/ Classement sur le grade de conseiller socio-éducatif hors classe	154
40-5/ L'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif	155
40-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	155
40-5-2/ Classement sur le grade de conseiller supérieur socio-éducatif	155
41/ Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (catégorie A)	156
41-1/ Références juridiques	156
41-2/ La structure du cadre d'emplois à compter du 1 ^{er} janvier 2021	156
41-3/ La règle des ratios	156
41-4/ L'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	157
41-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	157
41-4-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	157
41-4-3/ Classement sur le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	158
42/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (catégorie A)	159
42-1/ Références juridiques	159
42-2/ La structure du cadre d'emplois	159
42-3/ La règle des ratios	159
42-4/ L'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	160
42-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	160
42-4-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	160
42-4-3/ Classement sur le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	161
42/ Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux (catégorie B)	162
42-1/ Références juridiques	162
42-2/ La structure du cadre d'emplois	162
42-3/ La proportionnalité entre les deux voies d'accès	162
42-4/ La règle des ratios	162
42-5/ L'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	163
42-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté)	163
42-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel	163
42-5-3/ Classement sur le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	164
43/ Cadre d'emplois des agents sociaux (catégorie C)	165
43-1/ Références juridiques	165
43-2/ La structure du cadre d'emplois	165
43-3/ La règle des ratios	165
43-4/ L'avancement au grade d'agent social principal de 1 ^{ère} classe	166

43-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	166
43-4-2/ Classement sur le grade d'agent social principal de 1 ^{ère} classe _____	166
43-5/ L'avancement au grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe _____	167
43-5-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	167
43-5-2/ Conditions d'accès par la voie de l'examen professionnel _____	167
43-5-3/ Classement sur le grade d'agent social principal de 2 ^{ème} classe _____	168
44/ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (catégorie C) _____	169
44-1/ Références juridiques _____	169
44-2/ La structure du cadre d'emplois _____	169
_____	169
44-3/ La règle des ratios _____	169
44-4/ L'avancement au grade d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe _____	170
44-4-1/ Conditions d'accès par la voie principale (au titre de l'ancienneté) _____	170
44-4-2/ Classement sur le grade d'ATSEM principal de 1 ^{ère} classe _____	170

REFERENCES JURIDIQUES

- [Code général de la fonction publique](#), notamment ses articles L.132-10, L.313-4, L.327-7, L.411-1 L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.522-1, L.522-4, L.522-23, L.522-24, L.522-26, L.522-27, L.522-28, L.522-29 et L.522-30,
- [Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique territoriale
- [Décret n°89-229 du 17 avril 1989](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics
- [Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment ses articles 13 et 14
- [Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014](#) relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- [Circulaire IOCB1023960C du 10 novembre 2010](#) sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale



MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1/ Les modalités d'attribution

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel.

L'examen professionnel demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à la promotion de grade du fonctionnaire.

Pour l'accès à certains grades (Catégorie B du Nouvel Espace Statutaire), la réglementation statutaire prévoit une double entrée, avec et sans examen professionnel. Dans ce cas, est également prévue l'obligation de respecter chaque année une proportion minimale de promotions après examen professionnel (panachage des deux voies obligatoires : avec et sans examen professionnel).

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, l'autorité territoriale doit prévoir les conditions d'avancements de grades dans les [lignes directrices de gestion](#) qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

2/ La procédure d'avancement de grade

2-1/ LA CREATION DE L'EMPLOI PAR L'ORGANE DELIBERANT

L'avancement de grade peut être prononcé uniquement sur un emploi existant au tableau des emplois de la collectivité. La création d'emploi, effectuée par délibération de l'organe délibérant, doit être fondée sur les besoins du service.

À moins qu'il ne soit conservé compte tenu des nécessités de service, l'emploi correspondant au grade d'origine doit être supprimé par délibération après avis du Comité Social Territorial. Il convient de préciser que la procédure de "transformation d'emploi" n'a pas de fondement juridique. Il s'agit bien de procéder à la suppression de l'emploi initial suivie de la création d'un autre emploi, correspondant au grade d'avancement.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, le comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion, a émis un avis favorable de principe pour la suppression de postes liée à des nominations suite à avancement de grade. Il n'est donc pas nécessaire de saisir le CST du Centre de Gestion pour ce type de suppression de poste.

> [Avis de principe du CST sur les suppressions d'emplois](#)

Les promotions par avancement de grade ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.

2-2/ L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Le tableau d'avancement de grade est annuel et unique. Il ne peut être établi en deux parties et ne peut être modifié en cours d'année. Il est élaboré en prenant en compte l'année civile et est établi au titre d'une année déterminée.

→ [CE, 26 novembre 1986, n°62231](#)

Il comporte obligatoirement :

- L'année au titre de laquelle il est dressé,
- Le grade d'avancement concerné,
- L'ordre de priorité (s'il y a lieu),
- Les coordonnées des fonctionnaires (nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant, la mention de l'examen professionnel).

L'autorité territoriale doit établir la liste exhaustive des promouvables selon la modalité retenue par le statut particulier pour l'accès au grade considéré et apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de tous les promouvables ou de tous les lauréats de l'examen professionnel, pour classer les fonctionnaires retenus par ordre de mérite professionnel.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Trois dispositions statutaires précisent les critères d'appréciation pour les choix d'avancement de grade ainsi que les moyens supports de cette appréciation :

- [L'article L.522-24 du Code général de la fonction publique](#) précise que l'avancement de grade est prononcé après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.
- [L'article L.521-1 du Code général de la fonction publique](#) prévoit que l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.
- [L'article 8 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014](#) relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux précise que, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade, la valeur professionnelle est examinée au regard notamment des comptes rendus d'entretiens professionnels et des propositions motivées du chef de service.

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

Le tableau d'avancement de grade est établi par arrêté de l'autorité territoriale

→ [Article L.522-26 du Code général de la fonction publique](#)

Il ne figure pas parmi les actes obligatoirement transmissibles au contrôle de légalité.

Le tableau est communiqué pour publicité au Centre de Gestion.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 4ème position ne peut être nommé avant le 3ème même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.



L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination dans le grade. Elle ne donne aucun droit à être nommé. L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi.

Les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement qui ne sont pas nommés, n'ont aucun droit à figurer sur le tableau de l'année suivante → [CE, 20 janvier 1988, n°68435](#)

> [Modèle de tableau annuel d'avancement de grade](#)

2-3/ LE CAS PARTICULIER DES AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les diverses autorités territoriales employant un même agent doivent se concerter pour établir la proposition d'avancement de grade.

La décision d'avancement est prise :

- Soit par l'autorité territoriale qui emploie l'agent pour le plus grand nombre d'heures,
- Soit par l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement en premier en cas d'égalité de temps de travail.

En cas de désaccord entre elles, un système de majorité qualifiée est prévu. Pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'accord :

- Des 2/3 des autorités territoriales représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent intercommunal ;
- Ou de la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée.

La procédure de saisine doit être réalisée par toutes les collectivités où l'agent exerce ses fonctions. Cette procédure permet au fonctionnaire intercommunal de développer une carrière unique quelle que soit la collectivité qui l'emploie.

Exemple :

1 agent fait 12/35ème dans la collectivité A, 13/35ème dans la collectivité B et 10/35ème dans la collectivité C

Seule la collectivité A souhaite proposer l'agent à l'avancement de grade. Les collectivités B et C représentent 2/3 des autorités territoriales représentant plus de la moitié de la durée hebdo ne sont pas favorables

L'agent ne fait que 12/35ème dans la collectivité A ; ce qui est en dessous des 2/3 de 35 heures hebdomadaires.

L'avancement de grade ne sera donc pas possible dans ce cas.

2-4/ LA SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Depuis le 1er janvier 2021, la CAP ne sera plus saisie pour avis sur les propositions d'avancements de grades.

2-5/ L'ETABLISSEMENT DE L'ARRETE INDIVIDUEL

L'arrêté doit être notifié à l'intéressé et n'est pas transmissible au contrôle de légalité

> [Modèle d'arrêté individuel d'avancement de grade](#)

3/ Les conditions d'octroi

3-1/ LES CONDITIONS A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE

3-1-1/ LES LIMITES A LA CREATION DE CERTAINS GRADES

Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement, la taille du service ou le respect d'obligations de formations.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs,
- Attachés,
- Ingénieurs en chef,
- Ingénieurs,
- Conseillers des activités physiques et sportives,
- Directeurs d'établissement artistique,
- Conservateurs des bibliothèques,
- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale.
- Agents de police municipale
- Gardes-champêtres

3-1-2/ LES TAUX DE PROMOTION FIXES PAR L'ORGANE DELIBERANT

[L'article L.522-27 du Code général de la fonction publique](#) prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ces ratios correspondent au nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. La collectivité a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La détermination de taux à 100% n'engage pas la collectivité à nommer l'ensemble des agents promouvables.



Dans tous les cas, l'avancement de grade reste facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les taux de promotion sont déterminés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial. Pour les collectivités de moins de 50 agents, le comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion, a émis un avis favorable de principe pour la détermination de taux à 100%. La saisine du CST du Centre de Gestion n'est donc obligatoire que dans le cas de taux inférieur à 100% ou en cas de mise en place de modalités particulières.

> [*Avis de principe du CST sur les taux de promotion*](#)

Conformément au VIII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions doivent être prévues dans les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement.

3-1-3/ LES TAUX DE PROMOTION IMPOSES PAR LA REGLEMENTATION

Pour accéder aux grades à accès fonctionnels, la réglementation impose le respect d'un quota d'avancement. Ce quota s'impose à la collectivité.

Les grades concernés sont les suivants :

- Administrateur général
- Attaché hors classe
- Ingénieur général
- Ingénieur hors classe

3-1-4/ LE RESPECT D'UNE PROPORTIONNALITE ENTRE VOIE AU CHOIX ET VOIE PAR EXAMEN

Pour accéder aux grades de catégorie B du Nouvel Espace Statutaire, le dispositif d'avancement de grade comporte pour les collectivités l'obligation de respecter une proportion entre les avancements de grade prononcés après examen professionnel et sans examen professionnel. Chaque année, les deux voies d'avancement de grade devront être mises en œuvre avec respect d'une proportion entre ces deux voies. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du ¼ des promotions annuelles.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Rédacteurs
- Techniciens
- animateurs
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Chefs de service de police municipale
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants d'enseignement artistique

→ [Circulaire sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

3-2/ LES CONDITIONS A REMPLIR PAR L'AGENT

3-2-1/ LES BENEFICIAIRES

Peuvent avancer de grade tous les fonctionnaires :

- En position d'activité, quelle que soit la modalité d'exercice de leurs fonctions ;
- En détachement (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans la Fonction Publique Territoriale) si le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil le prévoit.

3-2-2/ LES CONDITIONS D'ANCIENNETE

3-2-2-1/ Date d'effet possible de l'avancement de grade

En l'absence de disposition dans les statuts particuliers, les conditions personnelles peuvent être remplies dans le courant de l'année d'avancement. Il n'y a donc pas lieu de retenir la date du 1er janvier comme date de référence. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions sont remplies.



A NOTER : Le poste correspondant au grade d'avancement doit être créé par délibération antérieurement à la date d'effet de la nomination de l'agent



Exception : pour l'avancement au grade d'attaché principal avec examen professionnel, il est prévu une appréciation des conditions au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement de grade. Si les conditions ne sont pas remplies au 1er janvier de l'année N mais sont remplies en cours d'année N, l'avancement de grade pourra être prononcé, au plus tôt, à compter du 1er janvier de l'année N+1. L'autorité territoriale choisira la date d'avancement entre le 1er janvier N+1 et le 31 décembre N+1.

3-2-2-2/ Durée de services effectifs

Lorsqu'une durée de services effectifs est exigée, il convient de retenir :

- Les services accomplis en qualité de stagiaire et de titulaire, sauf lorsque le statut particulier du cadre d'emplois exige des services de titulaire,
- Les services accomplis en position d'activité, y compris pour les fonctionnaires recrutés par détachement,
- Les services accomplis par un fonctionnaire territorial en position de détachement lorsque le statut particulier le prévoit et dans les conditions prévues par le statut particulier,
- Les périodes de congé parental qui débutent à compter du 1er octobre 2012 (ou renouvelées à compter de cette date) à raison de la totalité de la durée pour la première année et la moitié de la durée pour le reste de la période.
- Les services accomplis dans la fonction publique d'origine et le corps ou cadre d'emplois d'origine par les fonctionnaires recrutés par voie de détachement et intégrés dans le cadre d'emplois, ou recrutés par voie d'intégration directe,



- Les services accomplis dans leur ancien grade ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés lors de la constitution initiale des cadres d'emplois lorsque cette assimilation est prévue par le décret de création ou de réforme du cadre d'emplois,
- Les services pris en compte dans le nouveau grade à la suite d'un reclassement pour inaptitude physique,
- Les services de contractuel retenus lors de la titularisation pour les fonctionnaires ayant bénéficié de mesures de titularisation exceptionnelles lorsque la réglementation le prévoit (exemple : dispositif des sélections professionnelles).
- Sous certaines conditions à remplir, les activités professionnelles réalisées pendant une période de disponibilité débutée à partir de 7 septembre 2018 (en savoir plus lien vers disponibilité).
- Les services de contractuels lorsqu'apparaît dans les statuts particuliers la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement »),
- Les services accomplis avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L.326-10 du CGFP (prise en compte au titre d'une période de stage).



A NOTER : Cas particuliers : la notion de services effectifs fait l'objet d'une définition particulière pour les grades suivants : administrateur hors classe et administrateur général, attaché hors classe, ingénieur hors classe et le cadre d'emplois d'ingénieur en chef, médecin de 1re classe et hors classe, puéricultrice de classe supérieure et biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle

3-2-2-3/ Modulation des services effectués par rapport au temps de travail

Les services à temps non complet effectués selon un temps de travail inférieur au mi-temps sont pris en compte au prorata du temps de travail ; les services accomplis selon un temps de travail au moins égal au mi-temps sont retenus en totalité.

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte comme des services à temps complet.

3-2-2-4/ Ancienneté dans l'échelon

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

3-3/ LES CONDITIONS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

3-3-1/ DATE DES EPREUVES

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

3-3-2/ DUREE DE VALIDITE

Les textes en vigueur ne règlementent pas la durée de validité de l'examen professionnel. Par conséquent, on considère que l'examen professionnel est valable sans limitation de durée.

3-4/ LES CONDITIONS DE FORMATION OBLIGATOIRE

Pour l'accès à certains grades d'avancement, l'inscription sur le tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) attestant que les obligations de formation prévues par les statuts particuliers du cadre d'emplois ont été respectées (avancements de grades de la filière police municipale).



LE CLASSEMENT DES AGENTS

Le classement des fonctionnaires sur leur nouveau grade est déterminé en fonction des statuts particuliers de chaque cadre d'emplois.

1/ Les règles générales

Les règles générales de classement sont présentées dans les tableaux ci-dessous

1-1/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
A	Administrateurs	Administrateur hors classe	Administrateur général	Règle Emploi fonctionnel ou Indice égal	Art. 17 I et II Décret n°87-1097
		Administrateur	Administrateur hors classe	Indice égal	Art. 17 III Décret n°87-1097
A	Attachés	Directeur	Attaché hors classe	Règle Emploi fonctionnel ou IB = ou >	Art. 22 II et III Décret n°87-1099
		Attaché principal	Attaché hors classe	Règle Emploi fonctionnel ou tableau classement	Art. 22 I et III Décret n°87-1099
		Attaché	Attaché principal	Tableau de classement spécifique	Art. 20 Décret n°87-1099

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		Art. 11 Décret n°2016-596

1-2/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE TECHNIQUE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
A	Ingénieurs chef en	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	Règle Emploi fonctionnel ou IB = ou >	Art. 20 Décret n°2016-200
		Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	IB = ou > Règle dérogatoire	Art. 22 Décret n°2016-200
A	Ingénieurs	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	Règle Emploi fonctionnel ou tableau classement	Art. 26 Décret n°2016-201
		Ingénieur	Ingénieur principal	Tableau de classement spécifique	Art. 27 Décret n°2016-201
B	Techniciens	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Technicien	Technicien principal de 2ème classe		
C	Agents maîtrise de	Agent maîtrise de	Agent de maîtrise principal	Tableau de classement spécifique	Art. 15 Décret n°88-547
C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe		Art. 11 Décret n°2016-596
C	Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Adjoint technique des établissements	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements		Art. 11 Décret n°2016-596

1-3/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE CULTURELLE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
A	Directeurs d'établissement d'enseignement artistique	Directeur de 2 ^{ème} catégorie	Directeur de 1 ^{ère} catégorie	IB = ou >	Art. 17-1 Décret n°91-855
A	Professeurs d'enseignement artistique	Professeurs d'enseignement artistique de classe normale	Professeurs d'enseignement artistique hors classe	Tableau de classement spécifique	Art. 20 Décret n°91-857
B	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	IB = ou >	Art. 22 Décret n°91-839
A	Conservateurs des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques en chef	IB = ou >	Art. 20 Décret n°91-841
A	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	Tableau de classement spécifique	Art. 20 Décret n°91-843
A	Bibliothécaires	Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	Tableau de classement spécifique	Art. 20 Décret n°91-845
B	Assistants de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		
C	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe		Art. 11 Décret n°2016-596

1-4/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE ANIMATION

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
B	Animateurs	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe		
C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe		Art. 11 Décret n°2016-596

1-5/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE POLICE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
A	Directeurs de police municipale	Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Tableau de classement spécifique	Art. 19-2 Décret n°2006-1392
B	Chefs de service de police municipale	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Chef de service	Chef de service principal de 2 ^{ème} classe		
C	Agents de police municipale	Gardien-brigadier	Brigadier-chef principal	IB = ou >	Art. 12 Décret n°2006-1391
C	Gardes-champêtres	Garde-champêtre chef	Garde-champêtre chef principal	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596

1-6/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE SPORTIVE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	Références juridiques
A	Conseillers des Activités Physiques Sportives et	Conseiller des Activités Physiques et Sportives	Conseiller principal des Activités Physiques et Sportives	Tableau de classement spécifique	Art. 21 Décret n°92-364
B	Educatrices des Activités Physiques Sportives et	Educatrice des Activités Physiques et Sportives principale de 2 ^{ème} classe	Educatrice des Activités Physiques et Sportives principale de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement NES	Art. 26 Décret n°2010-329
		Educatrice des Activités Physiques et Sportives	Educatrice des Activités Physiques et Sportives principale de 2 ^{ème} classe		
C	Opérateurs des Activités Physiques Sportives et	Opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié	Opérateur des Activités Physiques et Sportives principal	Tableau de classement C	Art. 12 Décret n°2016-596
		Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur des Activités Physiques et Sportives qualifié		

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	de	Références juridiques
C						

➤ **Tableau récapitulatif des règles de classement – Filière médico-sociale**

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	de	Références juridiques
A	Médecins	Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	IB = ou >		Art. 16 Décret n°92-851
		Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe			
A	Psychologues	Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	Tableau de classement spécifique		Art. 16 Décret n°92-853
A	Sages-femmes	Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	Tableau de classement spécifique		Art. 17 Décret n°92-855
A	Cadres de santé paramédicaux	Cadre de santé paramédical de 1 ^{ère} classe	Cadre supérieur de santé paramédical	Tableau de classement spécifique		Art. 20 Décret n°2016-336
		Cadre de santé paramédical de 2 ^{ème} classe	Cadre de santé paramédical de 1 ^{ère} classe			
A	Puéricultures	Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	Tableau de classement spécifique		Art. 22 Décret n°2014-923
		Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure			
A	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	Tableau de classement spécifique		Art. 22 Décret n°2012-1420
		Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure			
B	Infirmiers	Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Tableau de classement spécifique		Art. 18 Décret n°92-861

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	de	Références juridiques
B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Tableau de classement spécifique	de	Art. 23 Décret n°2013-262
B	Aides-soignants	Aide-soignant de classe normale	Aide-soignant de classe supérieure	Tableau de classement spécifique	de	Art. 22 Décret n°2021-1881
B	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Tableau de classement spécifique	de	Art. 22 Décret n°2021-1882

1-7/ TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES DE CLASSEMENT – FILIERE SOCIALE

Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	de	Références juridiques
A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif supérieur	Conseiller socio-éducatif hors classe	Tableau de classement spécifique	de	Art. 21 II Décret n°2013-489
A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur			Art. 21 I Décret n°2013-489
A	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Tableau de classement spécifique	de	Art. 21 Décret n°2017-901
A	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Tableau de classement spécifique	de	Art. 21 Décret n°2017-902
B	Moniteurs-éducateurs intervenants familiaux et	Moniteur-éducateur intervenant familial et	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Tableau de classement spécifique	de	Art. 16 Décret n°2013-490
C	Agents sociaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement C	de	Art. 12 Décret n°2016-596
		Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe			Art. 11 Décret n°2016-596
Catégories	Cadres d'emplois	Grade actuel	Grade d'avancement	Règles de classement	de	Références juridiques
C	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Tableau de classement C	de	Art. 12 Décret n°2016-596

2/ Les différentes règles de classement

2-1/ LE CLASSEMENT A L'INDICE EGAL OU A DEFAUT IMMEDIATEMENT SUPERIEUR

Le fonctionnaire est classé dans son nouveau grade à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur par rapport à son indice détenu dans son grade d'origine.

L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent.

L'ancienneté dans l'échelon est conservée dans la limite d'un avancement d'échelon lorsque l'avantage retiré de la nomination est inférieur à celui qui aurait résulté si l'agent avait avancé d'échelon dans son grade d'origine ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de son grade d'origine.

Exemples :

➔ 1 ingénieur en chef promu ingénieur en chef hors classe :

Situation dans le grade d'ingénieur en chef
7^{ème} échelon – IB 782 – ancienneté 1 an

Situation dans le grade d'ingénieur en chef hors classe
2^{ème} échelon – IB 842 – ancienneté 1 an

Le gain d'indice est inférieur ($842 - 782 = 60$ points) à celui qui aurait résulté d'un avancement au 8^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef ($862 - 782 = 80$ points). L'ancienneté est donc conservée.

➔ 1 ingénieur en chef promu ingénieur en chef hors classe :

Situation dans le grade d'ingénieur en chef
8^{ème} échelon – IB 862 – ancienneté 1 an

Situation dans le grade d'ingénieur en chef hors classe
3^{ème} échelon – IB 912 – sans ancienneté

Le gain d'indice est égal ($912 - 862 = 50$ points) à celui qui aurait résulté d'un avancement au 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef ($912 - 862 = 50$ points). L'ancienneté n'est donc pas conservée.

➔ 1 gardien-brigadier promu brigadier-chef principal :

Situation dans le grade de gardien-brigadier
3^{ème} échelon – IB 376 – ancienneté 1 an

Situation dans le grade de brigadier-chef principal
1^{ère} échelon – IB 390 – sans ancienneté

Le gain d'indice est supérieur ($390 - 376 = 14$ points) à celui qui aurait résulté d'un avancement au 4^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier ($387 - 376 = 11$ points). L'ancienneté n'est donc pas conservée.



2-2/ LE CLASSEMENT EFFECTUE SUIVANT UN TABLEAU DE CORRESPONDANCE COMMUN

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

2-2-1/ TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LES GRADES DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (CATEGORIES B DU NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Avancement au 2 ^{ème} grade du NES		
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté
Avancement au 3 ^{ème} grade du NES		
Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 3 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'1 an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

2-2-2/ TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR LES GRADES DE CATEGORIE C (ECHELLES C1, C2 ET C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596

Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1er grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Echelon	Situation dans le 2ème grade C2 Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise
Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1er grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Echelon	Situation dans le 2ème grade C3 Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

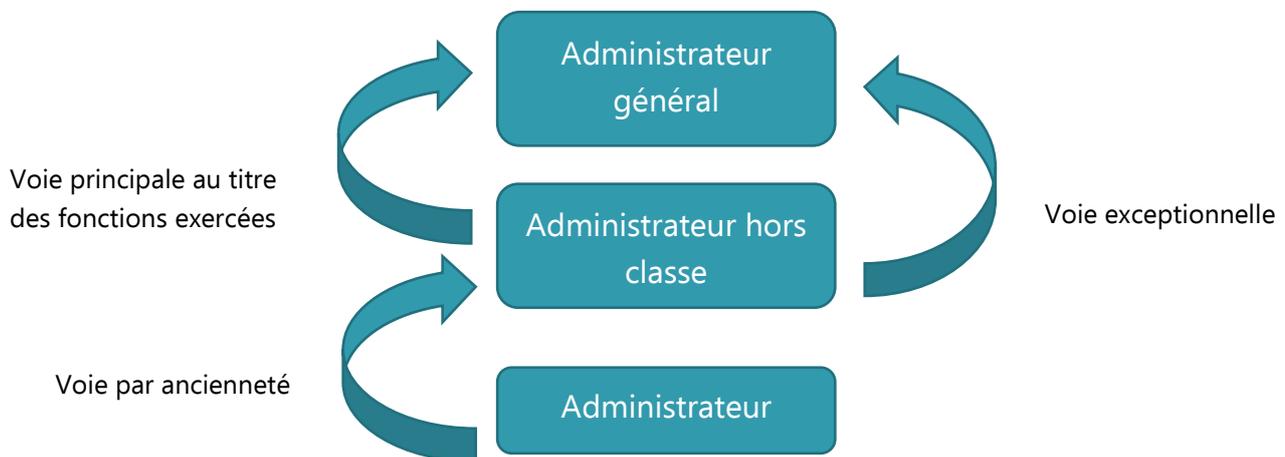
LES CONDITIONS ET CLASSEMENTS PAR CADRES D'EMPLOIS

1/ Cadre d'emplois des administrateurs (catégorie A)

1-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.313-1, L.412-5, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [14](#) à [17](#) du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- [Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

1-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



1-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Régions, Départements et Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics assimilés.

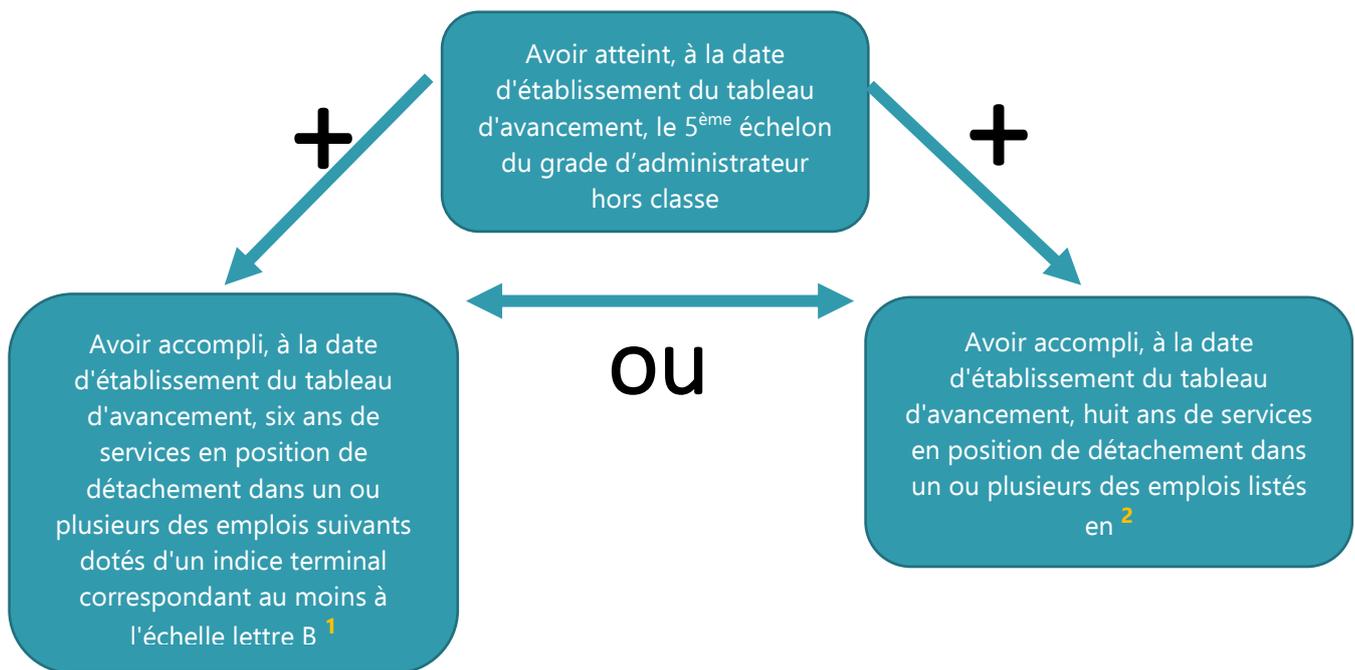
1-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

1-4-1/ REGLE DES QUOTAS

En application des dispositions de l'article L.522-23 du CGFP, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (arrondi à l'entier inférieur).

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

1-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DES FONCTIONS EXERCEES)



¹ 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ; à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- DGS des Régions, Départements, communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, départements de plus de 900 000 habitants, communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics assimilés.

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

²

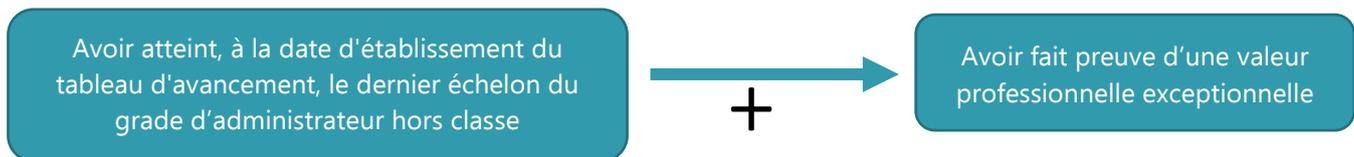
1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Emplois créés en application de l'article L.412-5 du CGFP (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au (1) sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

1-4-3 – CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE (AU TITRE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE)



Une nomination au titre de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la voie principale.

1-4-4/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

→ [*Article 17 I et II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987*](#)

Le classement s'effectue en fonction de la situation la plus favorable pour l'agent, à savoir soit :

- À l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.
- À l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 14¹, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

¹ Les emplois de détachement mentionnés au I de l'article 14 sont :

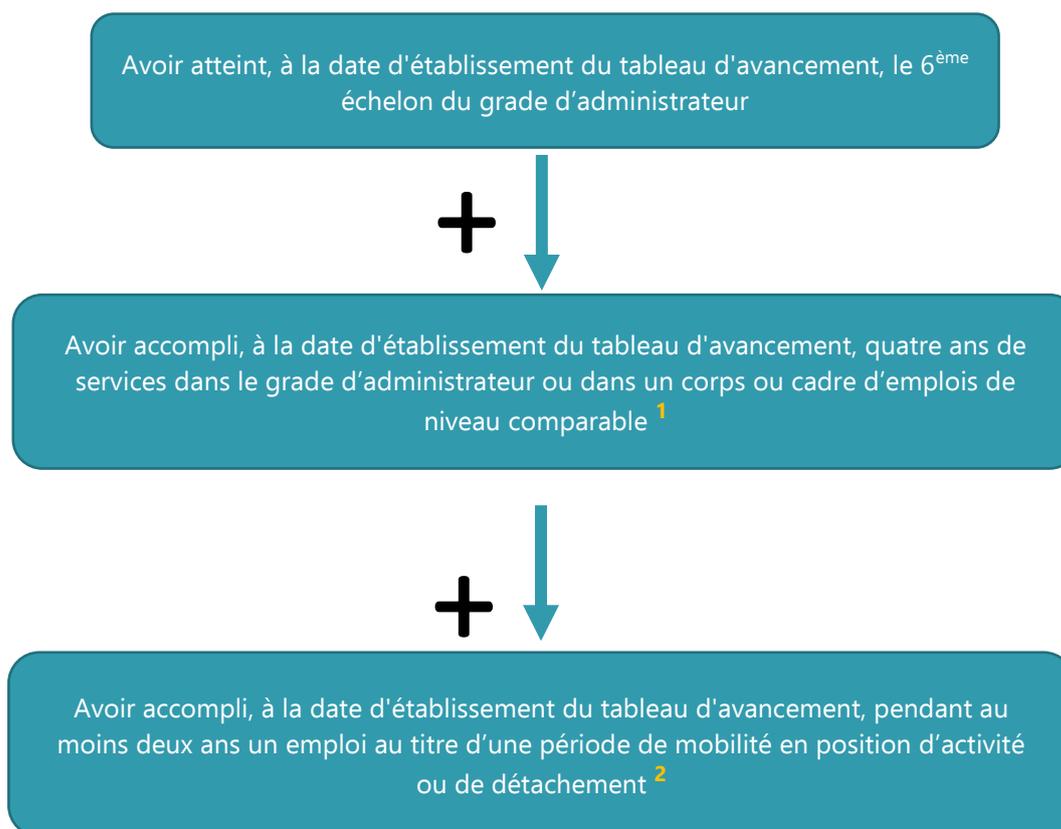
- 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

1-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

1-5-1/ REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

1-5-2/ CONDITIONS D'ANCIENNETE



¹ 1° Services accomplis par les administrateurs détachés sur un emploi fonctionnel de :

- DGS de communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- DGAS de communes de plus de 150 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- Directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public
- Directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.

2° Services accomplis par les administrateurs détachés sur un emploi en application de l'article L.412-5 du CGFP (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).

3° Services accomplis dans leur grade d'origine pour les administrateurs détachés dans le grade des administrateurs territoriaux.

² La période de mobilité doit être effectuée soit :

- ✓ Sur un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- ✓ Sur un des emplois fonctionnels suivants :
 - Directeur général des services d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
 - Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - Directeur général des services des départements ;
 - Directeur général adjoint des services des départements ;
 - Directeur général des services des régions ;
 - Directeur général adjoint des services des régions.
- ✓ Sur un emploi en application de l'article L.412-5 du CGFP (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet)

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité (exemple mairie/CCAS).

1-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

→ [Article 17 III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987](#)

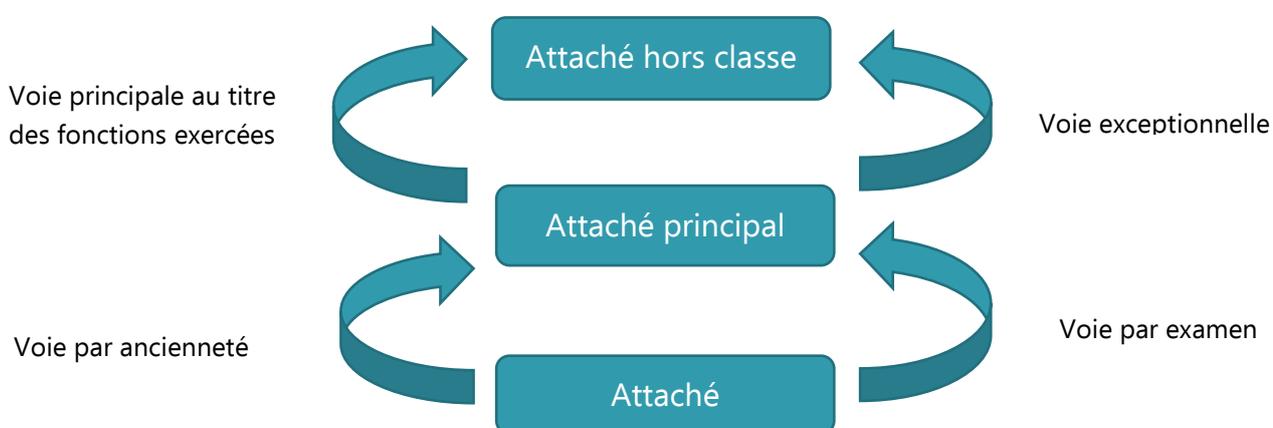
Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10e échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5e échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.

2/ Cadre d'emplois des attachés (catégorie A)

2-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles 2, 19, 21, 21-1 et 22 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- [Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

2-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



2-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

- Attaché principal : Communes d'au moins 2 000 habitants et établissements publics assimilés.
- Attaché hors classe : Communes de plus de 10 000 habitants et établissements publics assimilés.

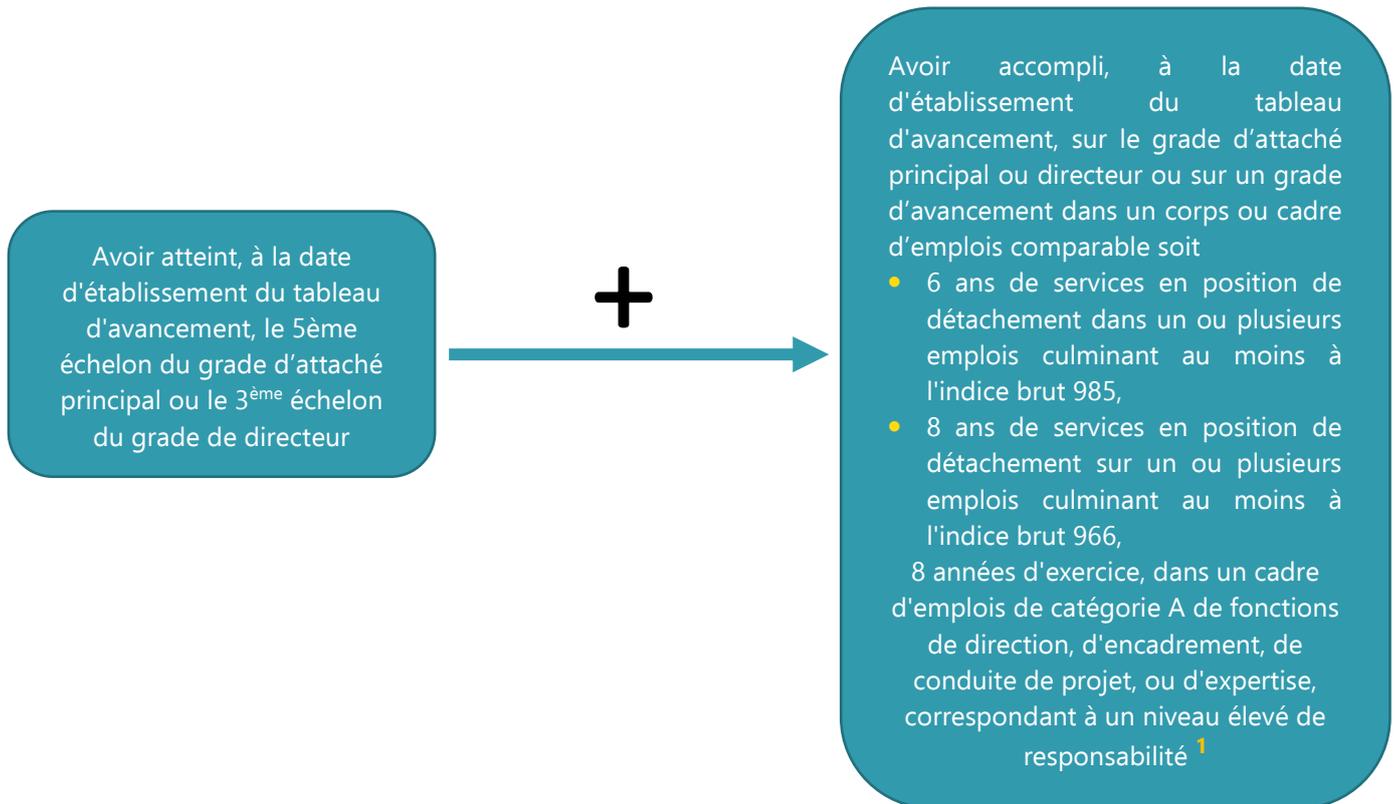
2-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

2-4-1/ REGLE DES QUOTAS

En application des dispositions de l'article L.522-23 du Code général de la fonction publique susvisée, le nombre d'attaché hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des attachés territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (arrondi à l'entier supérieur).

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

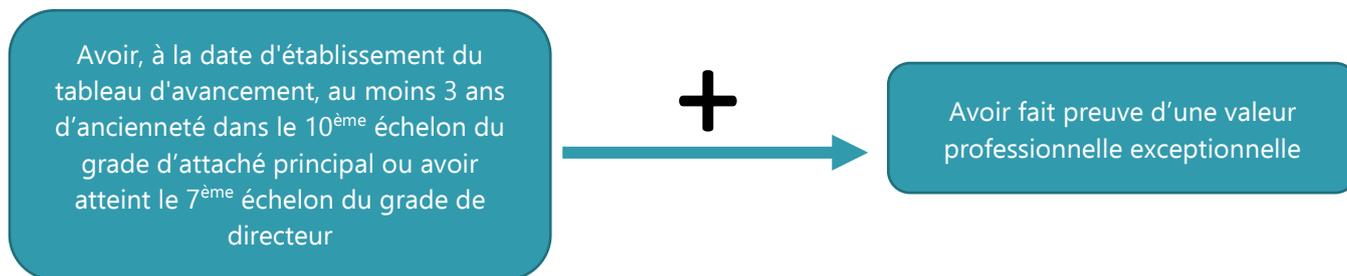
2-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DES FONCTIONS EXERCEES)



¹ Sont pris en compte dans le calcul des huit ans :

- Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- Les fonctions mentionnées au [2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

2-4-3 – CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE (AU TITRE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE)



Une nomination au titre de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la voie principale.

2-4-4/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

→ [Article 22 I à III du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987](#)

Pour les agents **titulaires du grade d'attaché principal**, le classement s'effectue en fonction de la situation la plus favorable, à savoir

- Soit conformément au tableau de correspondant ci-dessous :

Situation dans le grade d'attaché principal (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 2	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise

- Soit pour les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21² au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, lorsque ce classement leur est plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les attachés principaux nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. Les agents classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

² Les emplois de détachement mentionné au I de l'article 21 :

- 1° emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite

Pour les agents titulaires du **grade de directeur**, le classement s'effectue en fonction de la situation la plus favorable, à savoir soit :

- À l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.
- Les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21³ au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. Les agents classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

³ Les emplois de détachement mentionné au I de l'article 21 :

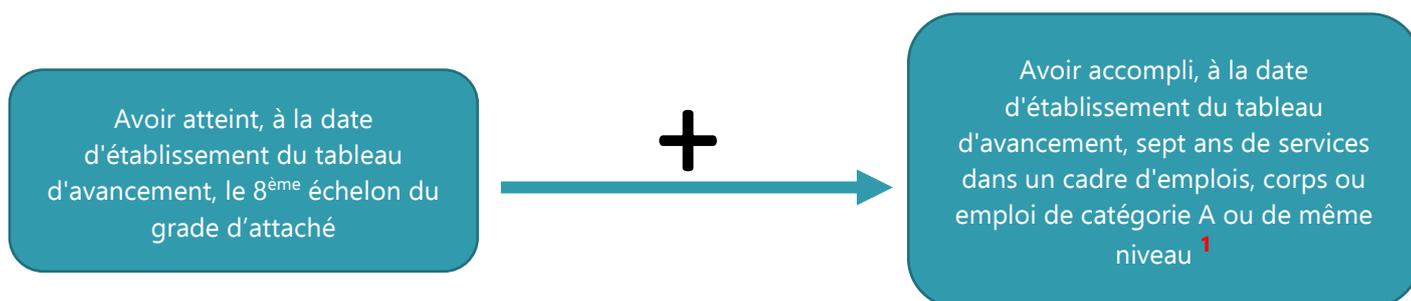
- 1° emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite

2-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

2-5-1/ REGLE DES RATIOS

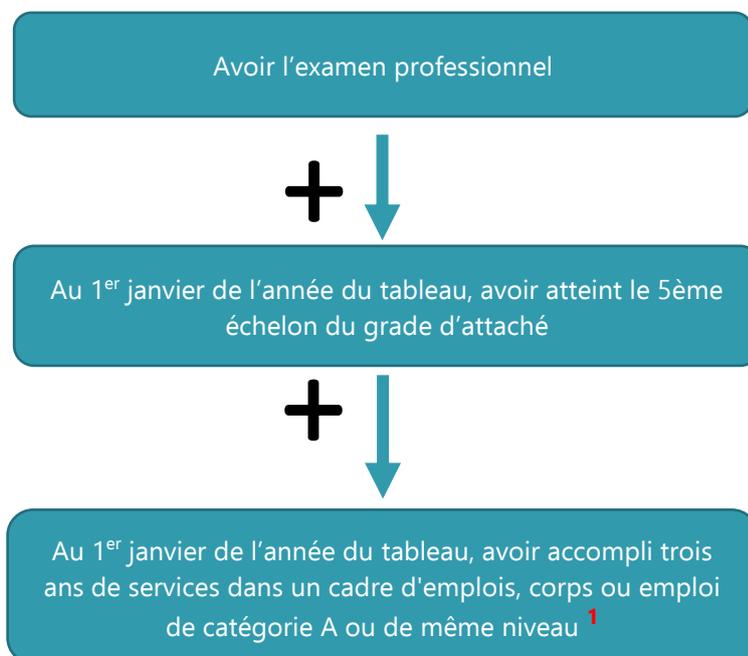
Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

2-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de service effectifs.

2-5-3/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de service effectifs.

2-5-4/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

→ *Article 20 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987*

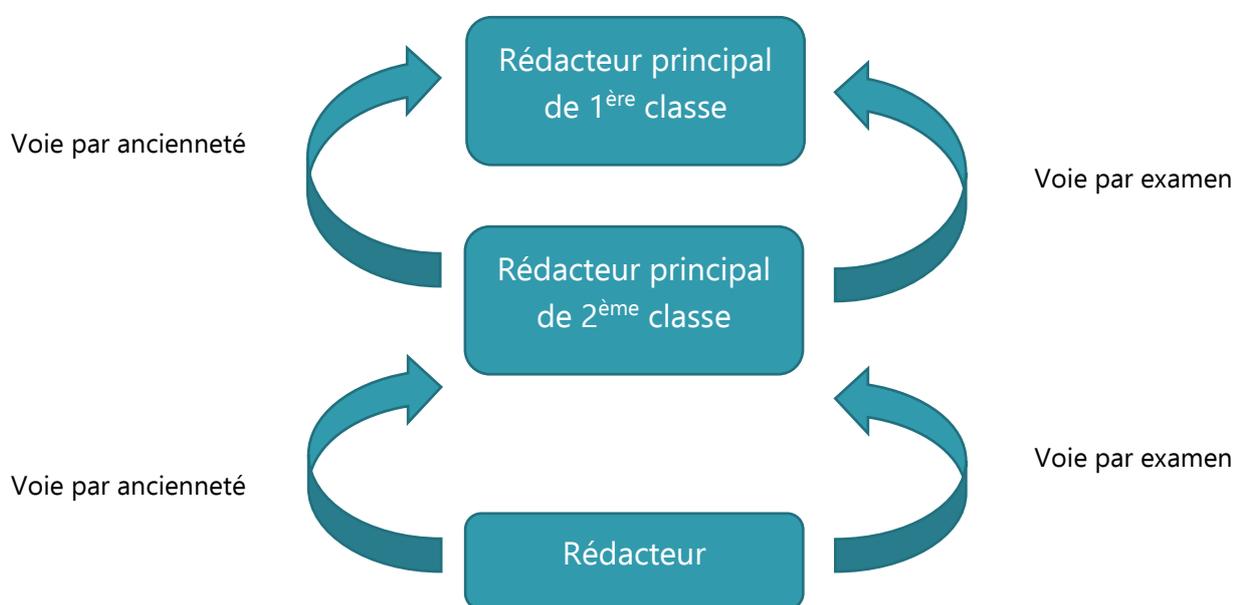
Situation dans le grade d'attaché (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché principal	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise

3/ Cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B)

3-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 18 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

3-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



3-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

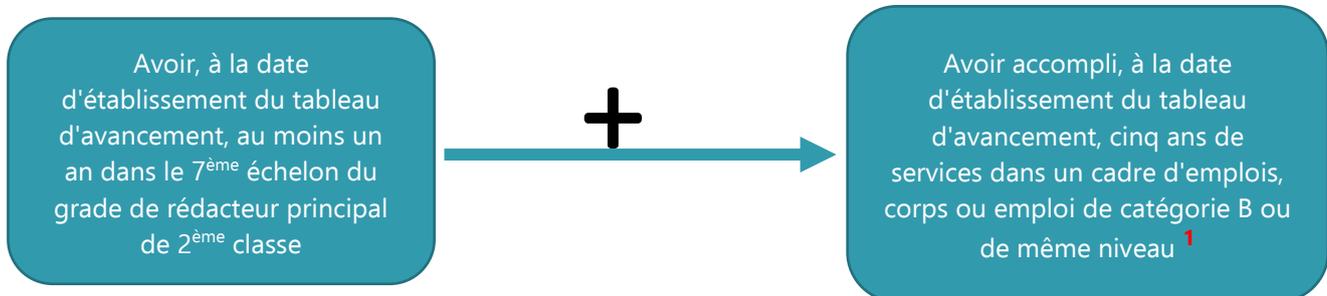
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du $\frac{1}{4}$ des promotions annuelles.

3-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

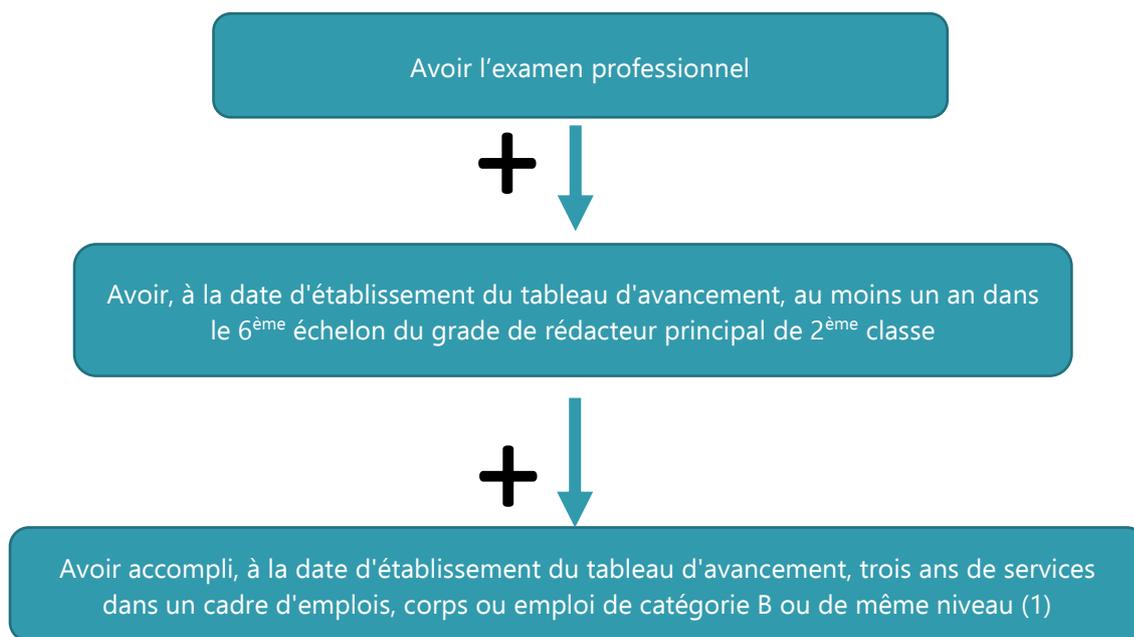
3-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

3-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

3-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

3-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

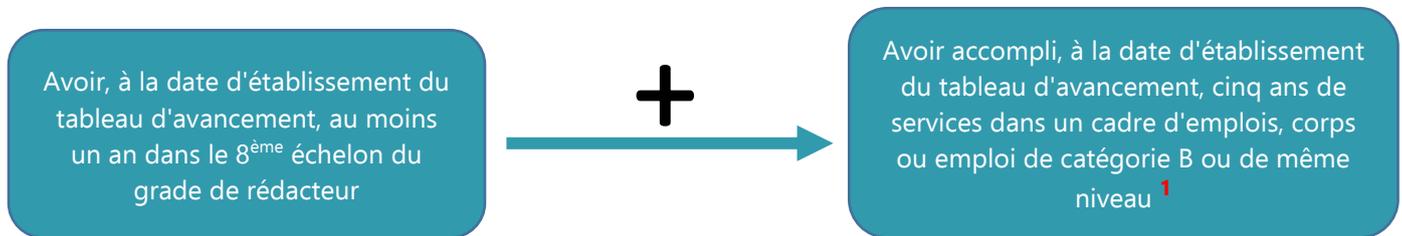
➤ Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

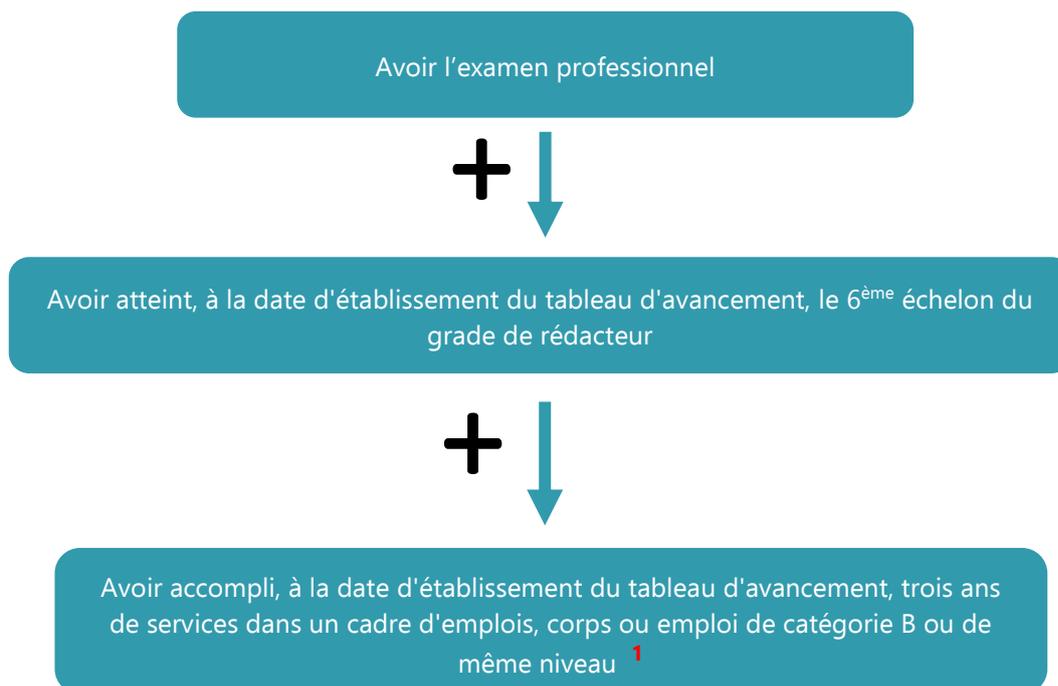
3-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

3-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

3-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

3-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

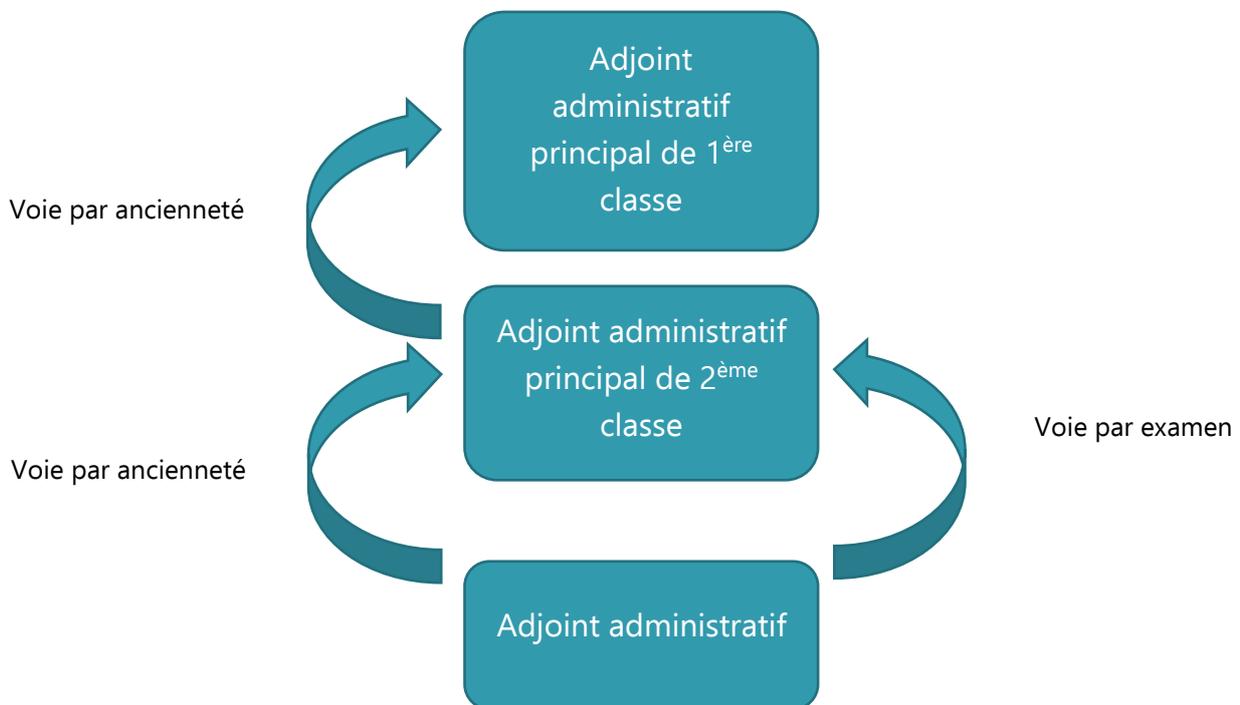
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 2 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

4/ Cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C)

4-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 10 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

4-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

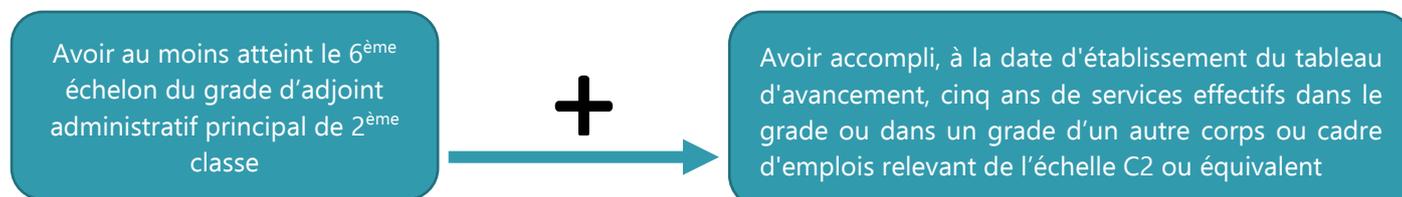


4-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

4-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

4-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



4-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

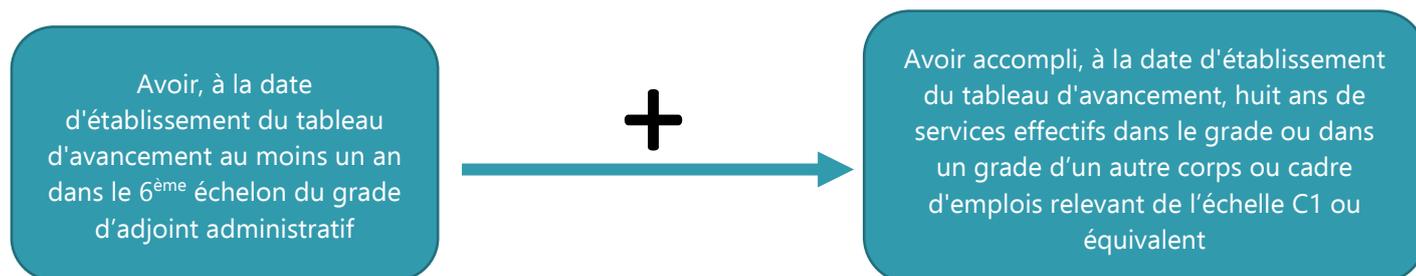
► Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ [Article 12 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

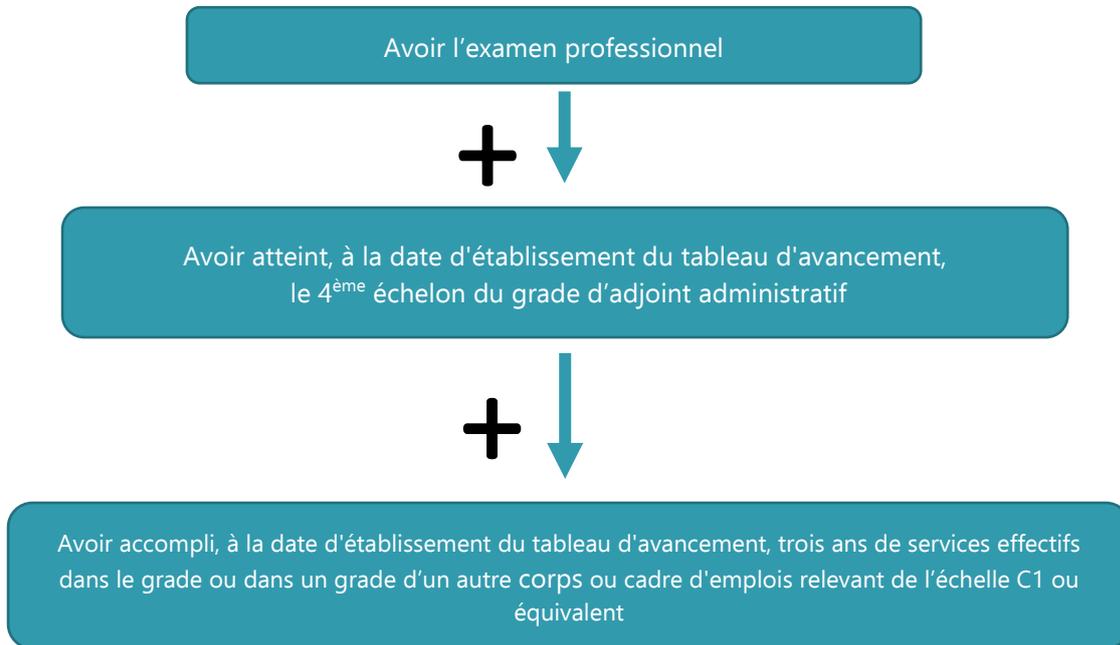
Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

4-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

4-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



4-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

4-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)**

→ Article 11 du décret n°2016-596

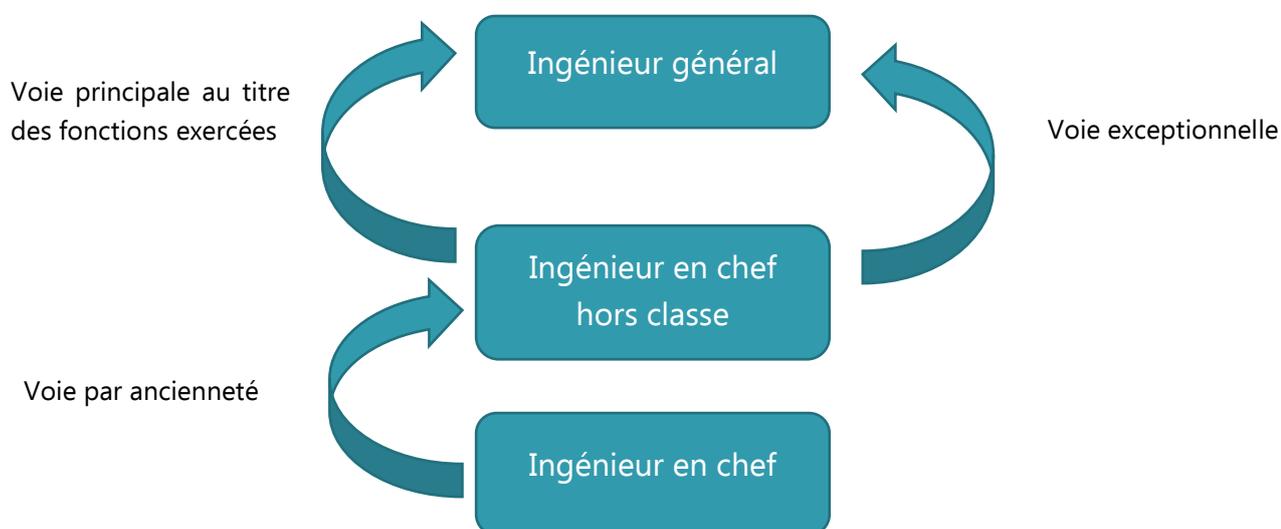
Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise

5/ Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (catégorie A)

5-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [19](#), [21](#) et [32](#) du décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- [Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

5-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



5-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Régions, Départements et Communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics assimilés, OPH de plus de 10 000 logements

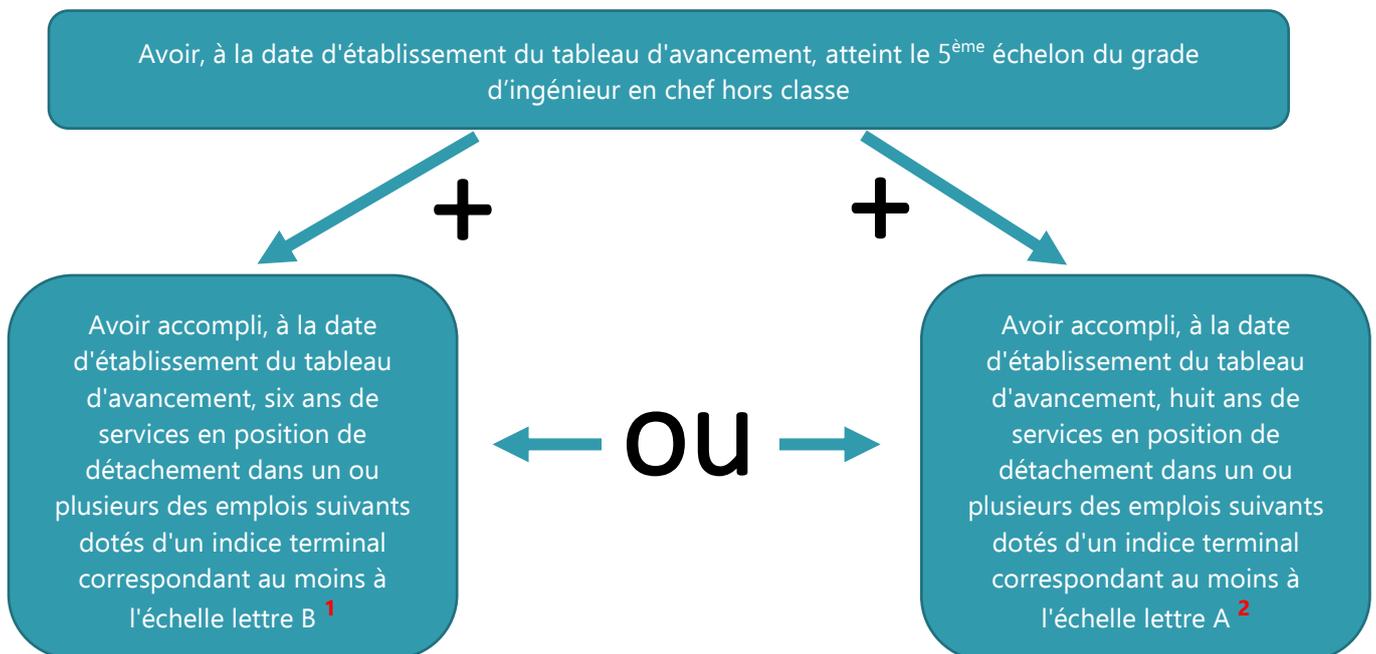
5-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL

5-4-1/ REGLE DES QUOTAS

En application des dispositions de l'article L.522-23 du code général de la fonction publique susvisée, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (arrondi à l'entier inférieur).

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

5-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DES FONCTIONS EXERCEES)



¹ 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ; à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- DGS des Régions, Départements, communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés,
- DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, départements de plus de 900 000 habitants, communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics assimilés.

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet).

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

² 1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

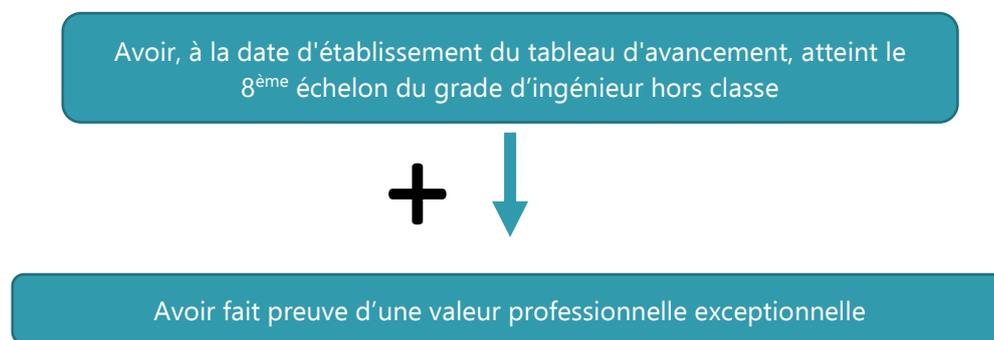
2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au (1) sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité (exemple mairie/CDC).

5-4-3/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE (AU TITRE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE)



Une nomination au titre de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la voie principale.

5-4-4/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR GENERAL

→ [Article 20 du décret n°2016-200 du 26 février 2016](#)

Le classement s'effectue en fonction de la situation la plus favorable pour l'agent, à savoir soit :

- À l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.
- À l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné aux I et au II de l'article 19⁴, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⁴ Emplois de détachement mentionné au I et II de l'article 19 :

- 1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;
- 2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de [l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique](#), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.
- 3° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;
- 4° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;
- 5° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité
- 6° Emplois créés en application de l'article L.412-5 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

5-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

5-5-1/ REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

5-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, pendant au moins deux ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement ¹

¹ La période de mobilité doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- Sur un des emplois fonctionnels de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.
- Sur un emploi en application de l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet)

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité (exemple mairie/CDC).

5-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

➤ Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

→ [Article 22 du décret n°2016-200 du 26 février 2016](#)

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11e échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11e échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an.

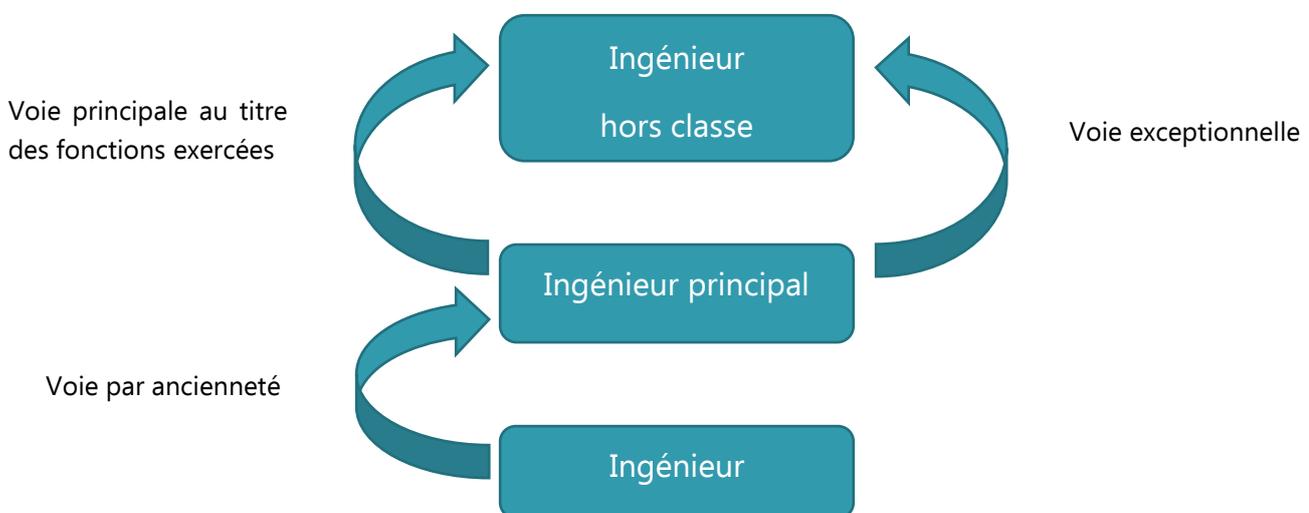


6/ Cadre d'emplois des ingénieurs (catégorie A)

6-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [25](#) et [27](#) du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- [Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

6-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



6-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

- Ingénieur principal : Régions, départements et communes d'au moins 2 000 habitants et établissements publics assimilés et OPH de plus de 3 000 logements.
- Ingénieur hors classe : Régions, départements et communes d'au moins 10 000 habitants et établissements publics assimilés et OPH de plus de 5 000 logements.

6-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

6-4-1/ REGLE DES QUOTAS

En application des dispositions l'article L.522-23 susvisée, le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (arrondi à l'entier supérieur).

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant trois années consécutives, avec une des conditions de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'IB terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un ingénieur hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

6-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DES FONCTIONS EXERCEES)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, sur le grade d'ingénieur principal ou sur un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable soit

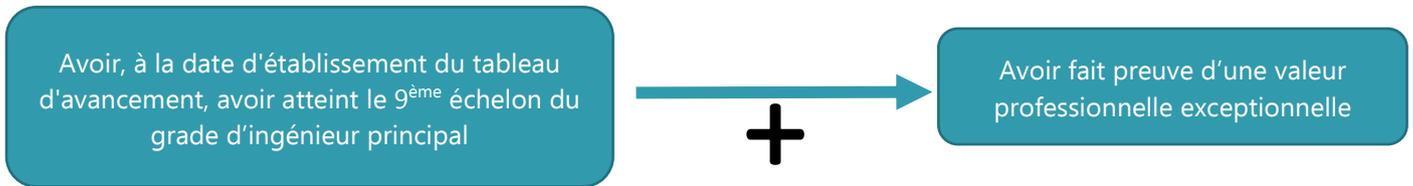
- ✓ 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985,
- ✓ 8 ans de services en position de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité ¹

¹ Sont pris en compte dans le calcul des huit ans :

- Les fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 ;
 - Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,

- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

6-4-3/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE (AU TITRE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE)



Une nomination au titre de la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la voie principale.

6-4-4/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

→ [Article 26 du décret n°2016-201 du 26 février 2016](#)

Le classement s'effectue en fonction de la situation la plus favorable pour l'agent, à savoir

- Soit conformément au tableau de correspondant ci-dessous :

Situation dans le grade d'ingénieur principal (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 2	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

- Soit les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25⁵ au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

⁵ Les emplois de détachement mentionné au I de l'article 25 :

1° emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

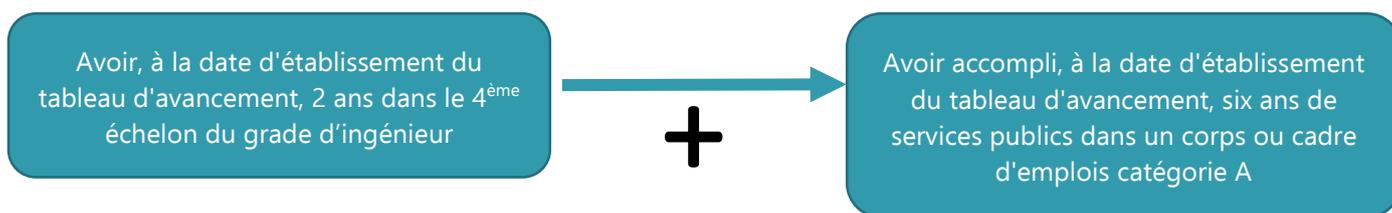
2° emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite

6-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

6-5-1/ REGLE DES QUOTAS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

6-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



6-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR PRINCIPAL

→ [Article 27 du décret n°2016-201 du 26 février 2016](#)

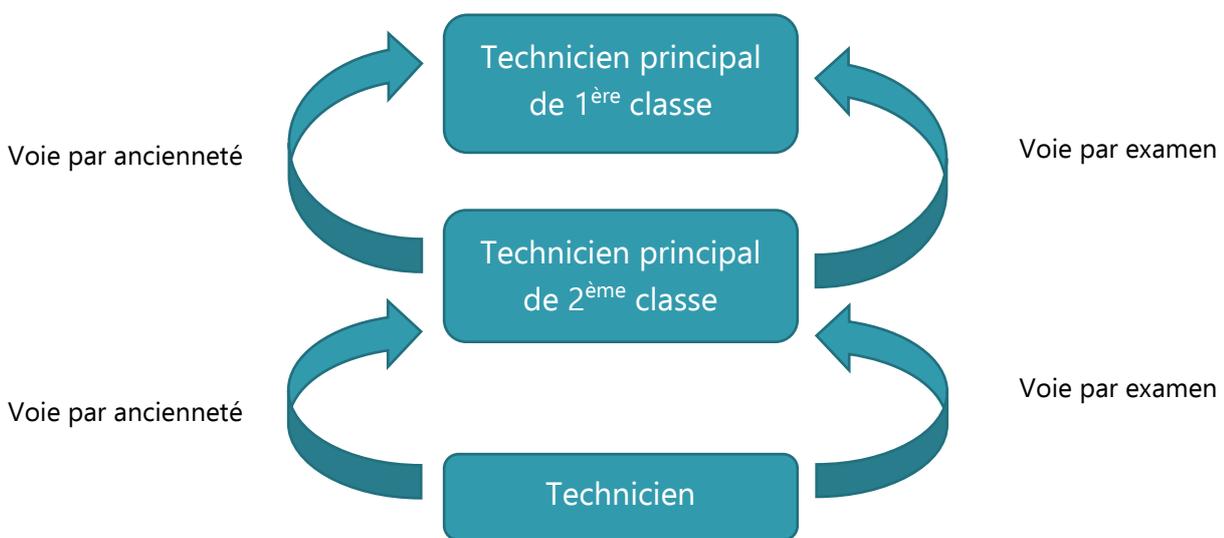
Situation dans le grade d'ingénieur (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'ingénieur principal	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10 ≥ à 4 ans	Echelon 6	Sans ancienneté
Echelon 10 < à 4 ans	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 3	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 2	5/8 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	Sans ancienneté

7/ Cadre d'emplois des techniciens (catégorie B)

7-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 17 du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

7-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



7-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

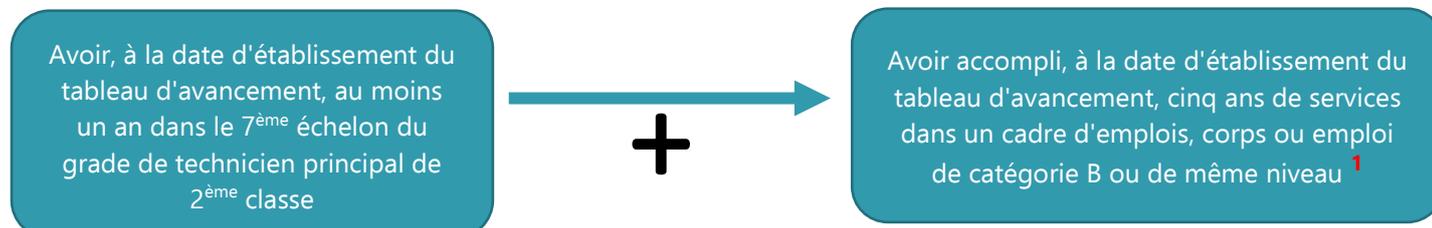
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du $\frac{1}{4}$ des promotions annuelles.

7-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

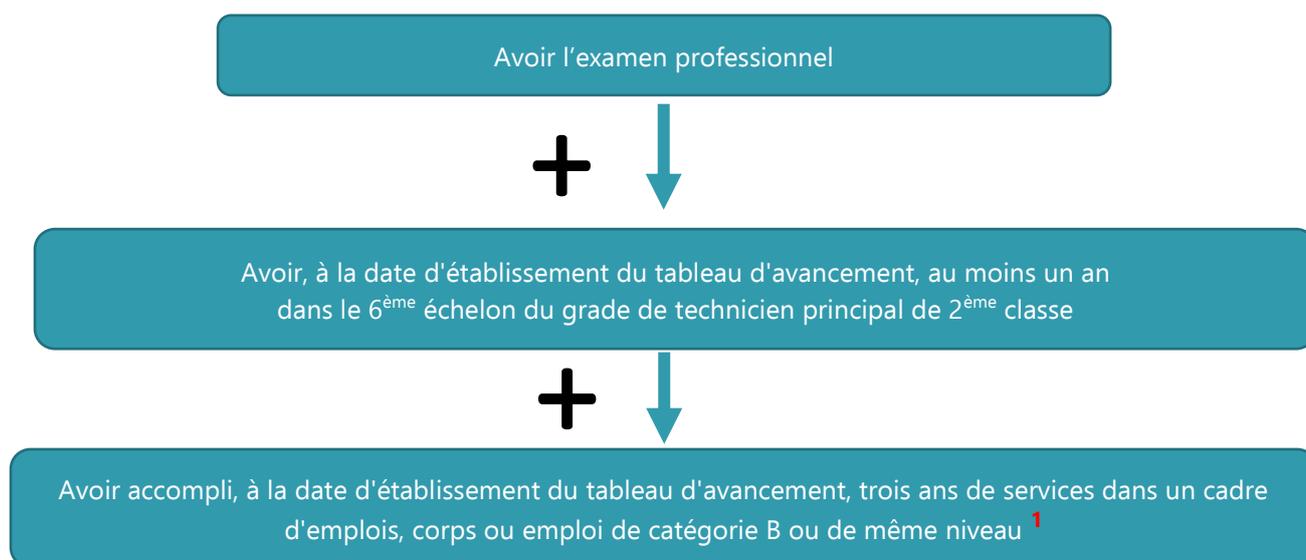
7-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

7-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

7-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

7-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

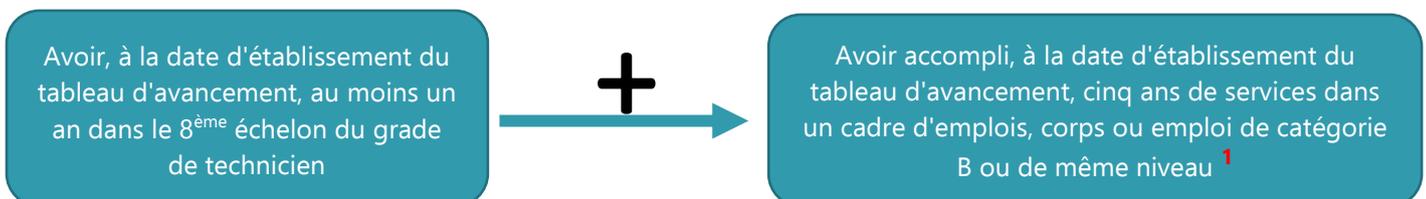
► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

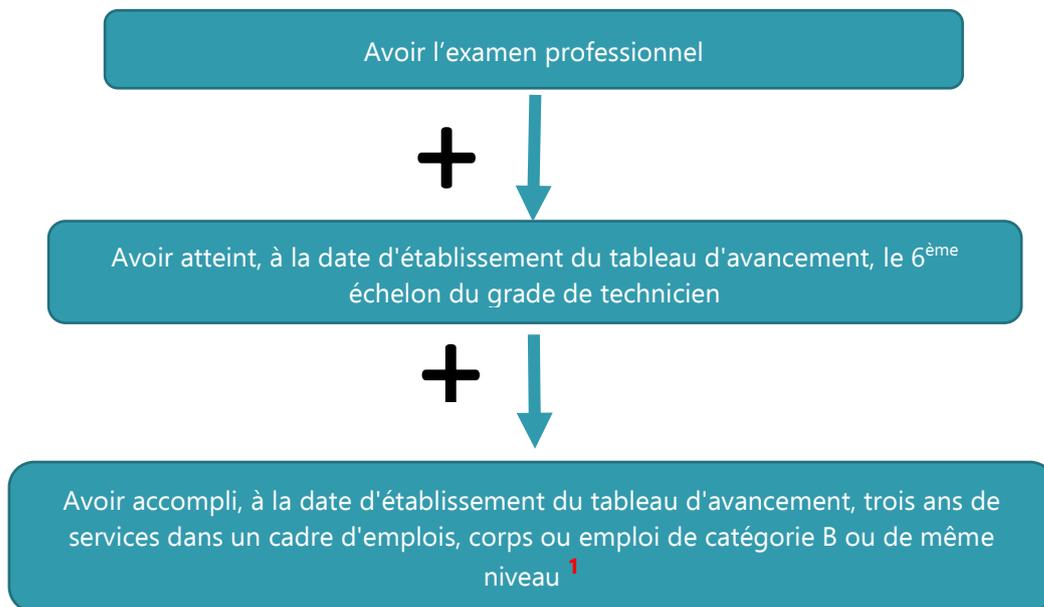
7-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

7-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

7-6-2/CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

7-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)**

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

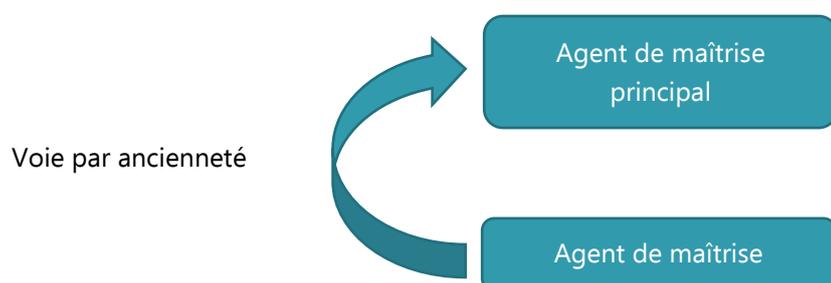
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 2 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

8/ Cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C)

8-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- Articles [13](#) et [14](#) du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

8-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

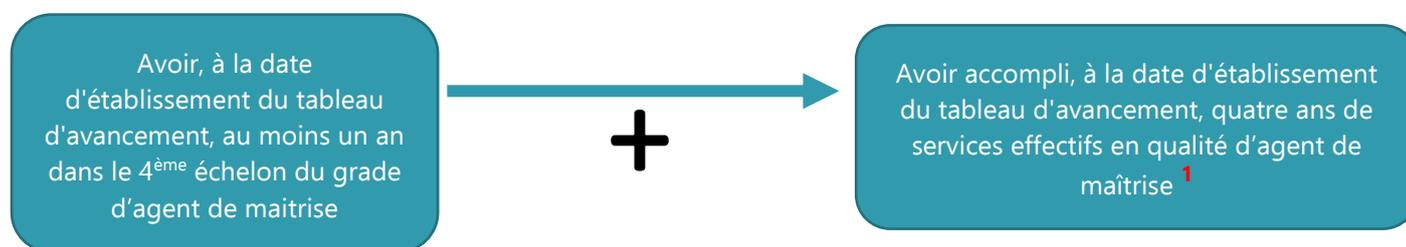


8-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

8-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

8-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans le grade d'agent de maîtrise peuvent être repris en qualité de service effectifs.

8-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

→ *Article 15 du décret n°88-547 du 6 mai 1988*

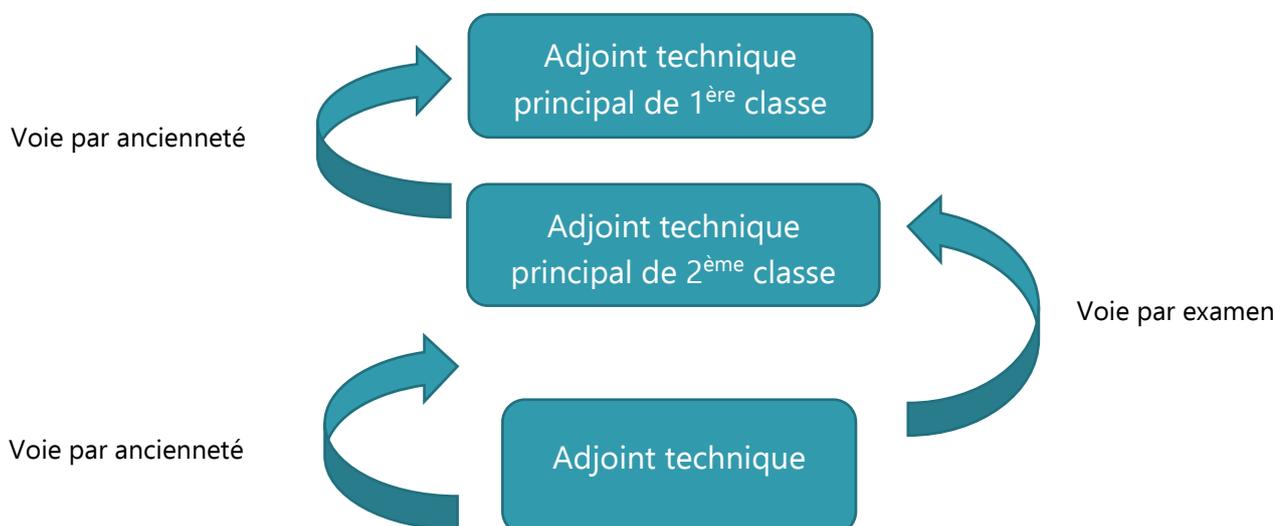
Situation dans le grade d'agent de maîtrise (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4 à partir d'1 an	Echelon 1	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

9/ Cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C)

9-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 11 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

9-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

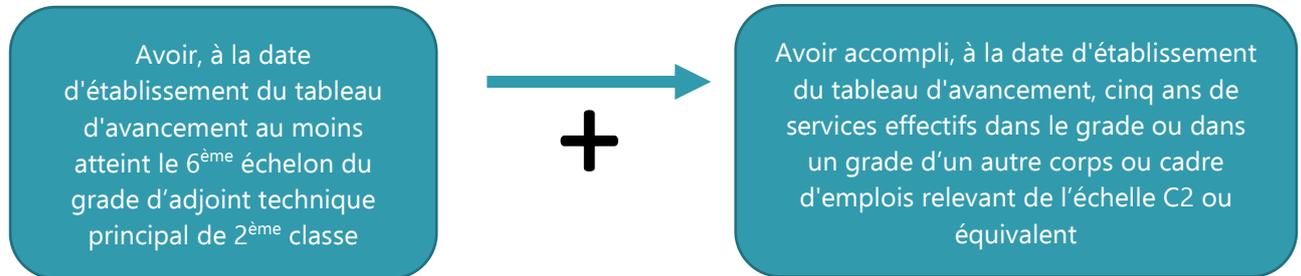


9-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

9-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

9-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



9-4-2 – CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

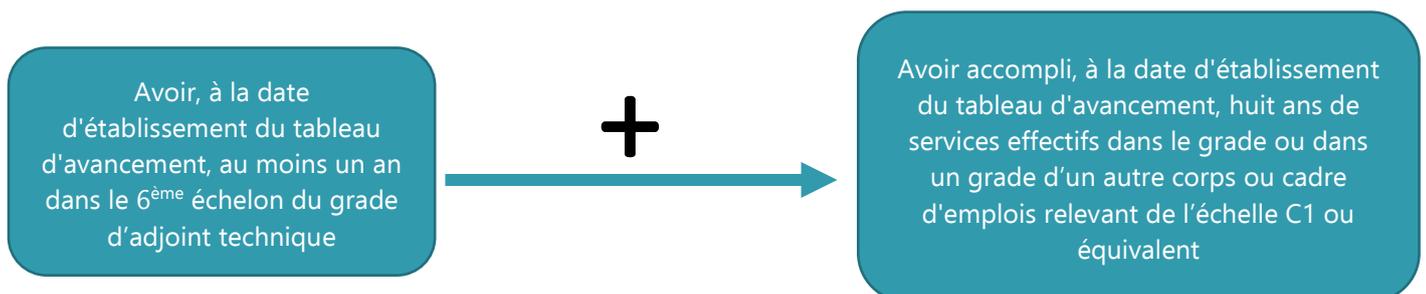
► Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ [Article 12 du décret n°2016-596 du 22 mai 2016](#)

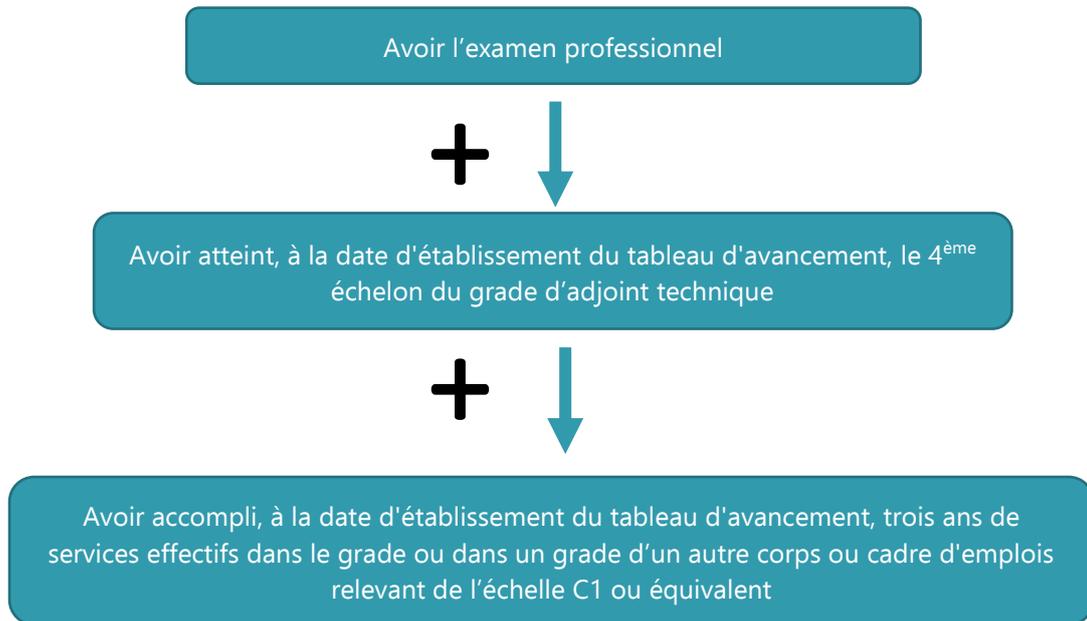
Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Echelon	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3 Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

9-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

9-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



9-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

9-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)**

→ [Article 11 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

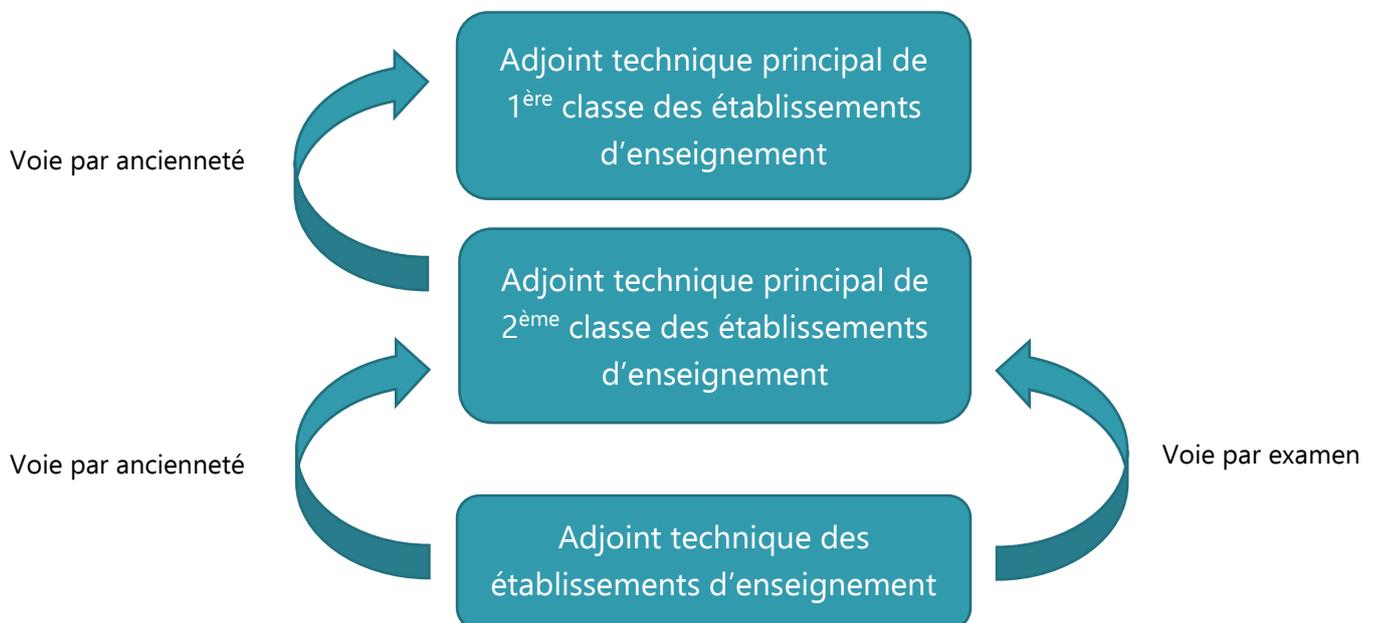
Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	1/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise

10/ Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (catégorie C)

10-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- Articles [12](#) et [12-1](#) du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

10-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

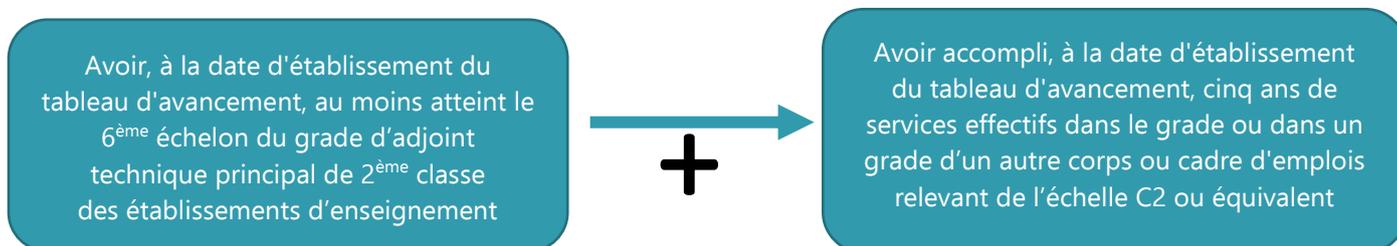


10-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

10-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

10-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



10-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

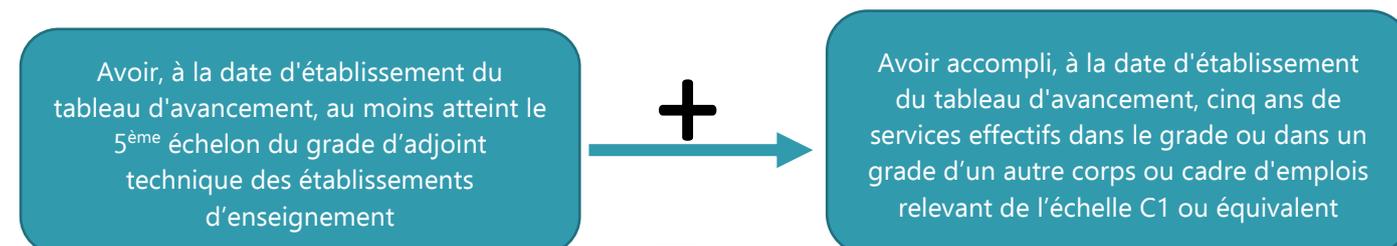
► Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

10-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

10-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



10-5-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)**

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

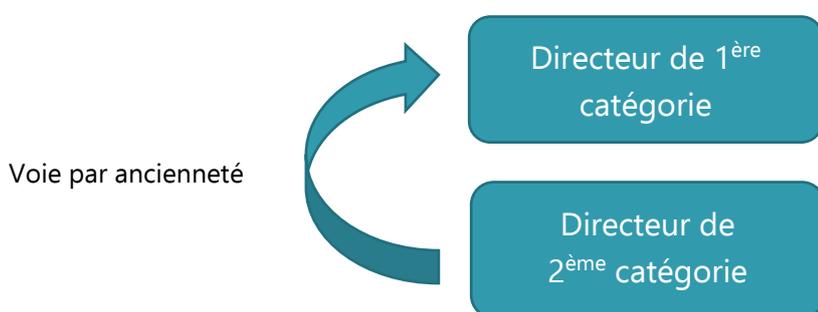
Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	1/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise

11/ Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)

11-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [2](#) et [17](#) du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique

11-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



11-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements suivants :

- Les conservatoires à rayonnement régional ;
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements suivants :

- Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.
- Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

11-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

11-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR DE 1^{ERE} CATEGORIE

11-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur de 2^{ème} catégorie

11-5-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE 1^{ERE} CATEGORIE

➤ Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

→ [Article 17-1 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991](#)

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

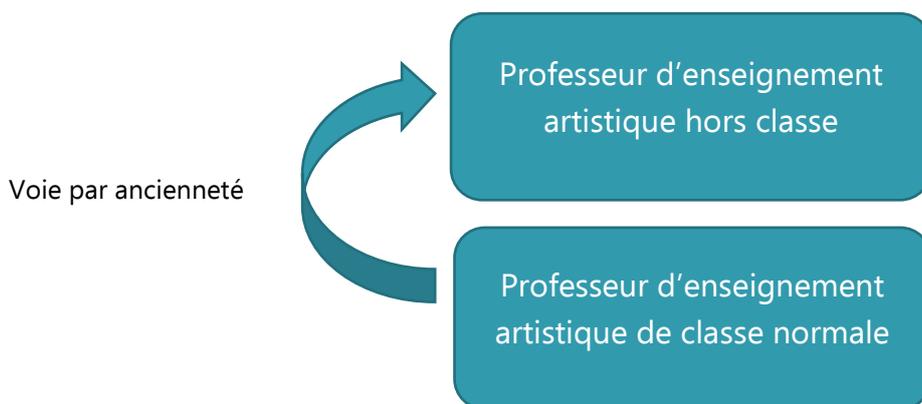
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

12/ Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (catégorie A)

12-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 19 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

12-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



12-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

12-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

12-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir atteint, à la date d'établissement du tableau d'avancement, le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

12-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

→ [Article 20 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#)

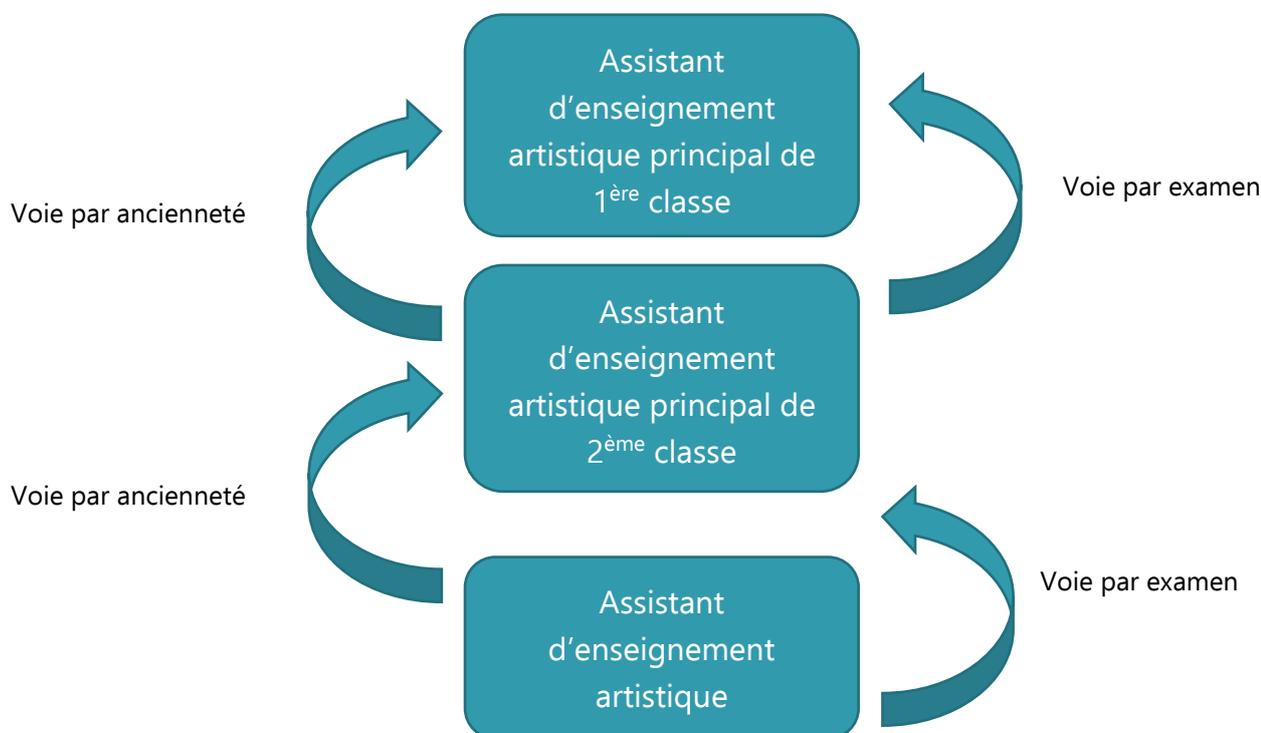
Situation dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 9	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	5/7 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	5/7 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 2	5/7 de l'ancienneté acquise

13/ Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (catégorie B)

13-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 16 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

13-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



13-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

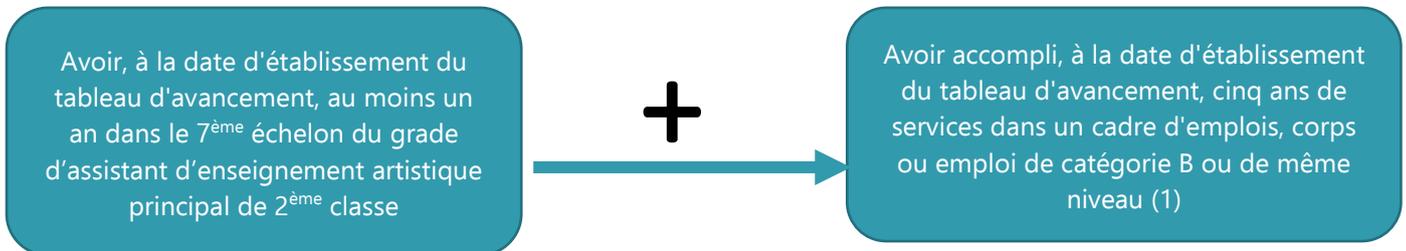
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du $\frac{1}{4}$ des promotions.

13-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

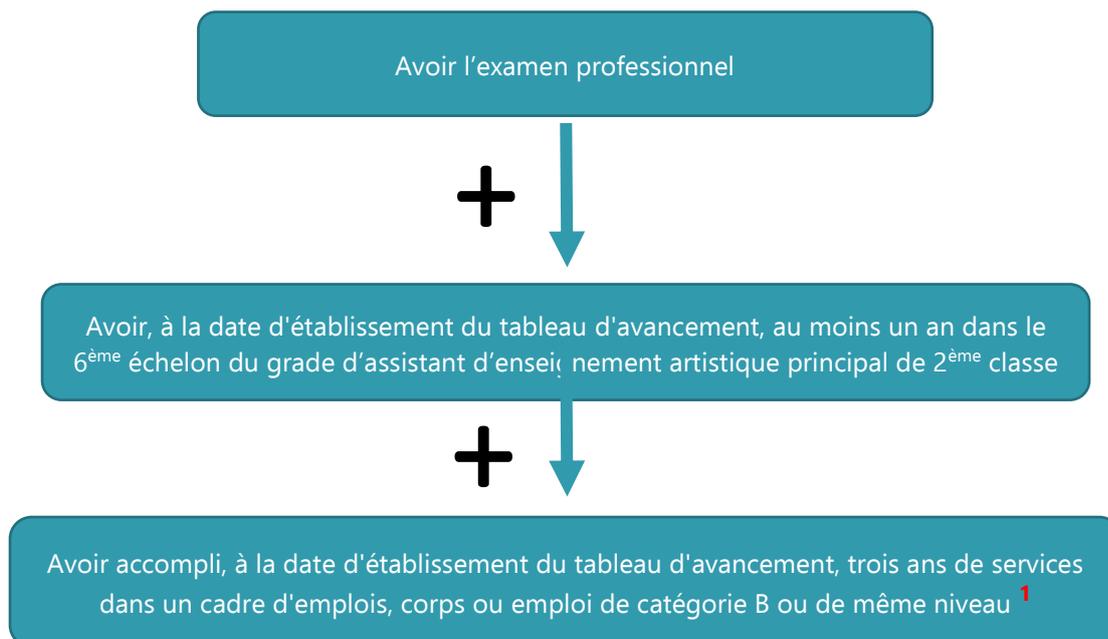
13-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

13-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



- (1) Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

13-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



- ¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

13-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

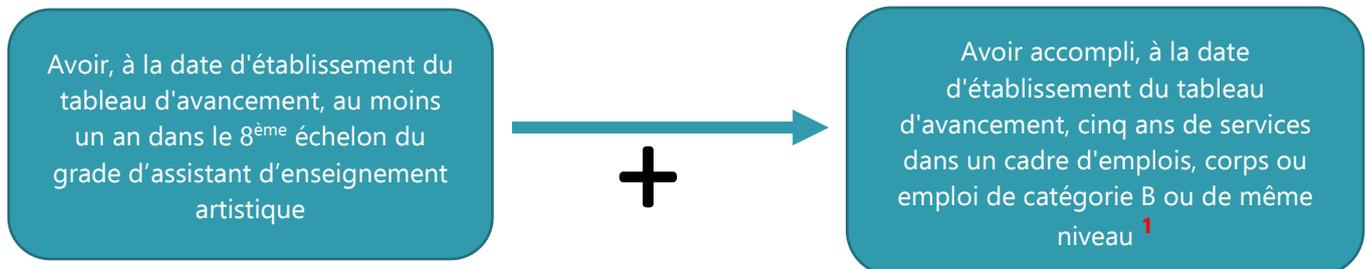
→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise



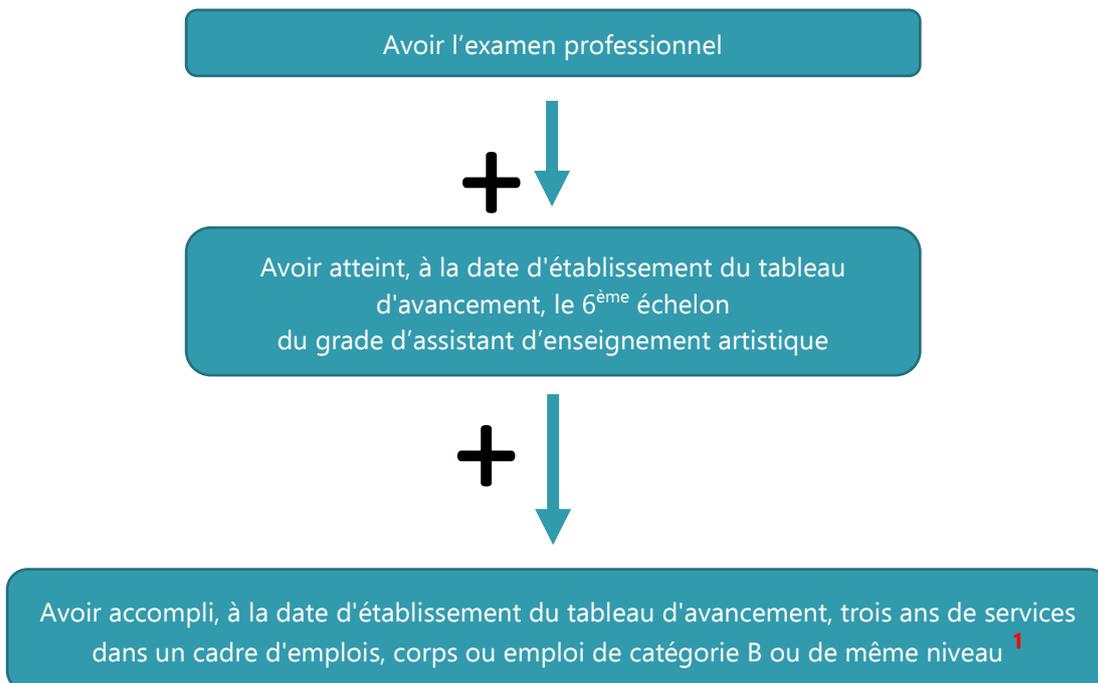
13-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

13-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

13-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

13-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

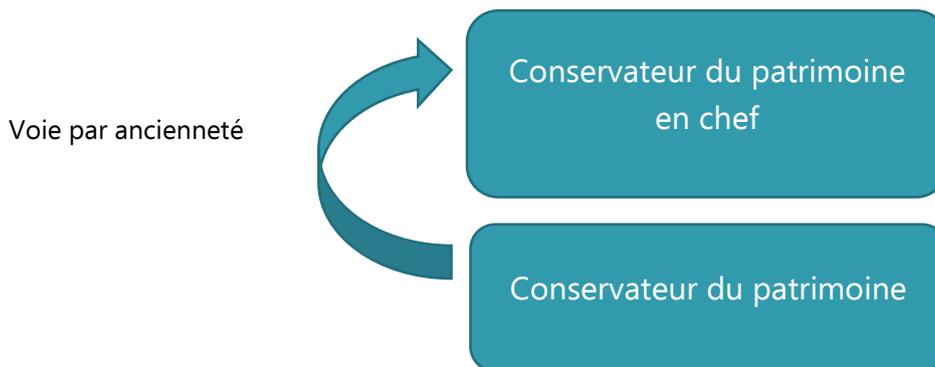
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 2 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

14/ Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (catégorie A)

14-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 22 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

14-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

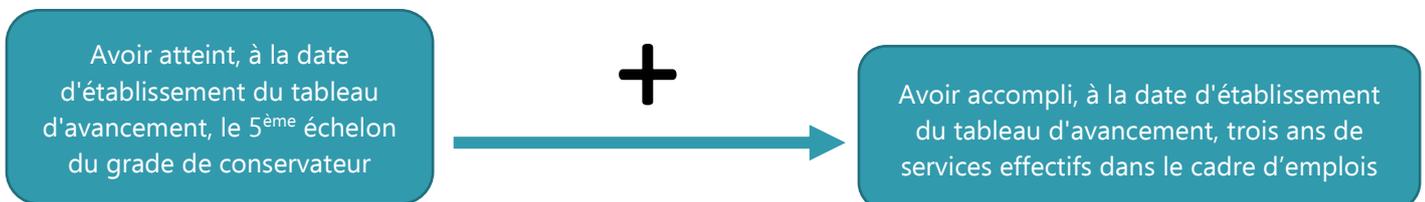


14-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

14-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

14-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



14-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

→ [Article 22 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991](#)

› Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

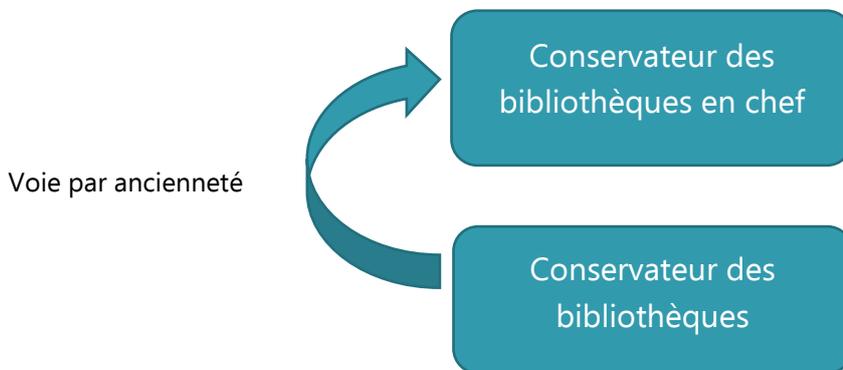


15/ Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (catégorie A)

15-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles 3 et 20 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

15-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



15-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Les conservateurs en chef exercent leurs fonctions dans les établissements suivants :

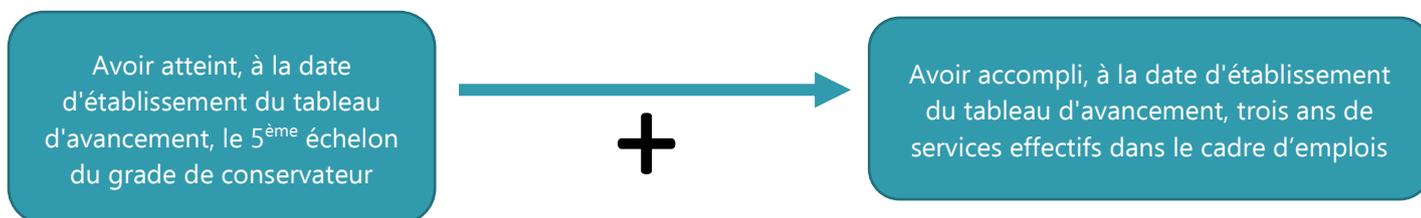
- Bibliothèque implantée dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;
- Bibliothèque de commune ou établissement, sous réserve qu'elle soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

15-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

15-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF

15-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



15-5-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES EN CHEF

→ [Article 20 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991](#)

› Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'indice pris en compte est l'indice brut. Il n'est pas possible d'utiliser l'indice maintenu à titre personnel pour déterminer le nouveau classement de l'agent.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

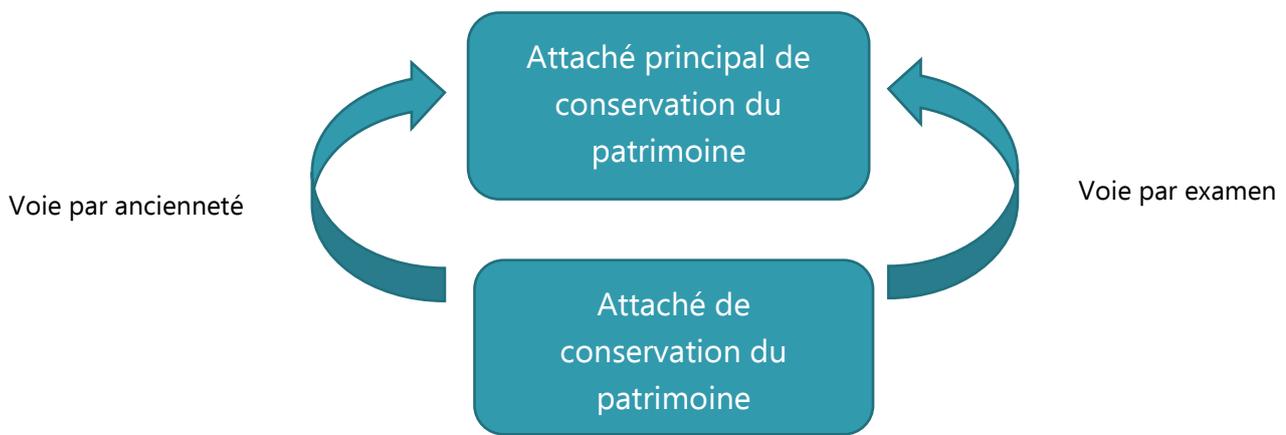
Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

16/ Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (catégorie A)

16-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 19 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

16-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

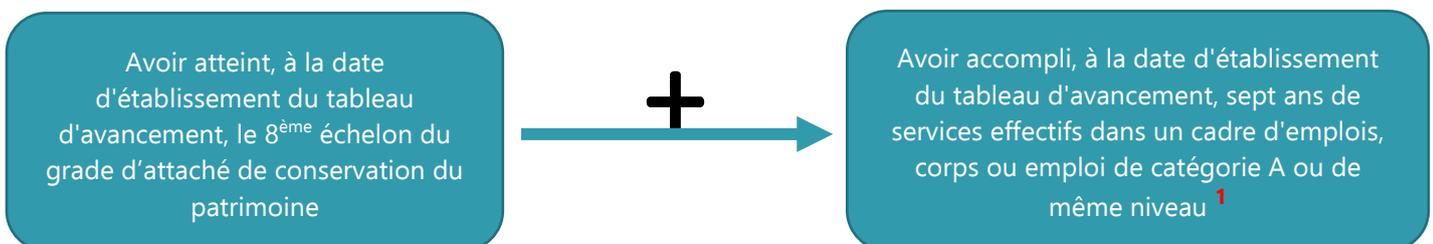


16-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

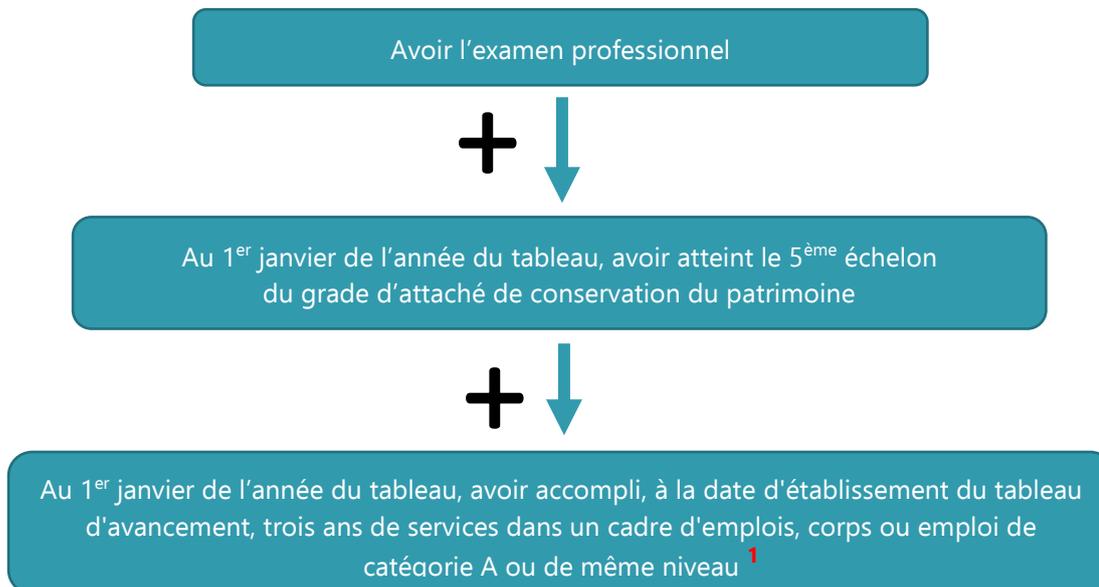
16-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

16-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

16-4-2 / CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

16-4-3 / CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

→ [*Article 20 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991*](#)

Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise

17/ Cadre d'emplois des bibliothécaires (catégorie A)

17-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 19 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

17-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



17-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

17-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

17-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

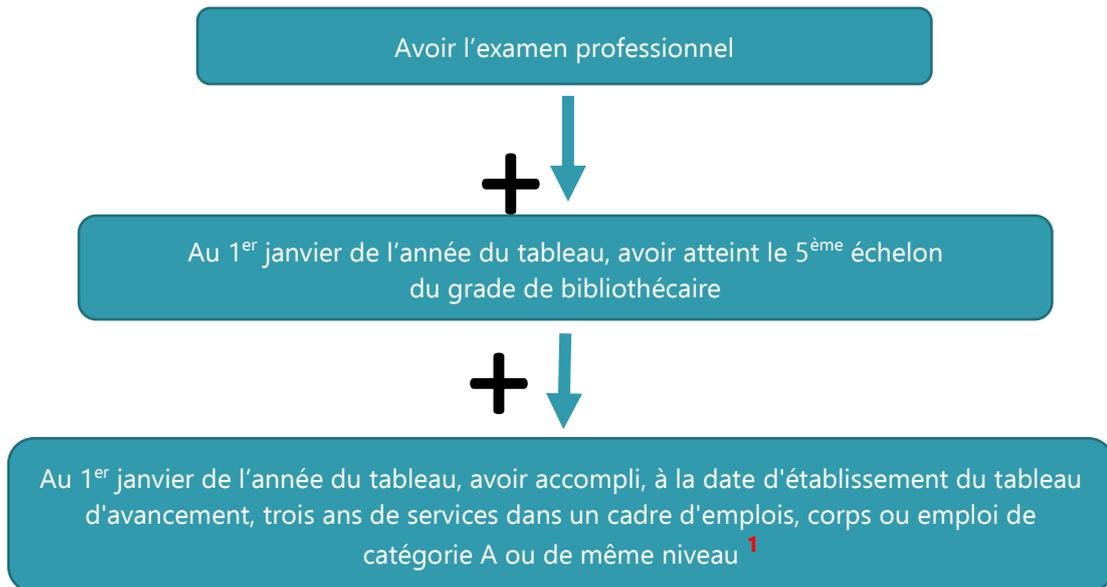
Avoir atteint, à la date d'établissement du tableau d'avancement, le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire

+

Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ¹

¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

17-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

17-4-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL

→ [Article 20 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#)

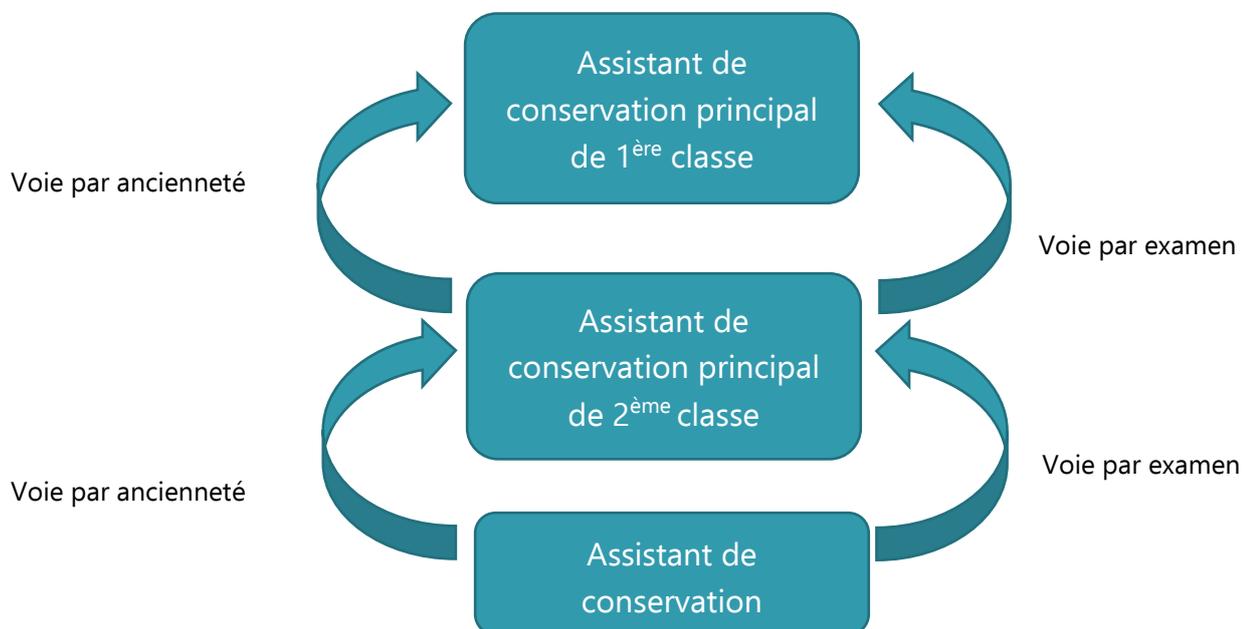
Situation dans le grade de bibliothécaire (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de bibliothécaire principal	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise

18/ Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)

18-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [17](#) et [24](#) du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

18-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



18-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

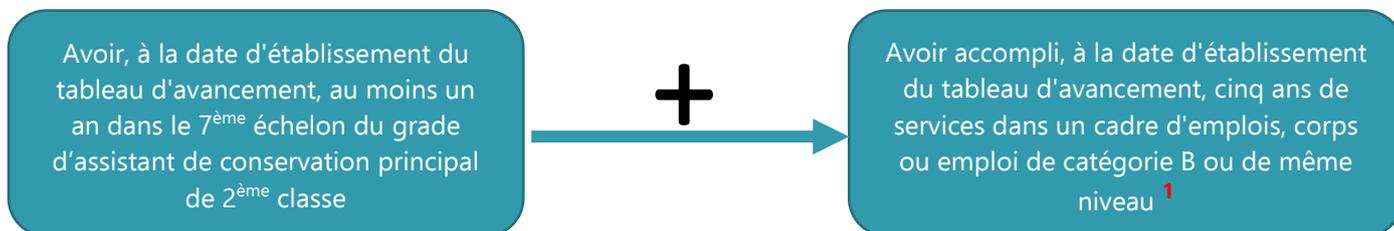
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du ¼ des promotions annuelles.

18-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

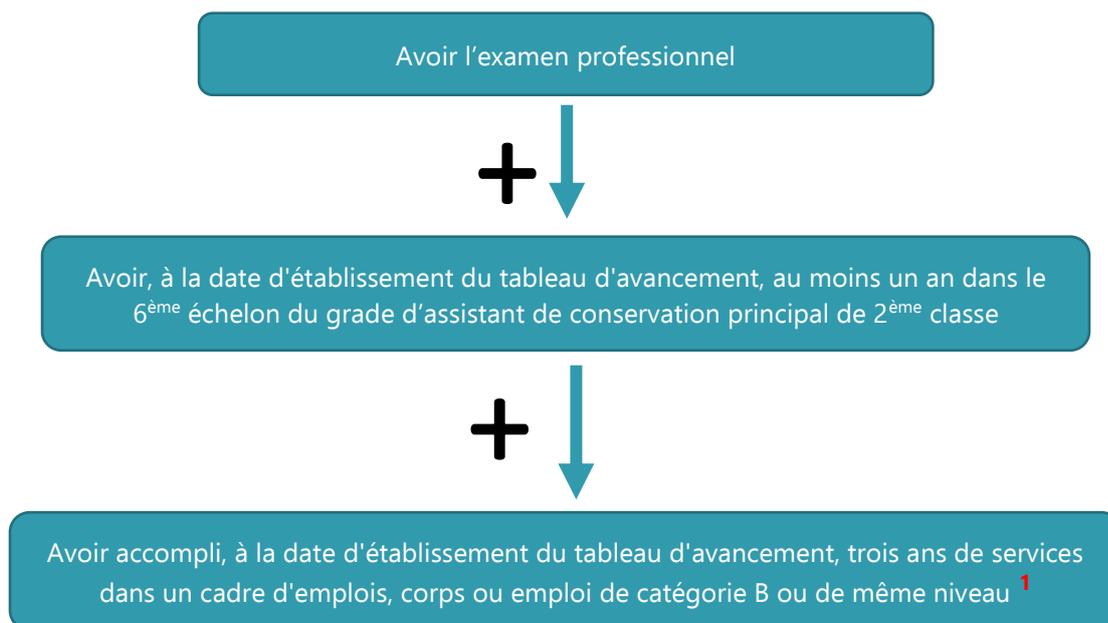
18-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

18-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

18-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

18-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

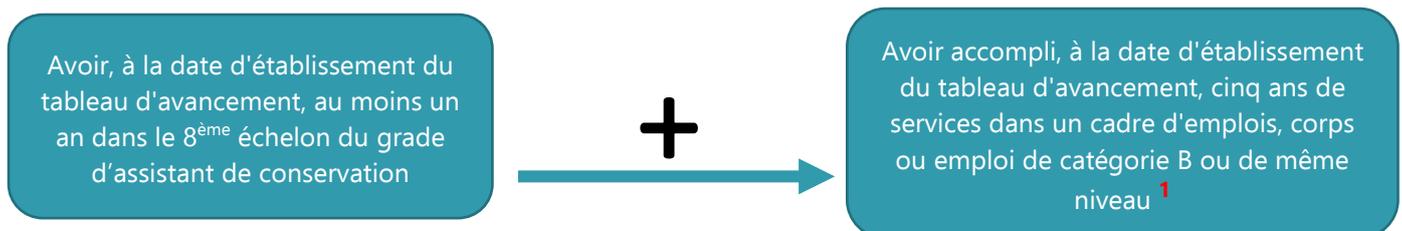
► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Situation dans le 3 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

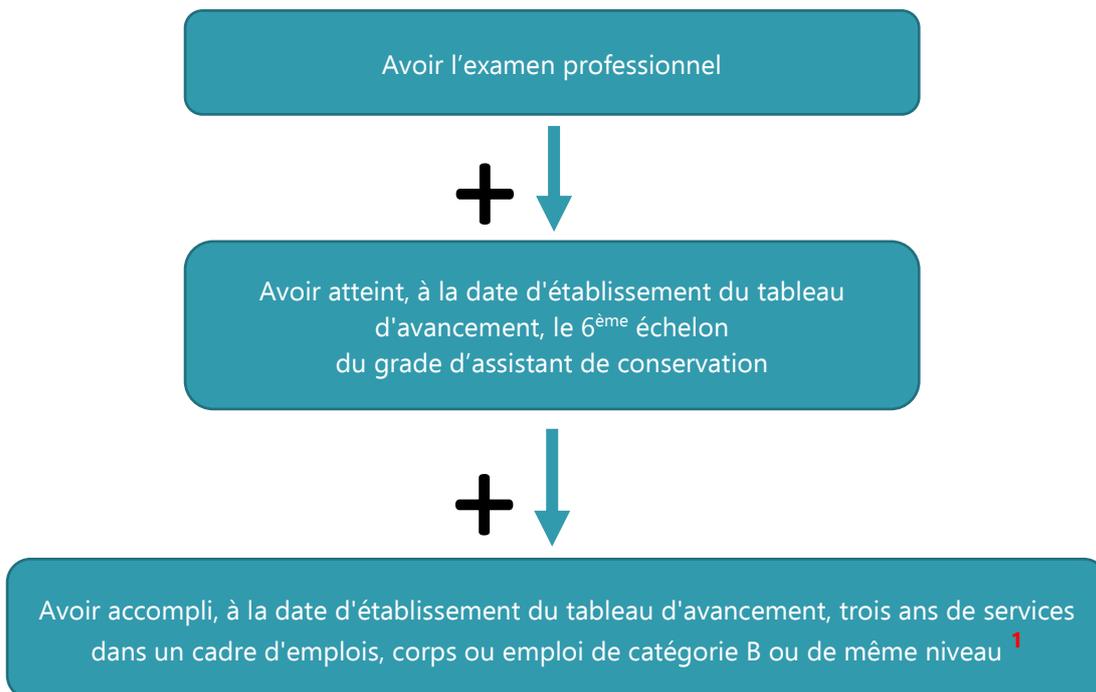
18-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

18-6-1 – CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

18-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des d'assistant de conservation du patrimoine sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

18-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)**

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

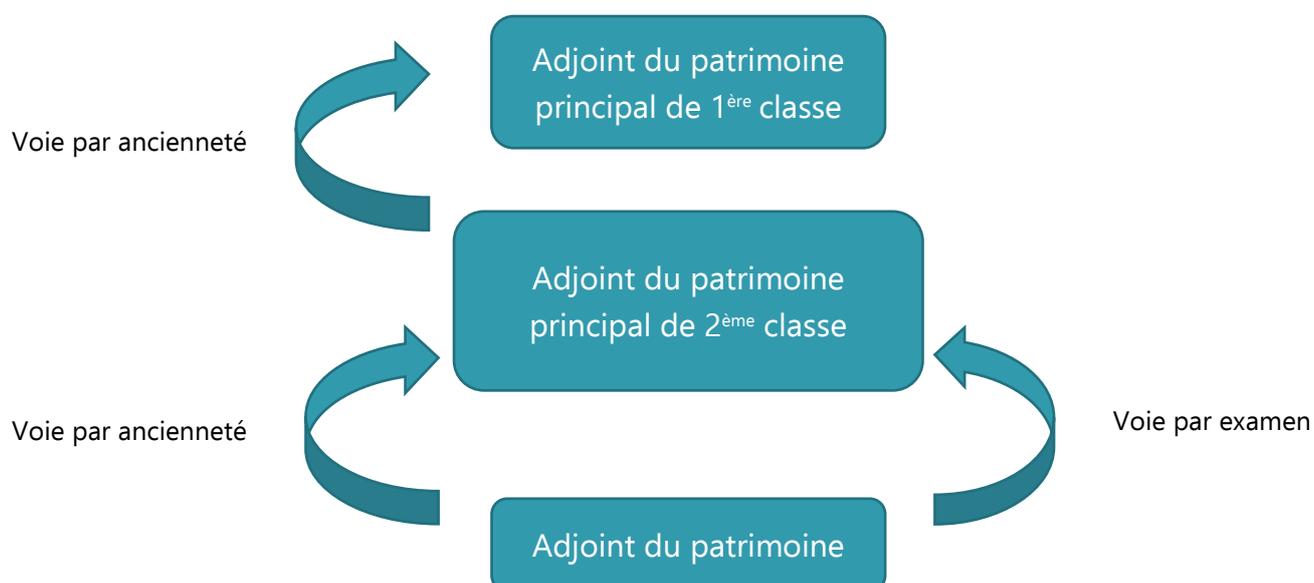
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Situation dans le 2 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

19/ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (catégorie C)

19-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 10 du décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

19-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



19-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

19-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

19-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

19-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

19-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

19-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine



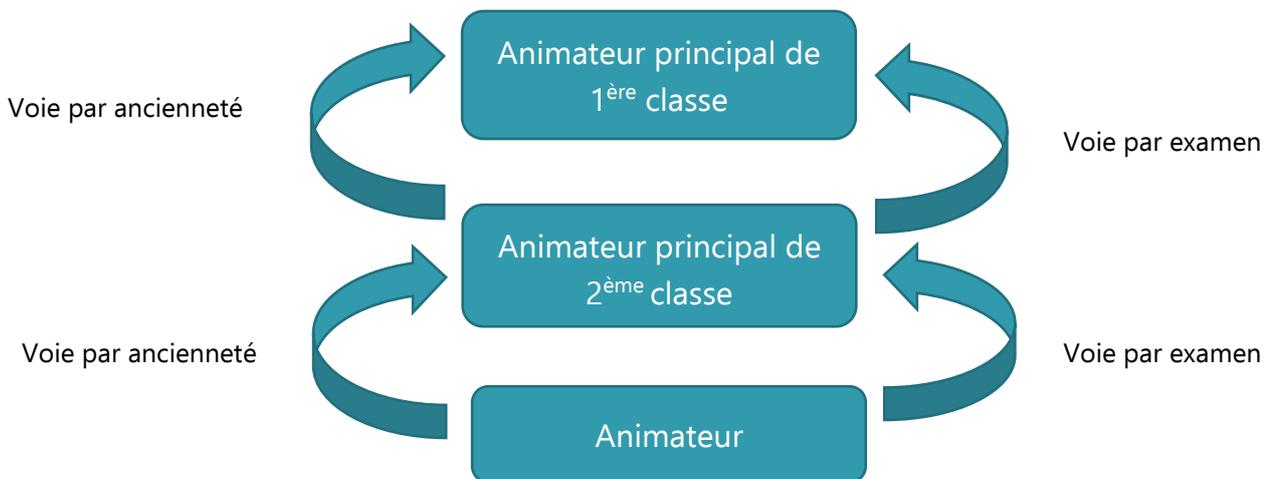
Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

20/ Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)

20-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 16 du décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

20-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



20-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

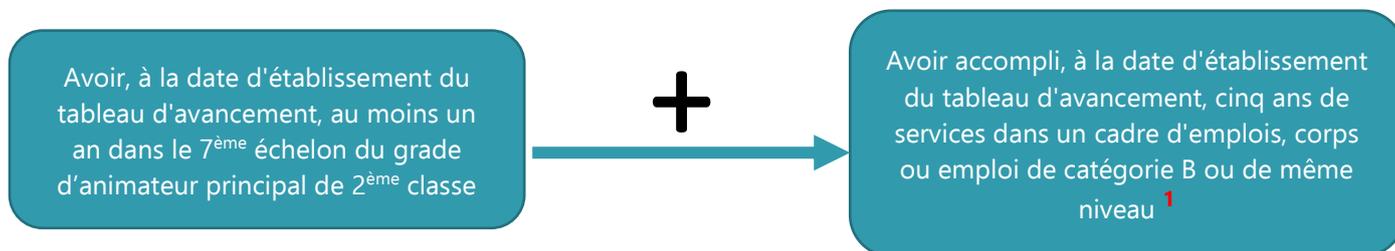
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du ¼ des promotions annuelles.

20-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

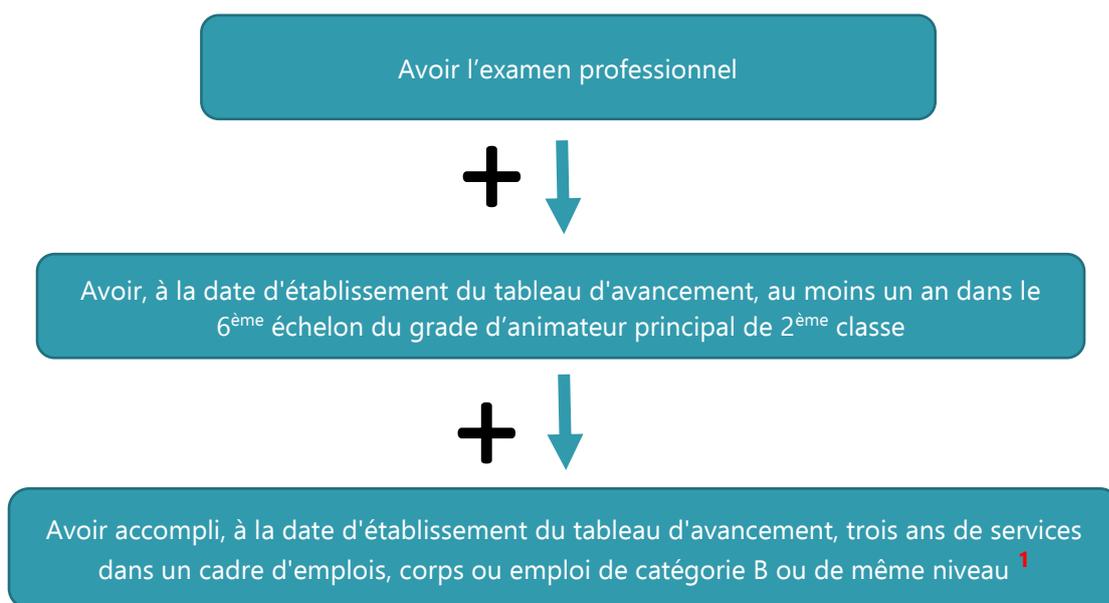
20-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

20-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

20-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

20-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

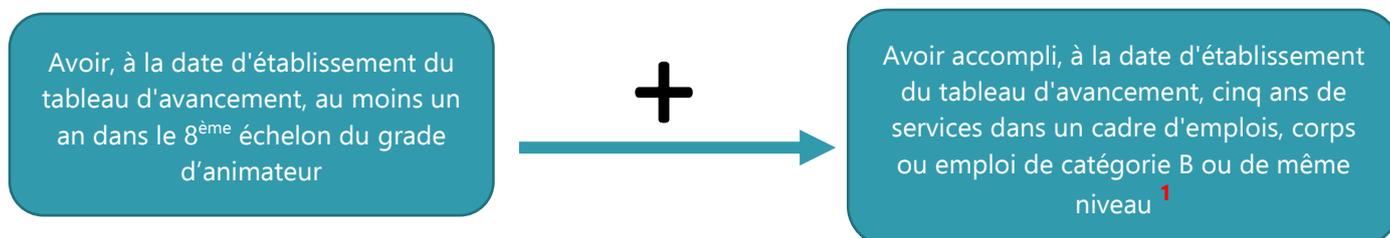
➤ Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6, à partir d'un an	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

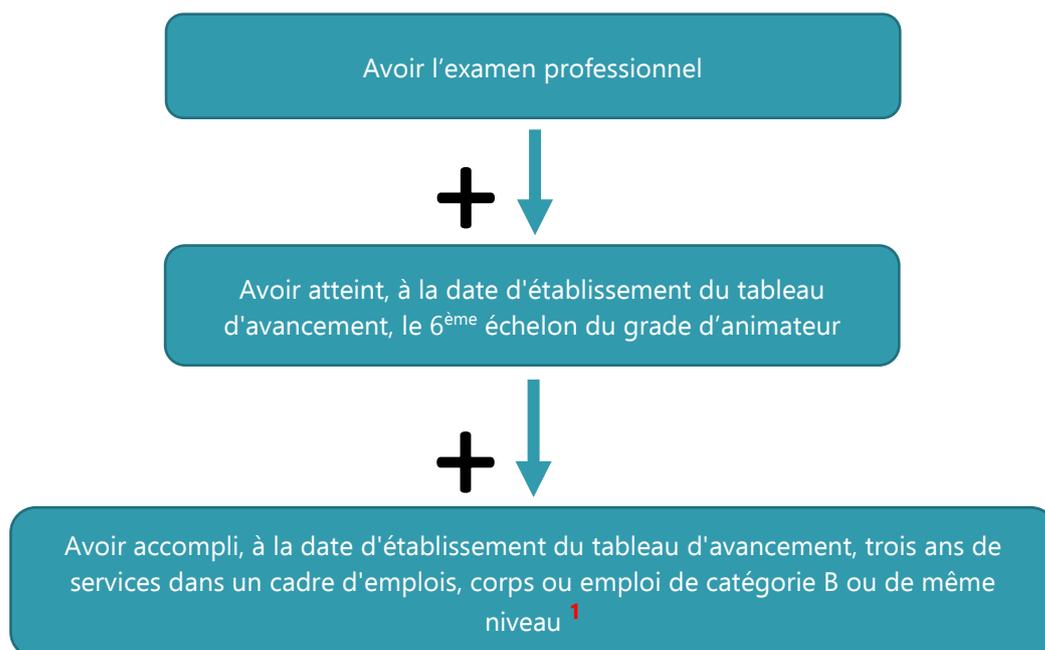
20-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

20-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

20-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

20-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

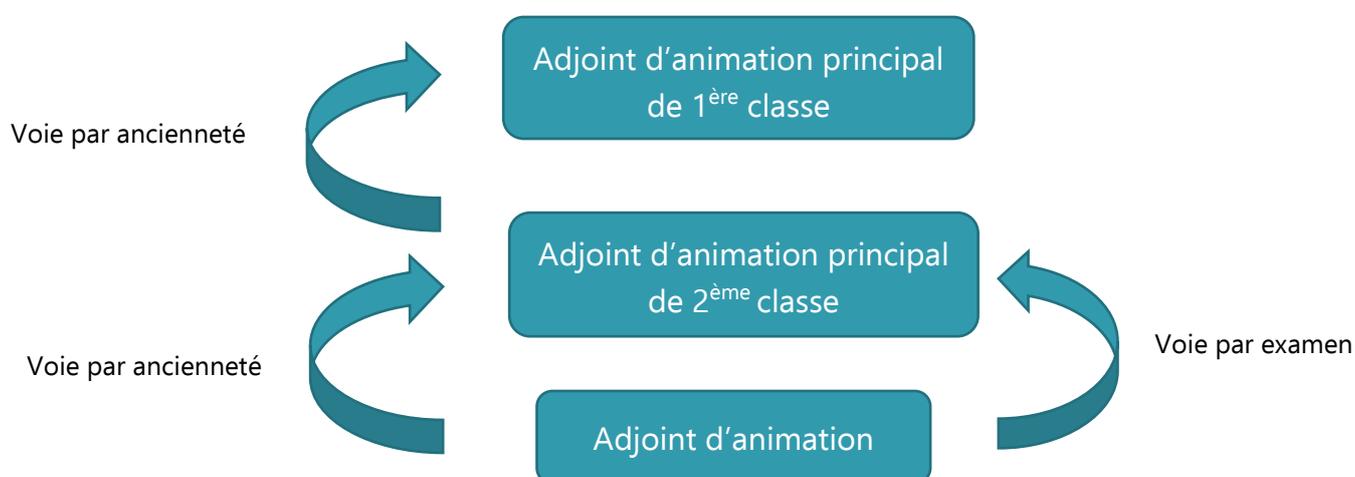
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Situation dans le 2 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

21/ Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)

21-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 10 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

21-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



21-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

21-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

21-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

21-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

21-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

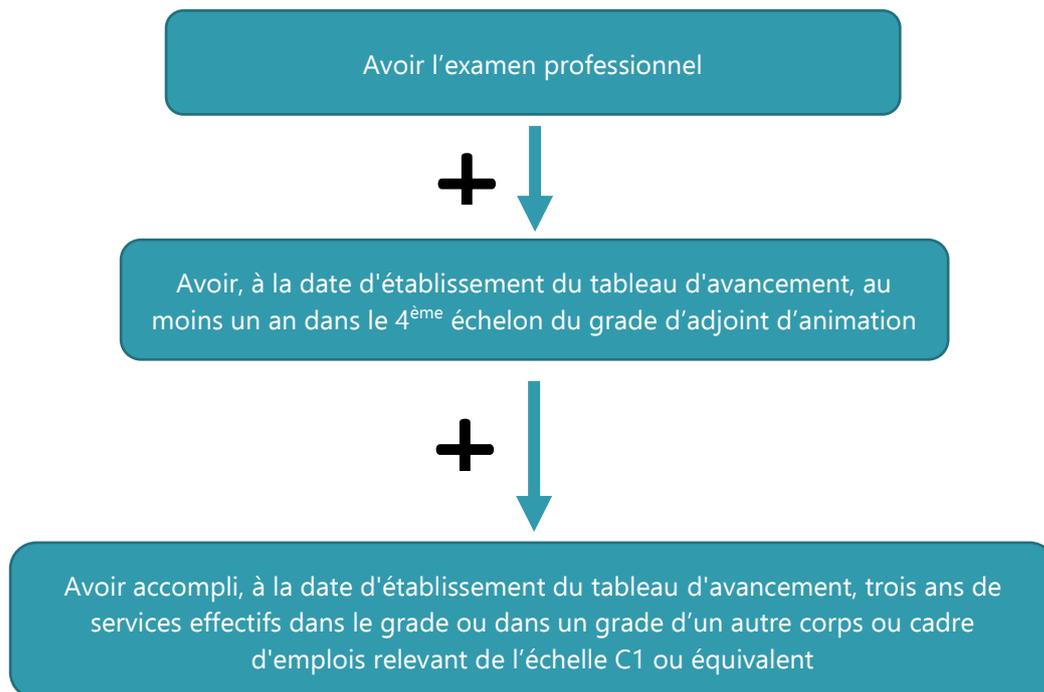
21-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

21-5-2/CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

21-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)**

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

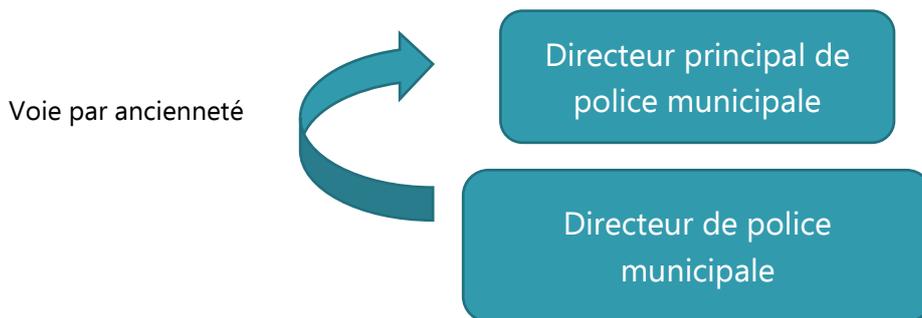
Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise

22/ Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (catégorie A)

22-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles 2 et 19-1 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

22-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



22-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les établissements suivants : Communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale ;

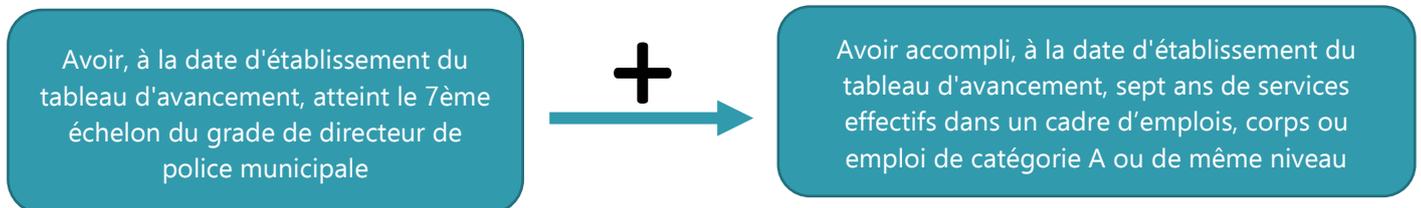
La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

22-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

22-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

22-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



22-5-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

→ [*Article 19-2 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006*](#)

Situation dans le grade de directeur de police municipale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de directeur principal de police municipale	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté

23/ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B)

23-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article R.511-35 du Code de la Sécurité intérieure](#)
- [Article 16 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

23-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



23-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

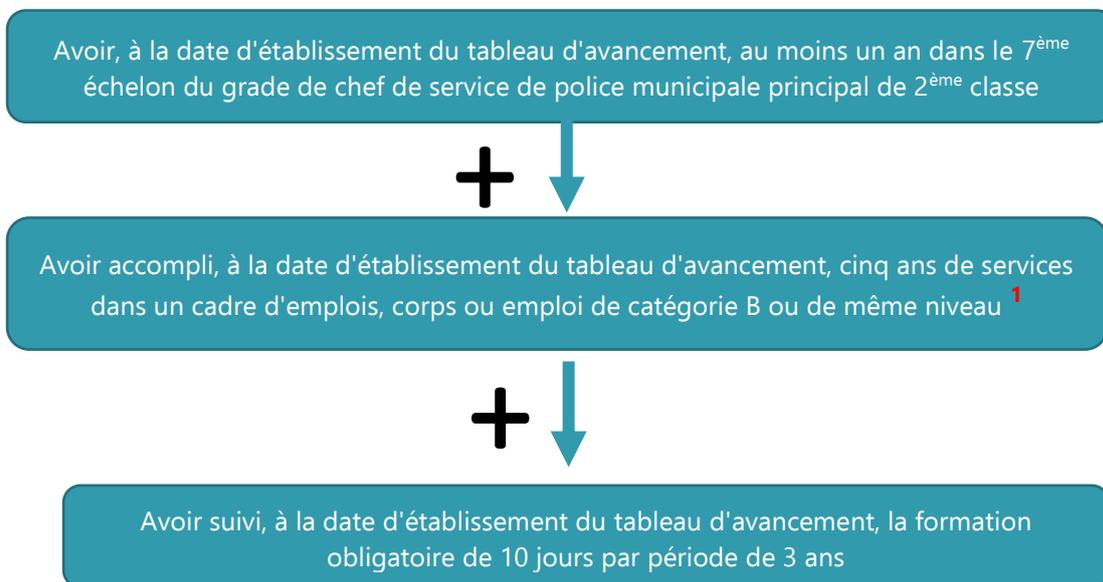
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du $\frac{1}{4}$ des promotions annuelles.

23-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

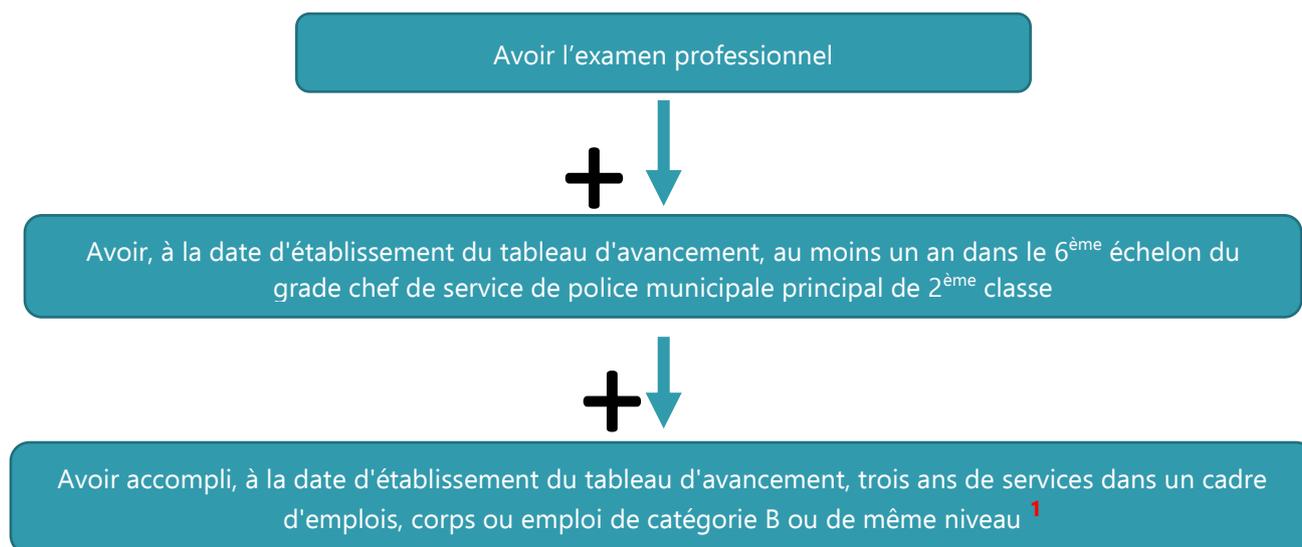
23-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

23-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

23-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

23-5-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

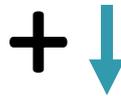
23-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

23-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, cinq ans de services dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ¹



Avoir suivi, à la date d'établissement du tableau d'avancement, la formation obligatoire de 10 jours par période de 3 ans

¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

23-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Avoir l'examen professionnel



Avoir atteint, à la date d'établissement du tableau d'avancement, le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, trois ans de services dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ¹



Avoir suivi, à la date d'établissement du tableau d'avancement, la formation obligatoire de 10 jours par période de 3 ans



Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade chef de service de police municipale et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

23-6-3/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

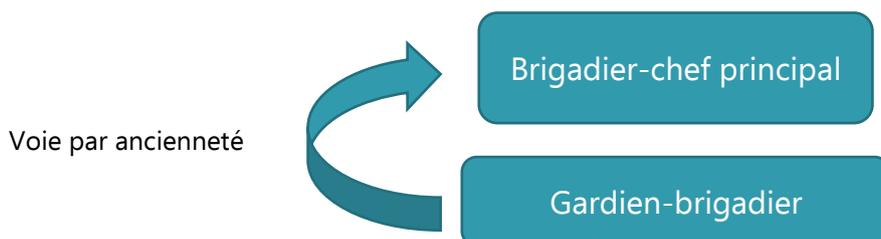
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Situation dans le 2 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

24/ Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)

24-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles [L.511-6](#) et [R.511-35](#) du Code de la Sécurité intérieure
- Articles [10](#), [11](#) et [12](#) du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

24-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



24-3/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

24-3-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier



Avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, quatre ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent



Avoir suivi, à la date d'établissement du tableau d'avancement, la formation obligatoire de 10 jours par période de 5 ans

24-3-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL**➤ Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur**

→ [*Article 12 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006*](#)

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

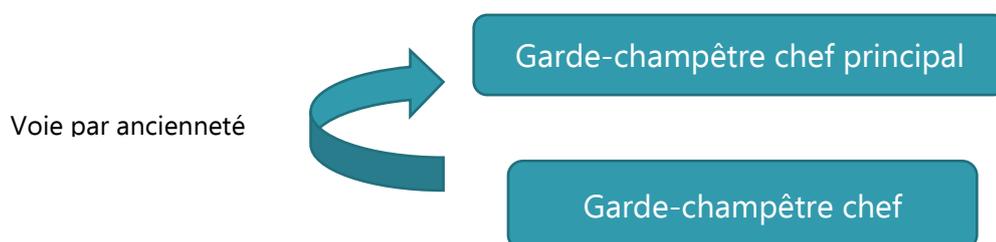


25/ Cadre d'emplois des gardes-champêtres (catégorie C)

25-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 8 du décret n°94-731 du 24 août 1994](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes-champêtres
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

25-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

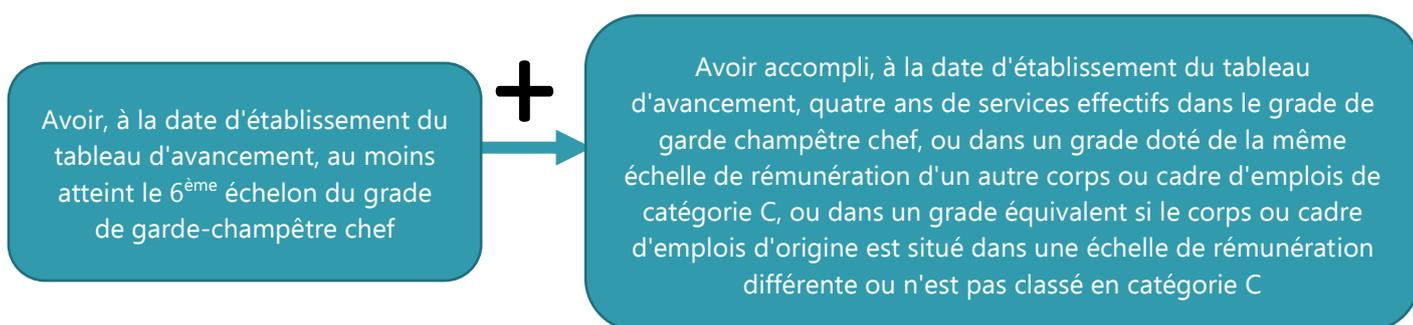


25-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

25-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE GARDE-CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

25-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



25-4-2/ CLASSEMENT DANS LE GRADE DE GARDE-CHAMPETRE PRINCIPAL

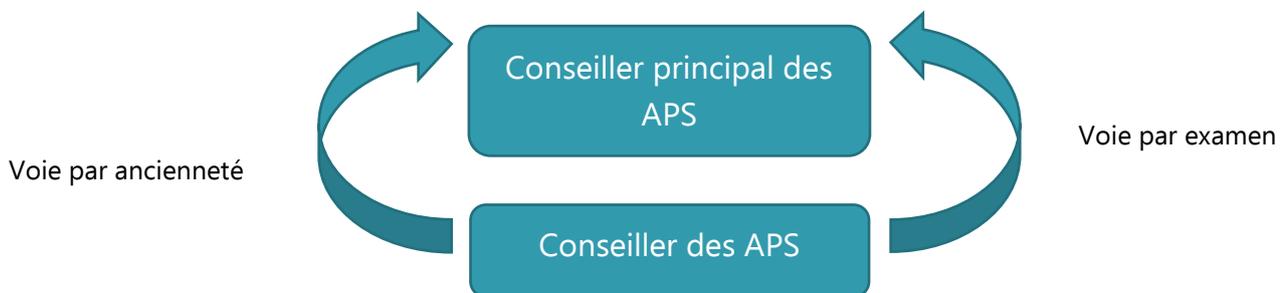
Les fonctionnaires promus au grade de garde champêtre chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade

26/ Cadre d'emplois des conseillers des Activités Physiques et Sportives (catégorie A)

26-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [2](#) et [20](#) du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- [Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

26-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



26-3/ LE SEUIL DEMOGRAPHIQUE DE CREATION DU GRADE

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités suivantes : Régions, départements, communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.

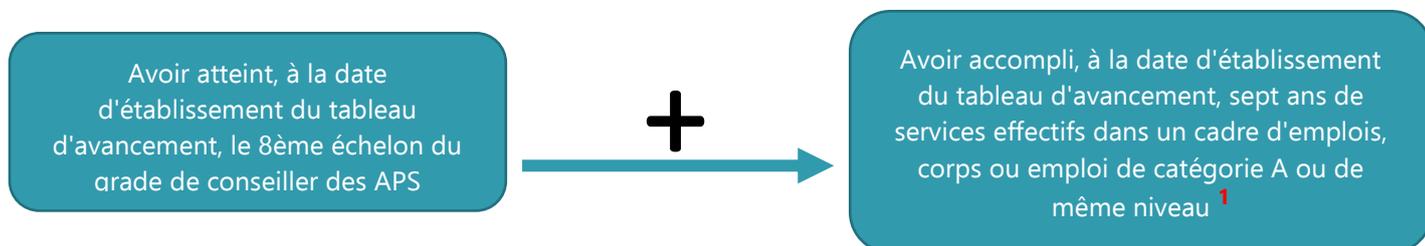
Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#).

26-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

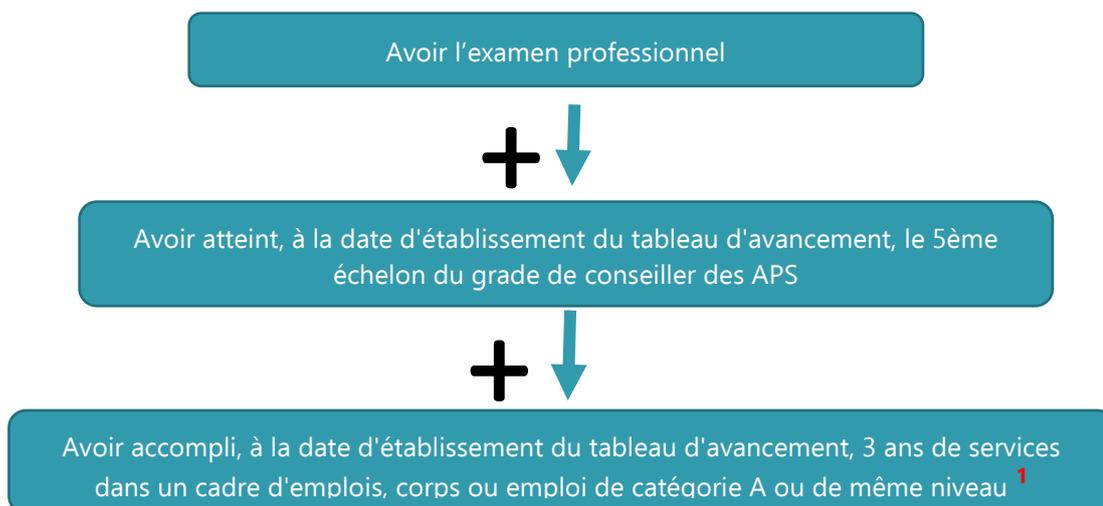
26-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES APS

26-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

26-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

26-5-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES APS→ Article 21 du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992

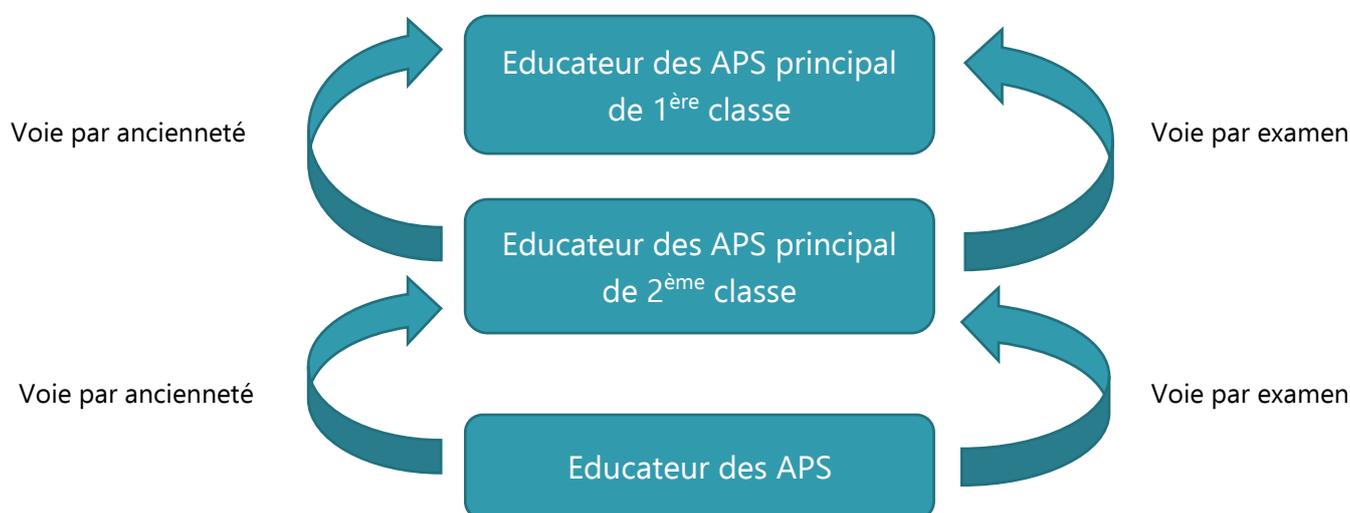
Situation dans le grade de conseiller des APS (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller principal des APS	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	Ancienneté acquise

27/ Cadre d'emplois des éducateurs des Activités Physiques et Sportives (catégorie B)

27-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

27-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



27-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

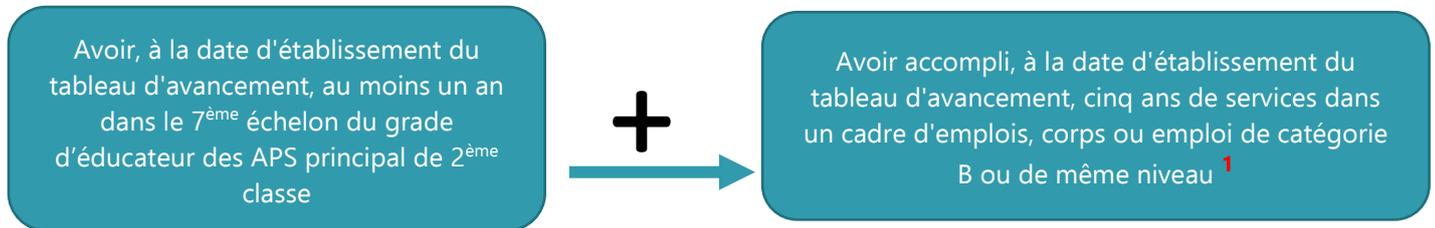
Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du $\frac{1}{4}$ des promotions annuelles.

27-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

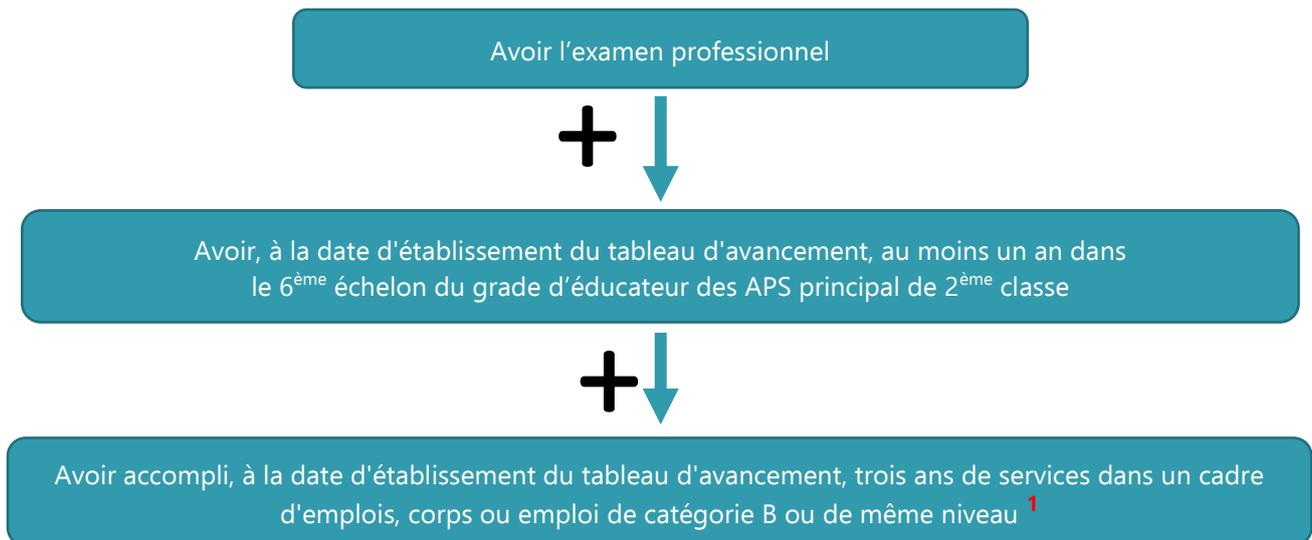
27-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

27-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

27-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des éducateurs des APS sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : avoir au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

27-5-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

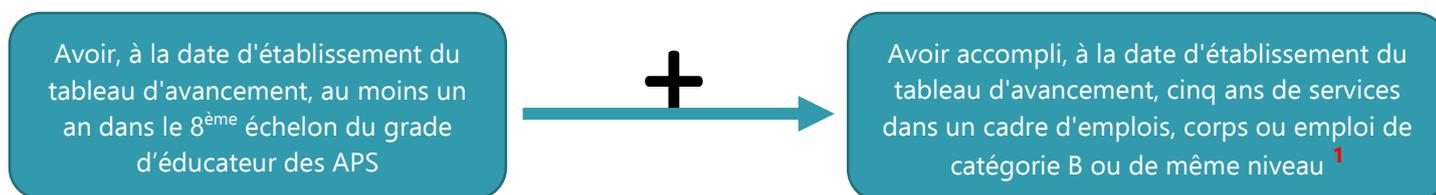
► Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

Situation dans le 2 ^{ème} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 3 ^{ème} grade du NES	
	Echelon	Situation dans le 3 ^{ème} grade Ancienneté conservée
Echelon 12 à partir de 3 ans	Echelon 9	Sans ancienneté
Echelon 12 avant 3 ans	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'un	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6 avant 1 an	Echelon 3	Sans ancienneté
Echelon 5	Echelon 2	Sans ancienneté
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

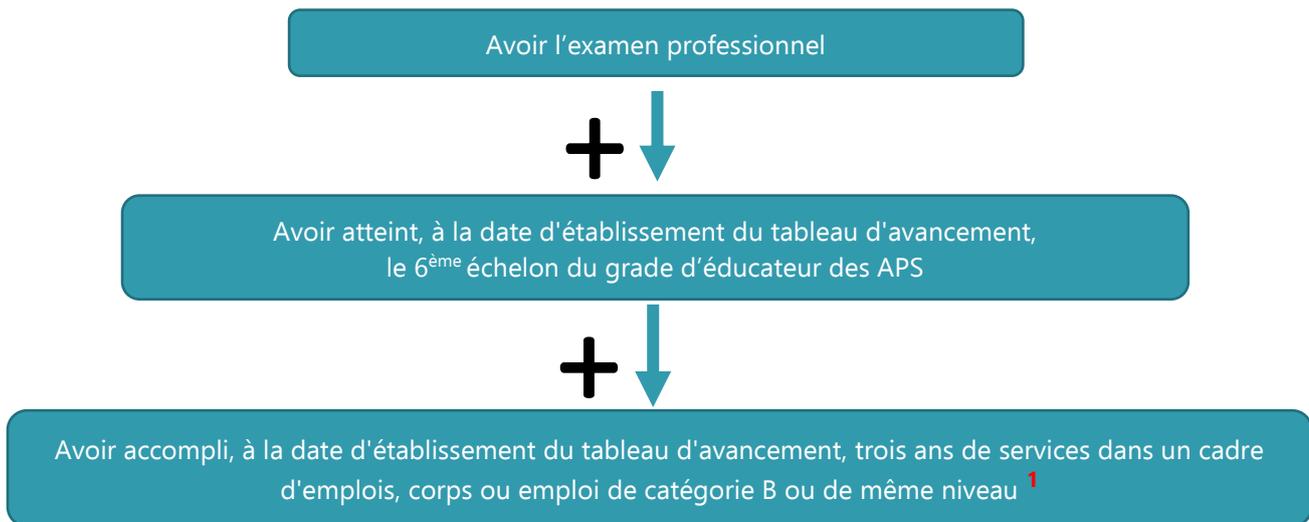
27-6/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

27-6-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

27-6-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des éducateurs des APS sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

27-6-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades du Nouvel Espace Statutaire (Catégories B du NES)**

→ [Article 26 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#)

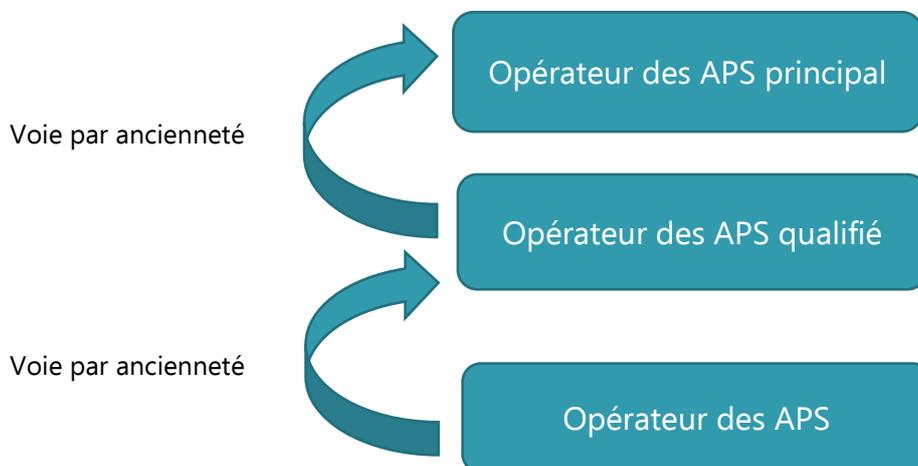
Situation dans le 1 ^{er} grade (Ancienneté dans l'échelon)	Avancement au 2 ^{ème} grade du NES	
	Situation dans le 2 ^{ème} grade	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

28/ Cadre d'emplois des opérateurs des Activités Physiques et Sportives (catégorie C)

28-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 8 du décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des Activités Physiques et Sportives
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

28-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

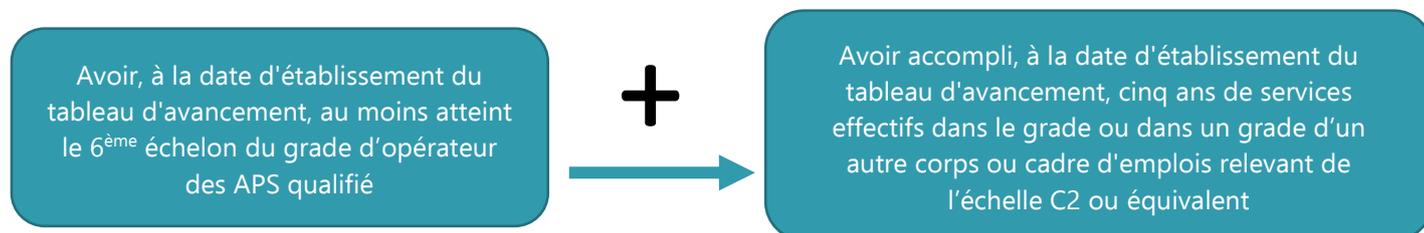


28-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

28-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DES OPERATEURS DES APS PRINCIPAL

28-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



28-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'OPERATEUR DES APS PRINCIPAL

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

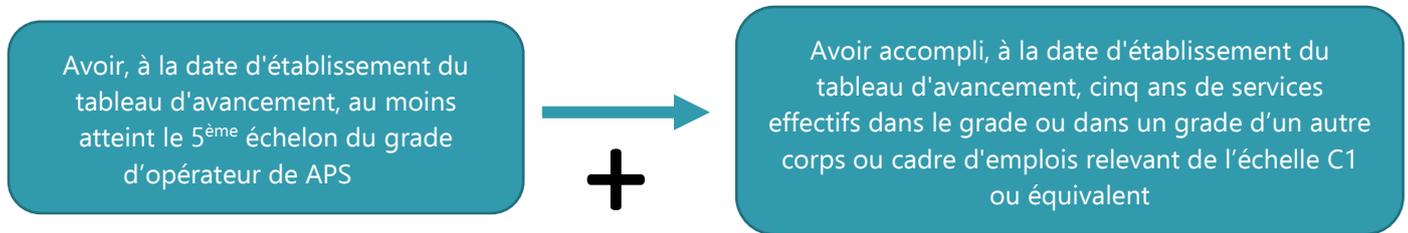
➤ Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

28-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'OPERATEUR DES APS QUALIFIE

28-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



28-5-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'OPERATEUR DES APS QUALIFIE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

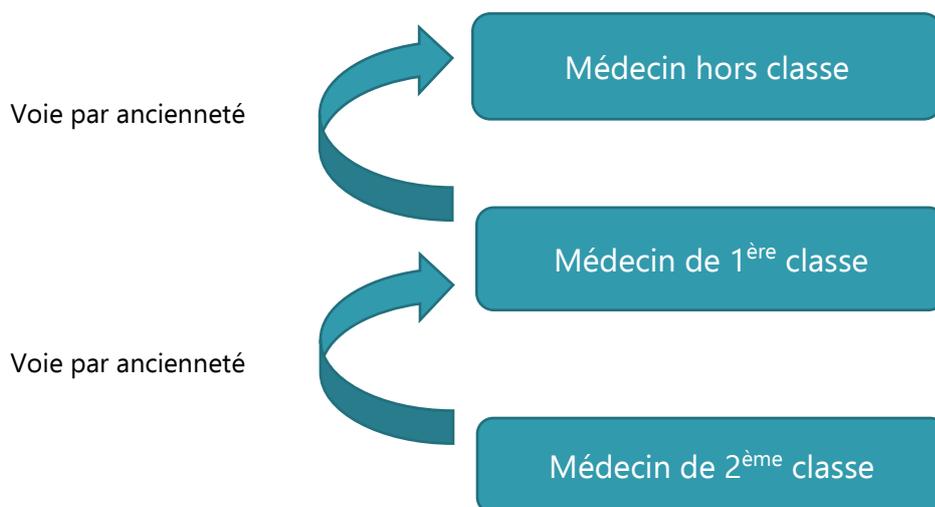
Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise

29/ Cadre d'emplois des médecins (catégorie A)

29-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [11](#) et [15](#) du décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

29-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

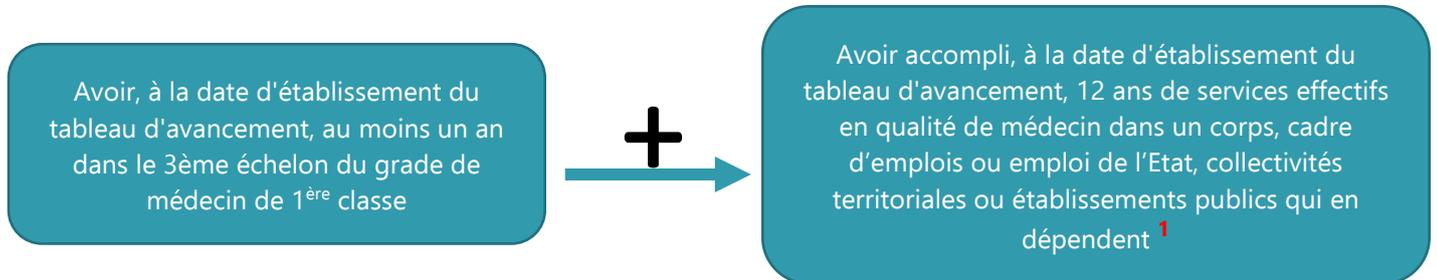


29-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

29-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

29-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public en qualité de médecin peuvent être repris en qualité de services effectifs.

29-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

› Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

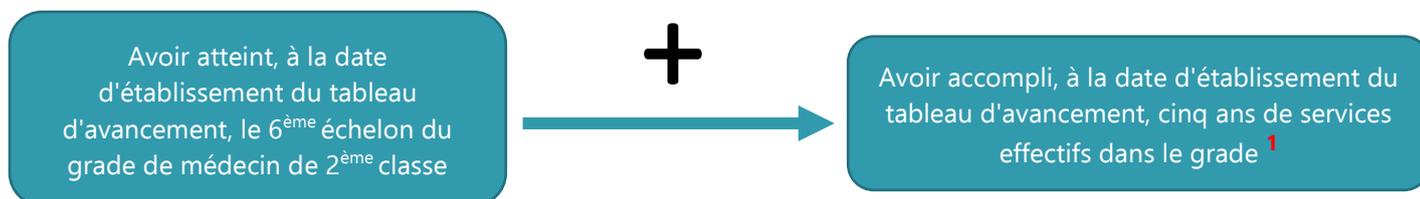
→ [Article 16 du décret n°92-851 du 28 août 1992](#)

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

29-5/ L'AVANCEMENT DE GRADE DE MEDECIN DE 1^{ERE} CLASSE

29-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public en qualité de médecin peuvent être repris en qualité de services effectifs

29-5-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE MEDECIN DE 1^{ERE} CLASSE

➤ Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur

→ [Article 16 du décret n°92-851 du 28 août 1992](#)

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

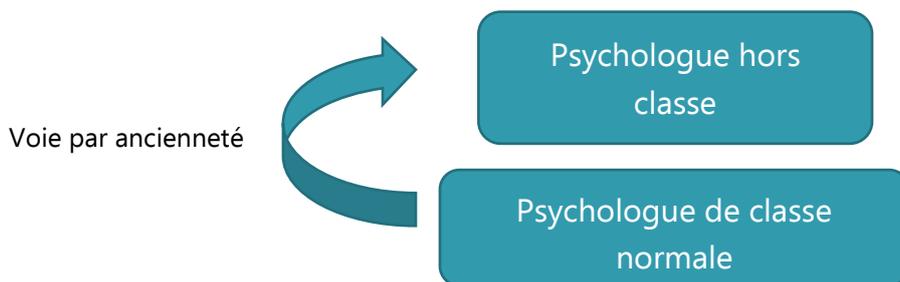
Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

30/ Cadre d'emplois des psychologues (catégorie A)

30-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 16 du décret n°92-853 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

30-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



30-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

30-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE**30-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)**

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, au moins deux ans dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale

30-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

→ [*Article 16 du décret n°92-853 du 28 août 1992*](#)

Situation dans le grade de psychologue de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de psychologue hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 5	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 4	5/8 de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 3	5/8 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 2	5/7 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 1	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6 à partir de 2 ans	Echelon 1	Sans ancienneté



31/ Cadre d'emplois des sages-femmes (catégorie A)

31-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 17 du décret n°92-855 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

31-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



31-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

31-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE

31-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

Avoir, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services effectifs dans le grade ou dans le 1^{er} grade du corps des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière

31-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE SAGE-FEMME HORS CLASSE

→ [*Article 17 du décret n°92-855 du 28 août 1992*](#)

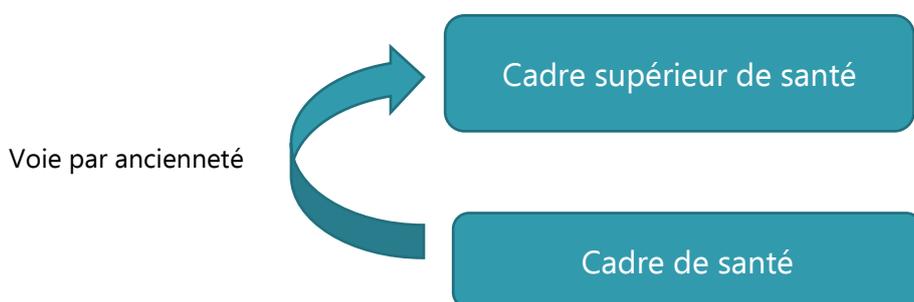
Situation dans le grade de sage-femme de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de sage-femme hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 10	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 5	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 4	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 2	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 1	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise

32/ Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux (catégorie A)

32-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- [Article 19 du décret n°2016-336 du 21 mars 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

32-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

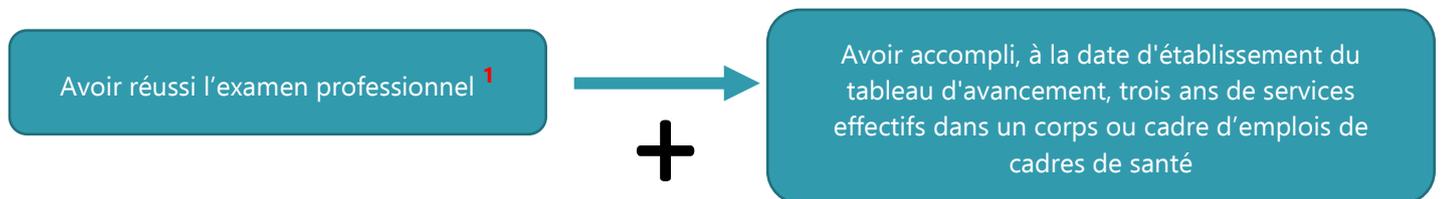


32-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

32-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

32-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ La condition de l'examen professionnel est réputée être satisfaite pour les agents suivants :

- Puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1^{re} classe.
- Puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées dans le grade de cadre de santé de 2^{ème} classe puis ayant bénéficié d'un avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe et qui ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé régi par le décret du 28 août 1992, ouvert au plus tard au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du décret n°2016-336 du 21 mars 2016.

32-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

→ [Article 20 du décret n°2016-336 du 21 mars 2016](#)

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

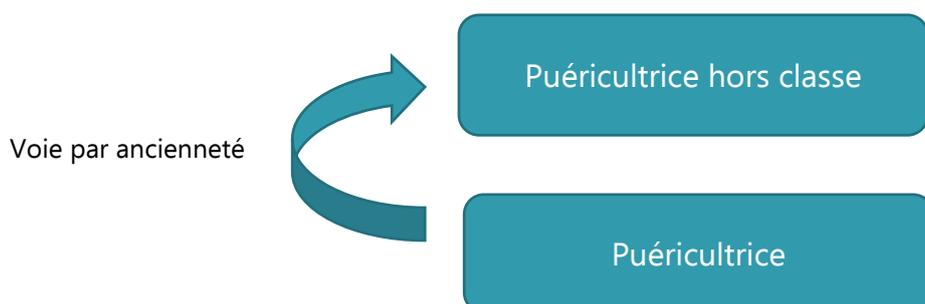
Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

33/ Cadre d'emplois des puéricultrices (catégorie A)

33-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [21](#) et [29](#) du décret n°2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

33-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

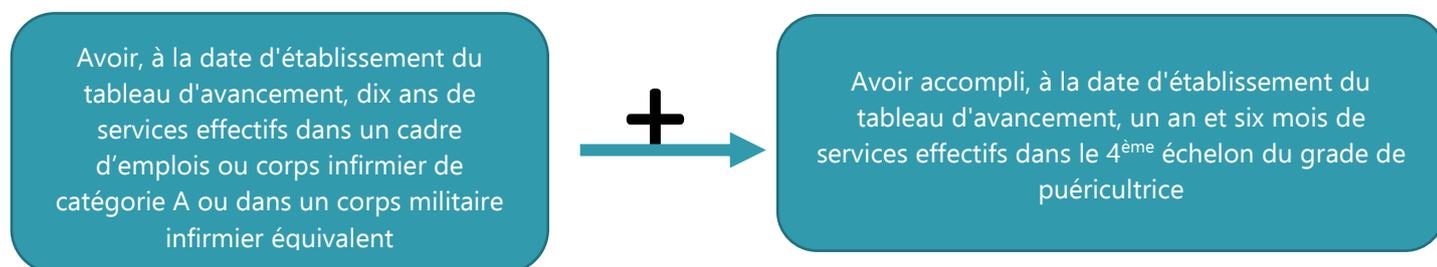


33-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

33-4/ L'AVANCEMENT DE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

33-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



33-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE

→ [Article 22 du décret n°2014-923 du 18 août 2014](#)

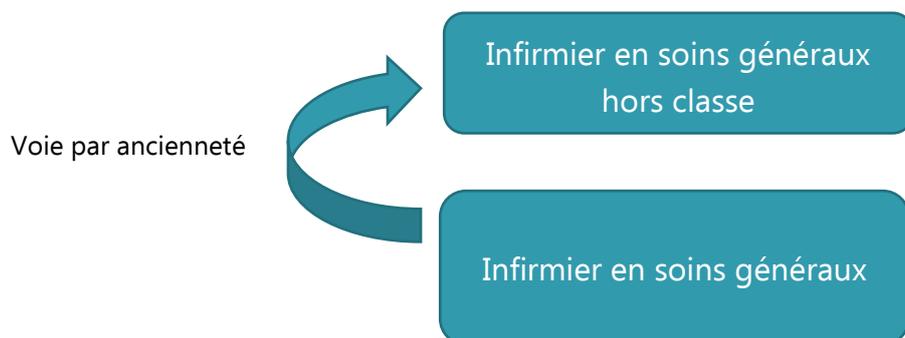
Situation dans le grade de cadre de puéricultrice (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de puéricultrice hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4 à partir d'1 an et 6 mois	Echelon 1	Ancienneté acquise

34/ Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A)

34-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [21](#) et [28](#) du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

34-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

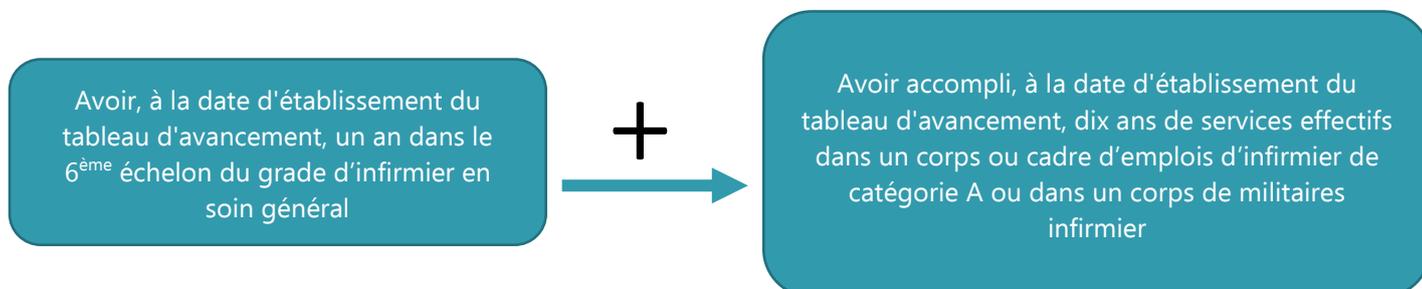


34-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

34-4/ L'AVANCEMENT DE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

34-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



34-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE

→ [*Article 22 du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012*](#)

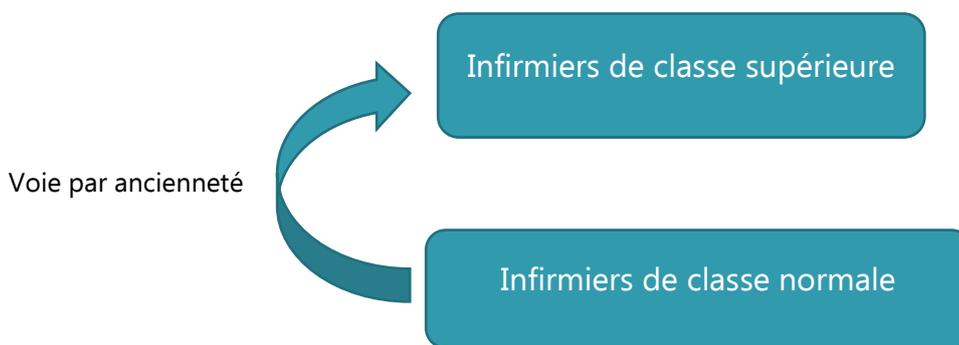
Situation dans le grade d'infirmier en SG (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'infirmier en SG hors classe	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 10	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 6	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 6 à partir d'1 an	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise

35/ Cadre d'emplois des infirmiers (catégorie B)

35-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 15 du décret n°92-861 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

35-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



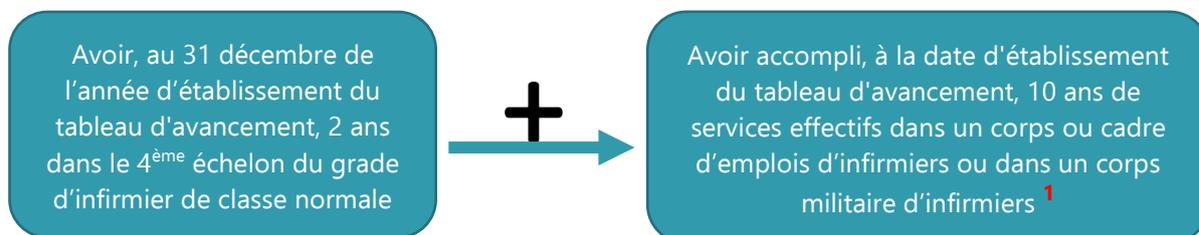
35-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

35-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

35-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers.

35-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

→ [Article 18 du décret n°92-861 du 28 août 1992](#)

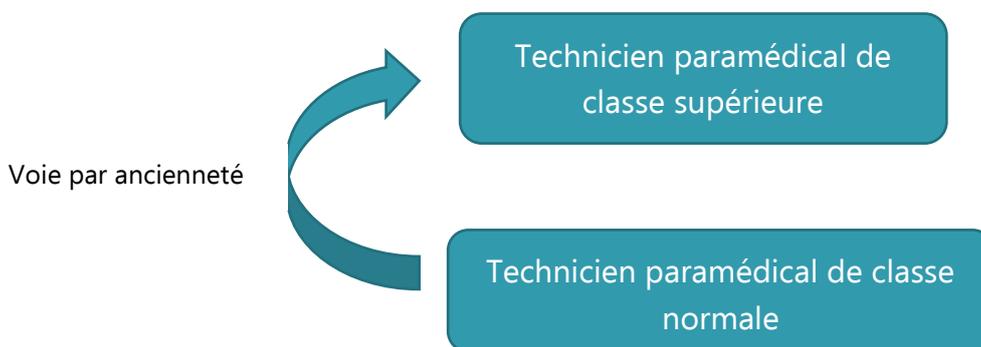
Situation dans le grade d'infirmier de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 7 à partir de 2 ans	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7 avant 2 ans	Echelon 4	5/8 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4 à partir de 2 ans	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise

36/ Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux (catégorie B)

36-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 22 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

36-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



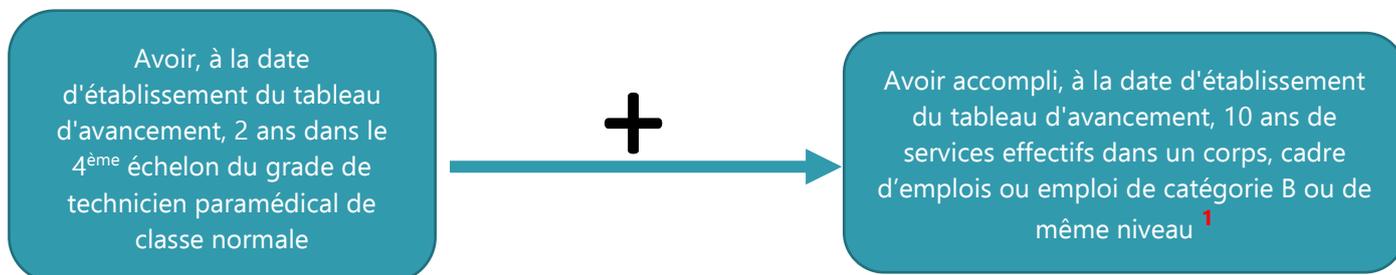
36-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

36-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

36-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salariés et les bonifications d'ancienneté ne sont assimilés à des services effectifs.

36-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

→ [Article 23 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013](#)

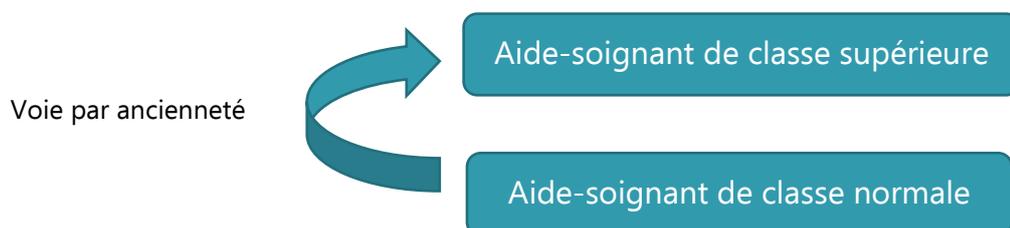
Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 7 à partir de 2 ans	Echelon 5	Sans ancienneté
Echelon 7 avant 2 ans	Echelon 4	5/8 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	1/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	1/2 de l'ancienneté acquise
Echelon 4 à partir de 2 ans	Echelon 1	1/2 de l'ancienneté acquise

37/ Cadre d'emplois des aides-soignants (catégorie B)

37-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 21 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

37-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



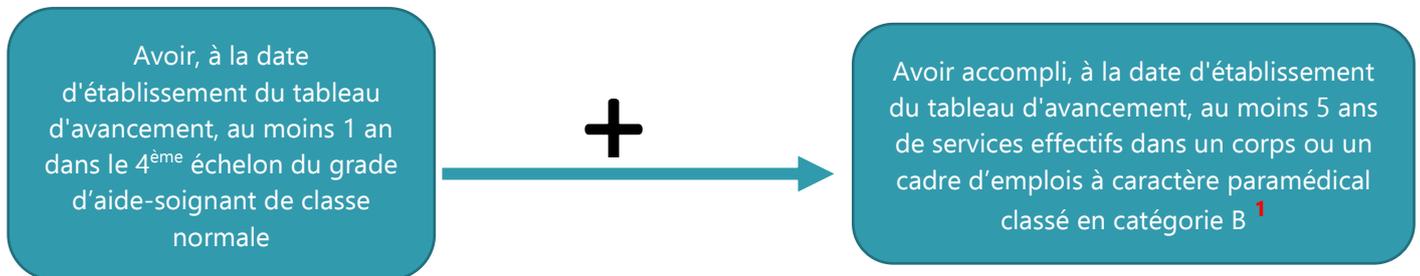
37-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

37-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

37-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salariés et les bonifications d'ancienneté ne sont assimilés à des services effectifs.

37-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE

→ [Article 22 du décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021](#)

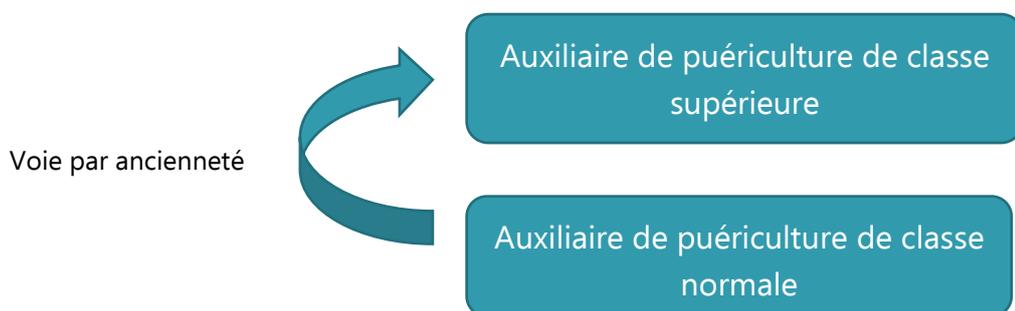
Situation dans le grade d'aide-soignant de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'aide-soignant de classe supérieure	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 4 à partir d'1 an	Echelon 2	Sans ancienneté

38/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie B)

38-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 21 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

38-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



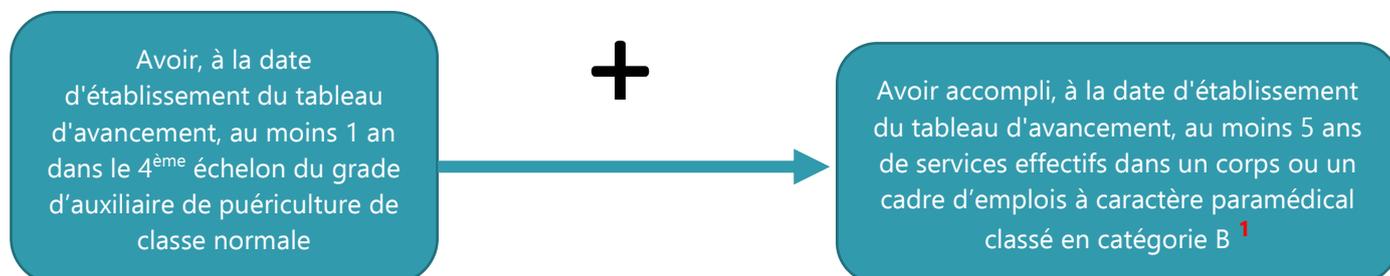
38-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

38-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

38-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel de droit publics sur un emploi de catégorie B ou de même niveau peuvent être repris en qualité de services effectifs

38-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE

→ [Article 22 du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021](#)

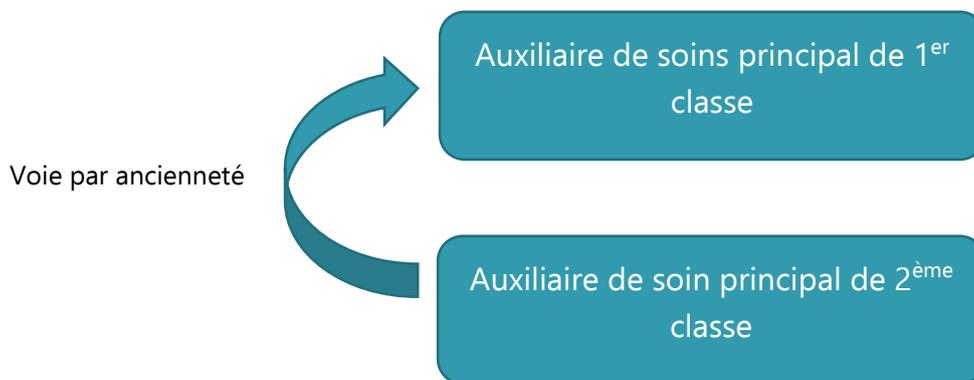
Situation dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	5/6 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	4/5 de l'ancienneté acquise
Echelon 4 à partir d'1 an	Echelon 2	Sans ancienneté

39/ Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (catégorie C)

39-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 8 du décret n°92-866 du 28 août 1992](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

39-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



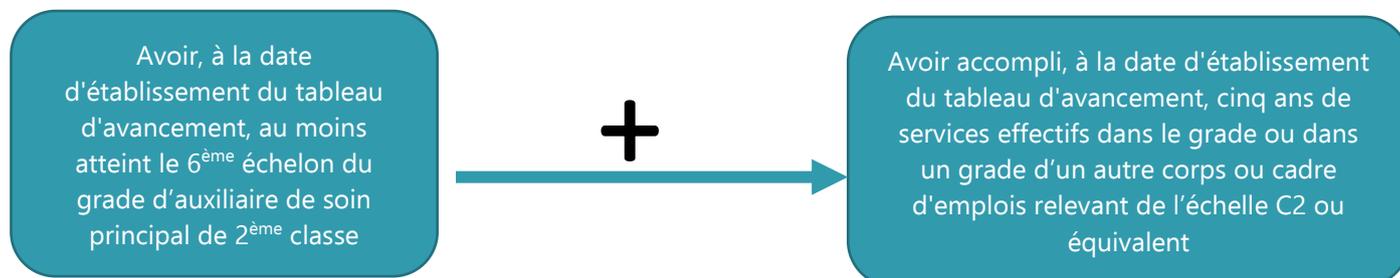
39-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

39-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ER} CLASSE

39-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



39-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAUX PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

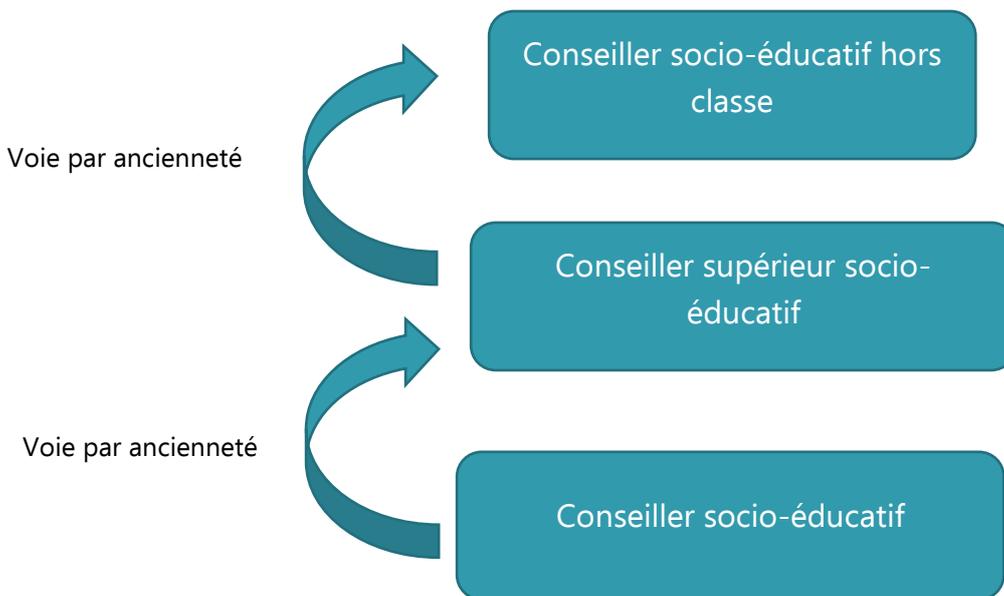
Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

40/ Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (catégorie A)

40-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [19](#), [20](#) et [30](#) du décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

40-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



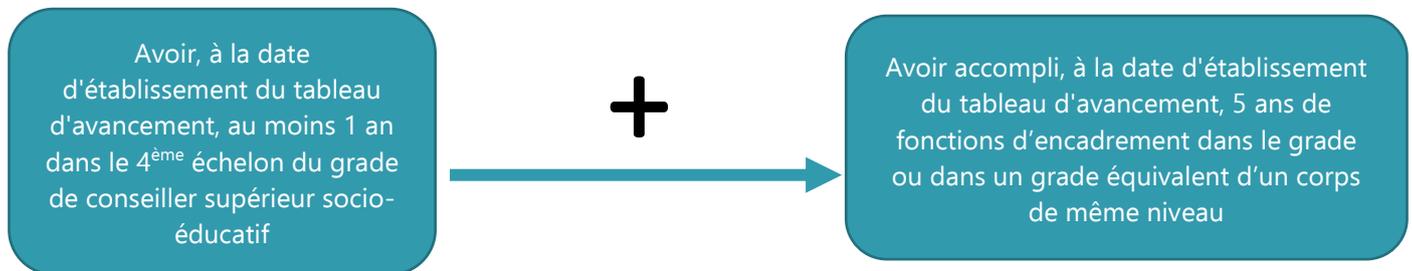
40-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

40-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE

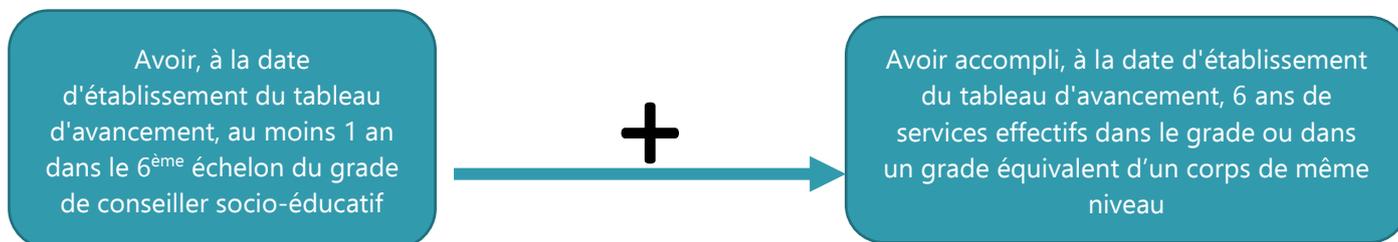
40-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



40-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE

→ [Article 21-II du décret n°2013-489 du 10 juin 2013](#)

Situation dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 8	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Sans ancienneté
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	4/5 de l'ancienneté acquise

40-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF**40-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)****40-5-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF**

→ [*Article 21-I du décret n°2013-489 du 10 juin 2013*](#)

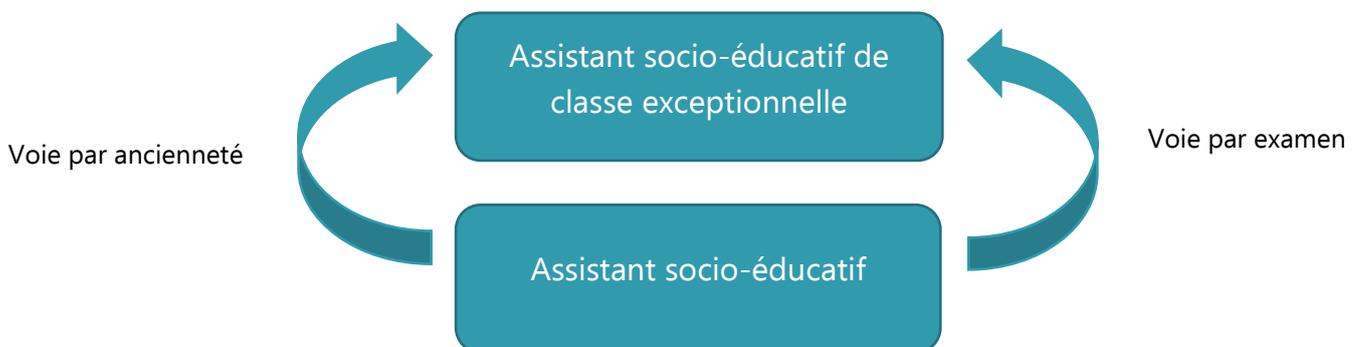
Situation dans le grade de conseiller socio-éducatif (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 11	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 1	Ancienneté acquise

41/ Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (catégorie A)

41-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [20](#), [22](#) et [24](#) du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

41-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021



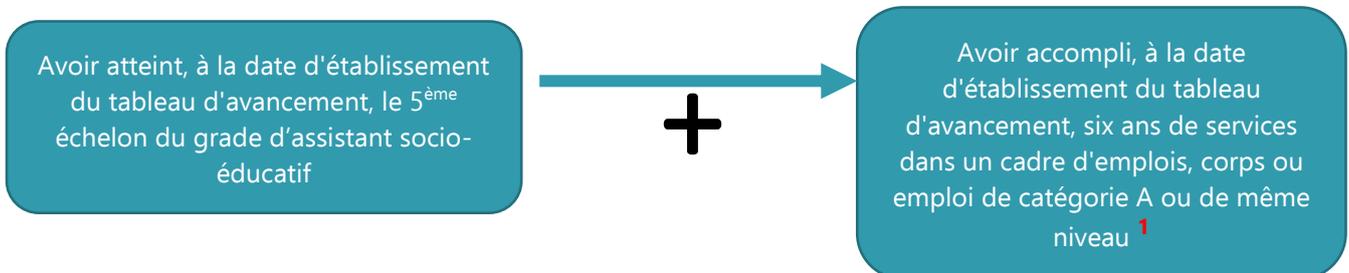
41-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

41-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

41-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)

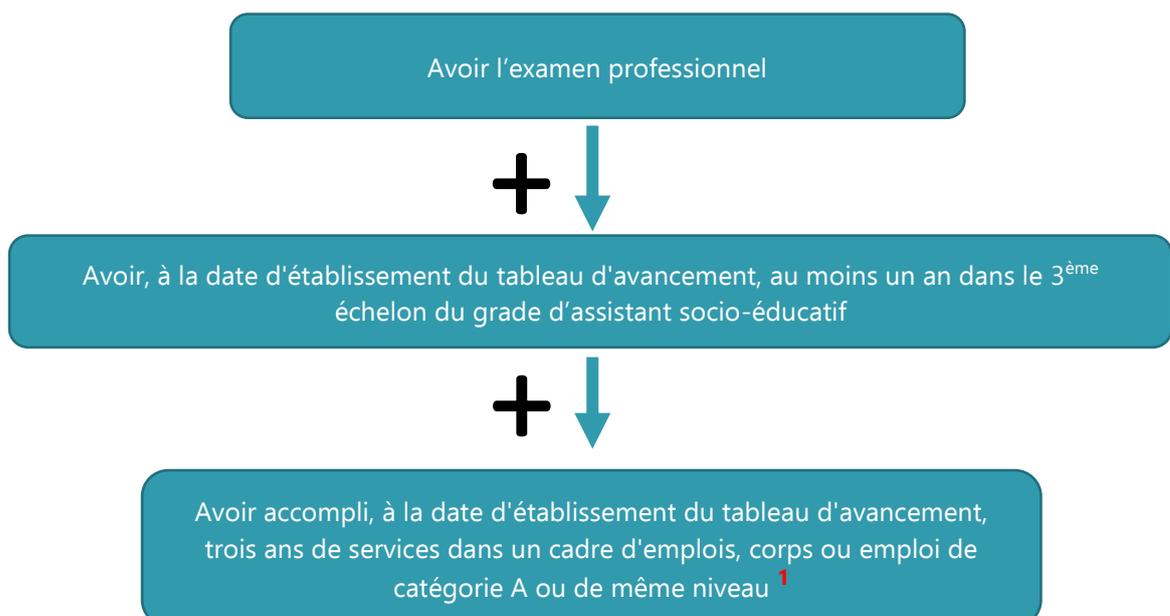


¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du [décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005](#) relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'[article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le [décret n° 92-843 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

41-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

41-4-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

→ [Article 21 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017](#)

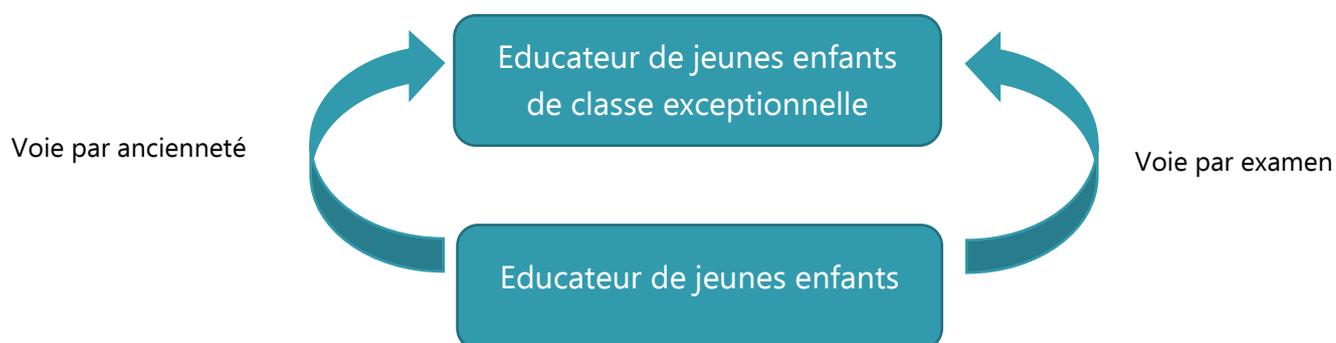
Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 14	Echelon 10	Ancienneté acquise
Echelon 13	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3 à partir d'un an	Echelon 1	Sans ancienneté

42/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (catégorie A)

42-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10, L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique
- Articles [20](#) et [23](#) du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

42-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



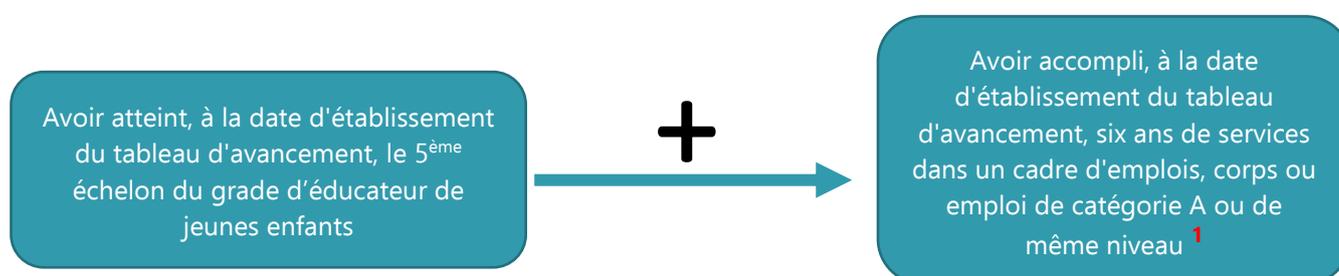
42-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

42-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

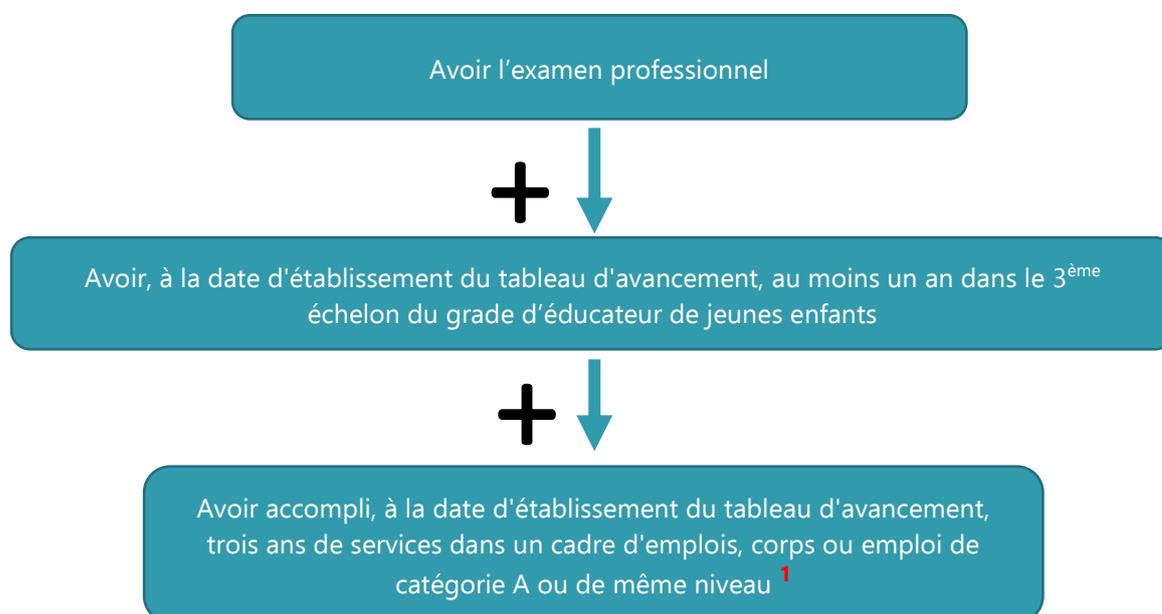
42-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régis par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

41-4-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois régis par le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés, ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

41-4-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

→ [Article 21 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017](#)

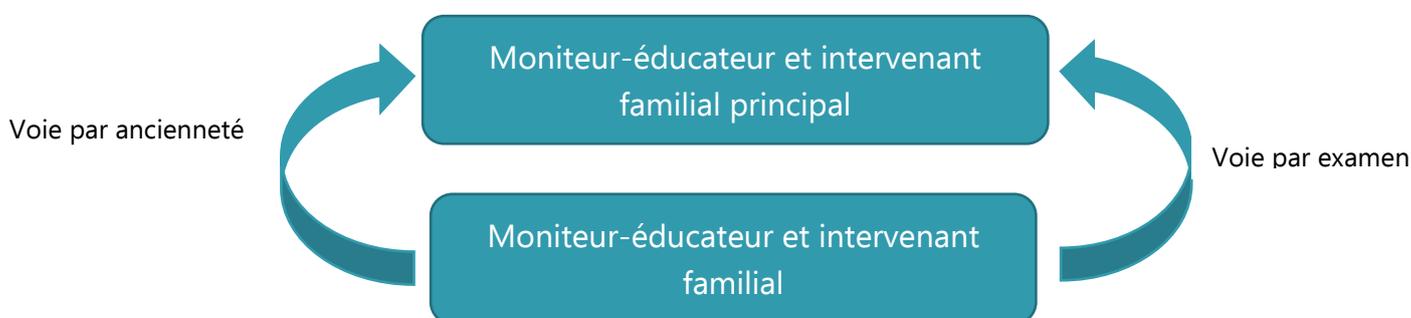
Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 14	Echelon 10	Ancienneté acquise
Echelon 13	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 8	Sans ancienneté
Echelon 10	Echelon 7	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 6	Ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 2	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 1	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 3 à partir d'un an	Echelon 1	Sans ancienneté

42/ Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux (catégorie B)

42-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 15 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- [Article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

42-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



42-3/ LA PROPORTIONNALITE ENTRE LES DEUX VOIES D'ACCES

Les deux voies d'accès (avec et sans examen) sont liées et doivent être utilisées. Le respect d'une proportion entre ces deux voies est obligatoire chaque année. L'une des deux voies ne doit pas représenter plus du ¼ des promotions annuelles.

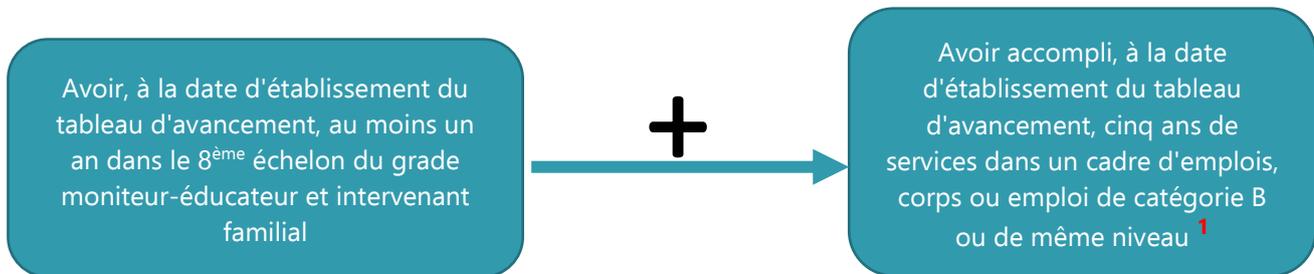
42-4/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

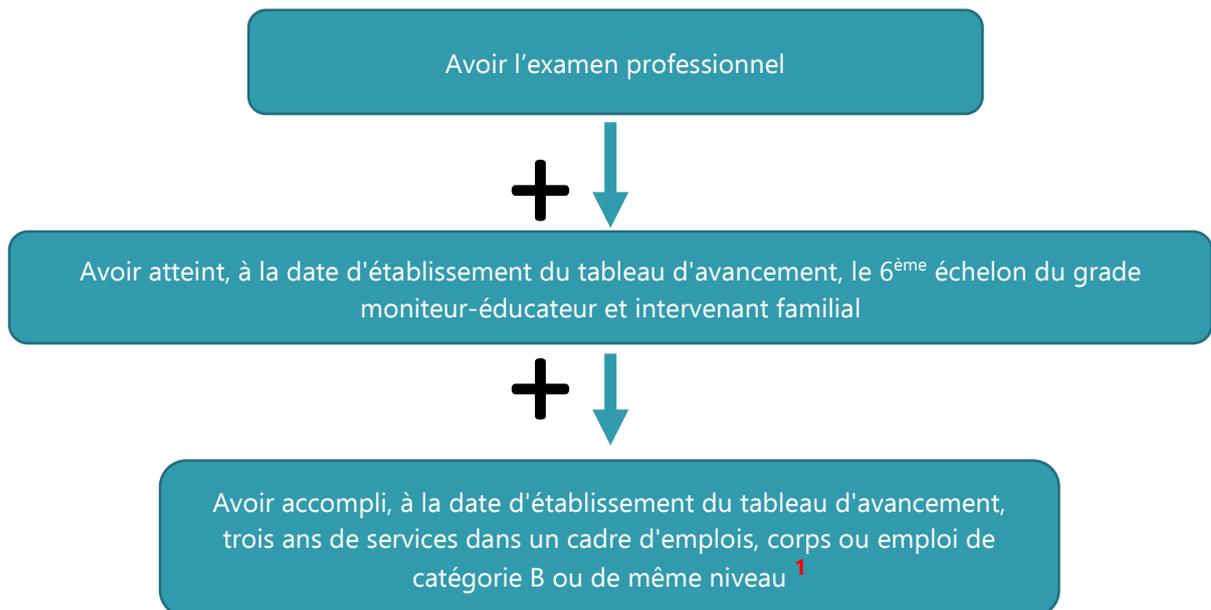
42-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

42-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

42-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL



¹ Les services accomplis en qualité de contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement peuvent être repris en qualité de services effectifs.

Les fonctionnaires qui, à la date du 9 octobre 2023, relèvent du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret du 10 juin 2013 sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022, à savoir :

- Au choix : avoir au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par examen : Ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

42-5-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

→ [Article 16 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013](#)

Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 13 à partir de 4 ans	Echelon 12	Sans ancienneté
Echelon 13 avant 4 ans	Echelon 11	Ancienneté acquise
Echelon 12	Echelon 10	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 8 à partir de 2 ans	Echelon 7	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
Echelon 8 avant 2 ans	Echelon 6	½ de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
Echelon 7 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 7 avant 1 an 4 mois	Echelon 5	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 6 à partir d'1 an 4 mois	Echelon 5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
Echelon 6 avant 1 an 4 mois	Echelon 4	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
Echelon 5	Echelon 3	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Sans ancienneté

43/ Cadre d'emplois des agents sociaux (catégorie C)

43-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 8 du décret n°92-849 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

43-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



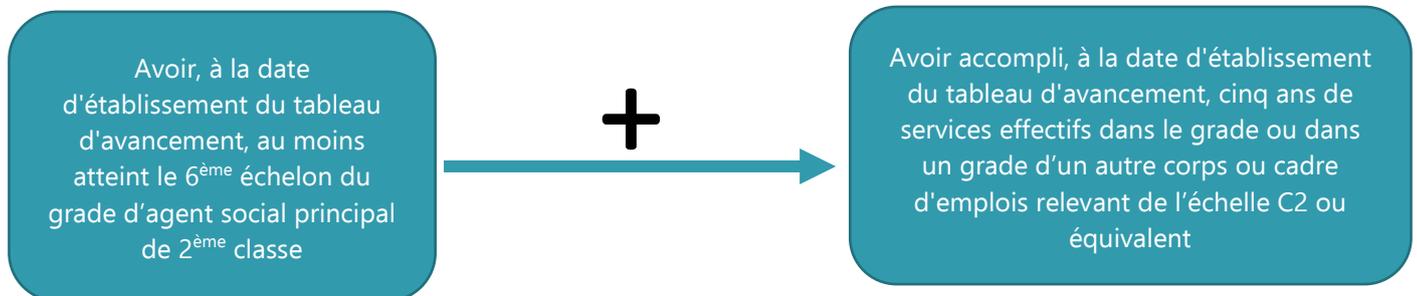
43-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

43-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

43-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



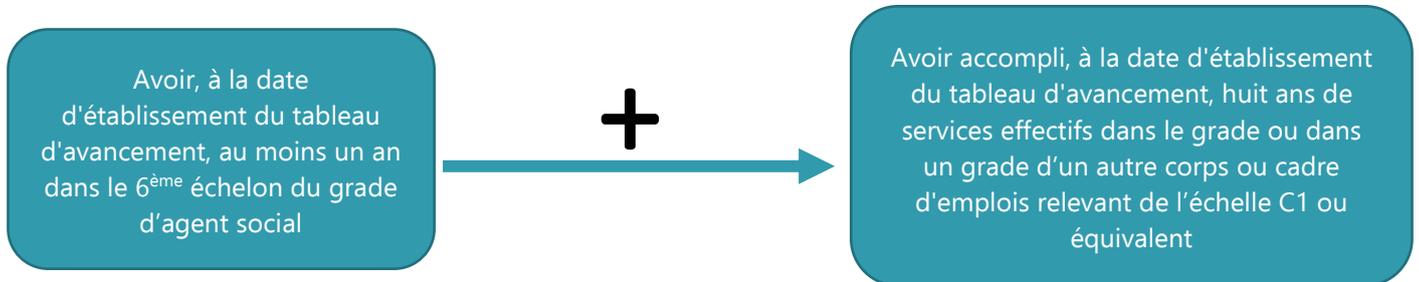
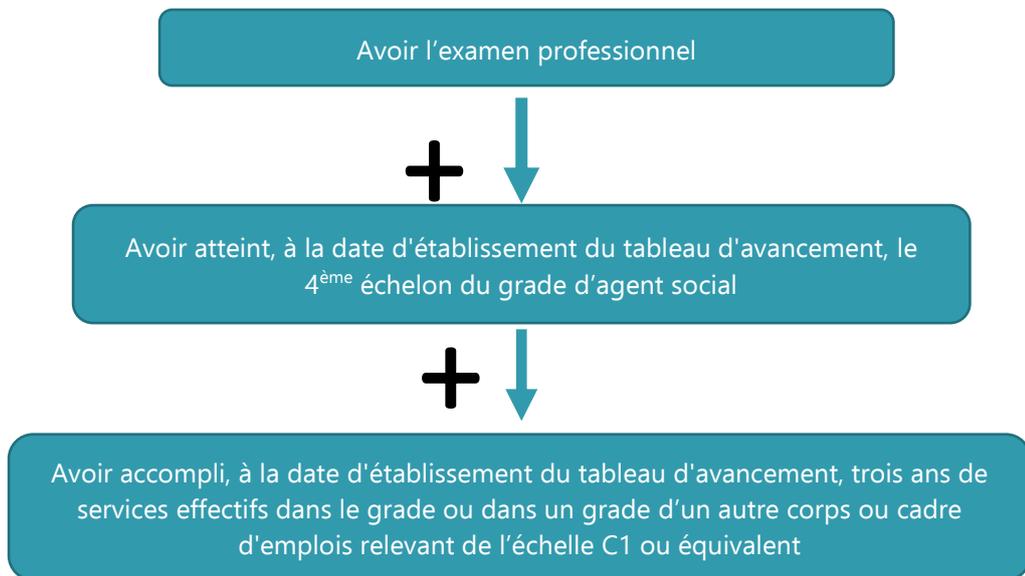
43-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise

43-5/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**43-5-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)****43-5-2/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

43-5-3/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

➤ **Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)**

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C1 vers un grade de l'échelle C2		
Situation dans le 1 ^{er} grade C1 (Ancienneté dans l'échelon)	Echelon	Situation dans le 2 ^{ème} grade C2 Ancienneté conservée
Echelon 11	Echelon 9	Ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 8	½ de l'ancienneté acquise
Echelon 9	Echelon 7	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 6	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 5	1/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 5	Echelon 3	Ancienneté acquise
Echelon 4	Echelon 2	Ancienneté acquise



44/ Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

44-1/ REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L.132-10 et L.522-4 du Code général de la fonction publique
- [Article 8 du décret n°92-850 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Articles [12-1](#), [12-2](#) et [17-1](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

44-2/ LA STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS



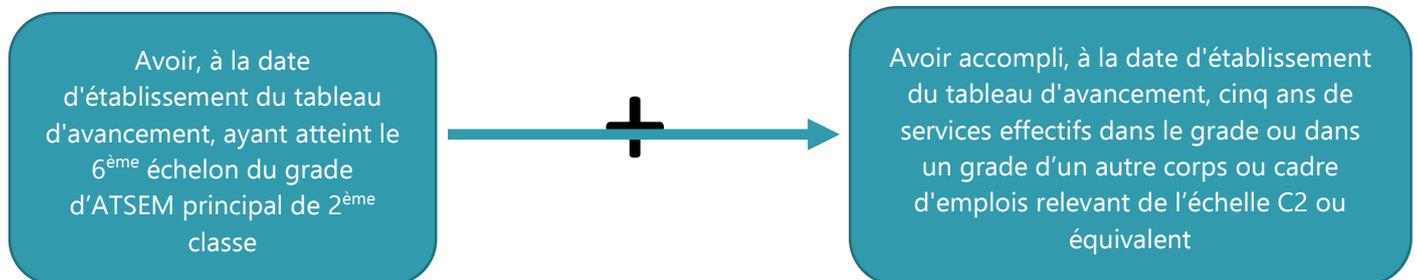
44-3/ LA REGLE DES RATIOS

Les taux de promotion d'avancement de grade sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

→ [Cf. point 3-1 Les conditions à remplir par la collectivité](#)

44-4/ L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

44-4-1/ CONDITIONS D'ACCES PAR LA VOIE PRINCIPALE (AU TITRE DE L'ANCIENNETE)



44-4-2/ CLASSEMENT SUR LE GRADE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le fonctionnaire est classé suivant un tableau de correspondance par rapport à sa situation (échelon et ancienneté dans l'échelon le cas échéant) détenue dans son grade d'origine.

► Tableau de correspondance pour les grades de catégorie C (Echelles C1, C2 et C3)

→ Articles [11](#) et [12](#) du décret n°2016-596 du 12 mai 2016

Avancement d'un grade de l'échelle C2 vers un grade de l'échelle C3		
Situation dans le 1 ^{er} grade C2 (Ancienneté dans l'échelon)	Situation dans le 2 ^{ème} grade C3	
	Echelon	Ancienneté conservée
Echelon 12	Echelon 8	Ancienneté acquise
Echelon 11	Echelon 7	¾ de l'ancienneté acquise
Echelon 10	Echelon 7	Sans ancienneté
Echelon 9	Echelon 6	2/3 de l'ancienneté acquise
Echelon 8	Echelon 5	Ancienneté acquise
Echelon 7	Echelon 4	Ancienneté acquise
Echelon 6	Echelon 3	Ancienneté acquise



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

